

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone française et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	33 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les Bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au chef de l'exploitation de l'Imprimerie Officielle. Les mandats doivent être émis au nom du régisseur-comptable du Bulletin Officiel. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		
Dahir du 29 avril 1929/19 kaada 1347 ratifiant la convention internationale signée à Paris, le 29 octobre 1927, portant création à Paris de l'Office international de chimie.	1358	Arrêté viziriel du 7 mai 1929/27 kaada 1347 allouant une prime de rendement aux agents qui assurent le service télégraphique sur certaines communications exploitées par appareils à grand rendement.	1366
Dahir du 3 mai 1929/23 kaada 1347 portant approbation des budgets spéciaux des régions de la Chaoufa, de Rabat et du Barb et des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan, Abda-Ahmar (S. O.), Mogador et Oued Zem	1358	Arrêté viziriel du 8 mai 1929/28 kaada 1347 portant annulation de l'attribution des lots urbain n° 10, d'artisan n° 14 et de jardin n° 25, du village de Bir Jedid Saint-Hubert (Doukkala).	1366
Dahir du 3 mai 1929/23 kaada 1347 approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur dit « Nouvelle Médina » à Oujda	1359	Arrêté viziriel du 11 mai 1929/1 ^{er} hija 1347 portant annulation de l'attribution d'un lot urbain de Mechra bel Ksiri	1366
Dahir du 15 mai 1929/5 hija 1347 instituant un Office chérifien des logements militaires	1359	Arrêté viziriel du 11 mai 1929/1 ^{er} hija 1347 portant annulation des attributions de certains lots urbains de Petitjean.	1367
Arrêté viziriel du 20 avril 1929/10 kaada 1347 portant fixation, pour l'année 1929, du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes dans les villes constituées en municipalités.	1360	Arrêté viziriel du 11 mai 1929/1 ^{er} hija 1347 portant nomination d'un membre de la commission municipale mixte de Marrakech.	1367
Arrêté viziriel du 20 avril 1929/10 kaada 1347 portant fixation, pour l'année 1929, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation dans les villes constituées en municipalités.	1361	Arrêté viziriel du 11 mai 1929/1 ^{er} hija 1347 autorisant la municipalité de Rabat à vendre à un particulier une parcelle de terrain de son domaine privé faisant partie du secteur de Sidi Naklouf	1367
Arrêté viziriel du 20 avril 1929/10 kaada 1347 portant fixation, pour l'année 1929, du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt sur les terrains à Lâbi	1361	Arrêté viziriel du 16 mai 1929/6 hija 1347 portant complément à l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928/16 rejeb 1347 déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un camp d'instruction à El Hajeb, frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet, et autorisant la prise de possession immédiate desdits terrains	1368
Arrêté viziriel du 20 avril 1929/10 kaada 1347 portant fixation, pour l'année 1929, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine dans les villes constituées en municipalités.	1361	Arrêté viziriel du 17 mai 1929/7 hija 1347 modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1929/10 kaada 1338 portant organisation du personnel du service des douanes et régies.	1368
Arrêté viziriel du 3 mai 1929/29 kaada 1347 portant fixation de la taxe sur la viande cachir, perçue au profit de la caisse de la communauté israélite d'Oujda	1362	Arrêté viziriel du 17 mai 1929/7 hija 1347 assujettissant à l'enregistrement tous les actes soumis à l'homologation du cadî de Rabat-banlieue	1368
Arrêté viziriel du 3 mai 1929/23 kaada 1347 relatif à la délimitation du massif boisé de Sidi bel Rhazi (Kénitra)	1362	Arrêté résidentiel du 10 mai 1929 relatif au remplacement d'un membre démissionnaire de la chambre de commerce et d'industrie de Kénitra	1369
Arrêté viziriel du 4 mai 1929/24 kaada 1347 concernant les opérations de délimitation de la propriété dite « Dunes nord de de Fédhaja à Masouria », située sur le territoire de la tribu des Zénata (Chaouïa-nord).	1362	Arrêté résidentiel du 15 mai 1929 portant dérogation, en faveur de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès-Taza, à l'article 2 ^e de l'arrêté résidentiel du 1 ^{er} juin 1919 relatif aux chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerces et d'industrie	1369
Arrêté viziriel du 7 mai 1929/27 kaada 1347 portant modification de la date d'application des arrêtés viziriels des 21 mars 1929/9 chaoual 1347, 25 mars 1929/13 chaoual 1347, 27 mars 1929 15 chaoual 1347 et 3 avril 1929/22 chaoual 1347 modifiant les traitements de diverses catégories de fonctionnaires du Protectorat.	1364	Instruction provisoire relative aux conditions de classement dans l'affectation spéciale des réservistes français habitant le Maroc	1370
Arrêté viziriel du 7 mai 1929/27 kaada 1347 fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de grade de 1929.	1364	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance de droits d'eau sur l'oued Ouerrine (territoire de Taza-nord, annexe de Taza-banlieue).	1387
		Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Ouerrine (territoire de Taza-nord, annexe de Taza-banlieue), au profit de M. Bono, colon à Si Hamou Meftah.	1387

Oued Zem. — *Contrôle civil d'Oued Zem* : en recettes : deux cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent soixante-seize francs (289.476 fr.); en dépenses : deux cent quatre-vingt mille six cents francs (280.600 fr.).

ART. 2. — Le directeur général des finances et les chefs des régions de la Chaouïa, de Rabat et du Rarb, et les contrôleurs civils, chefs des circonscriptions de contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), des Abda-Ahmar (Safi), de Mogador et d'Oued Zem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1347,
(3 mai 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 3 MAI 1929 (23 kaada 1347)
approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur dit « Nouvelle Médina » à Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* d'un mois ouverte aux services municipaux d'Oujda, du 27 décembre 1928 au 26 janvier 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur de la Nouvelle Médina à Oujda, tels qu'ils sont annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1347,
(3 mai 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1929.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 15 MAI 1929 (5 hija 1347)
instituant un Office chérifien des logements militaires.

LOUANGE A DIEU SEUL

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Office chérifien des logements militaires qui constitue un établissement public.

ART. 2. — L'Office a pour objet de réaliser, au profit des officiers et sous-officiers des troupes du Maroc, la construction, la vente ou la location d'habitations salubres et à bon marché ainsi que de leurs dépendances ou annexes, l'acquisition, l'amélioration ou l'assainissement d'habitations existantes, l'aménagement, la vente ou la location de jardins formant dépendances de ces habitations.

Il peut, à cet effet, acquérir tous biens, meubles et immeubles, construire, aliéner, prendre, donner en location et faire tous travaux d'entretien.

L'Office peut, dans le même but, contracter des emprunts en vue de la construction ou de l'achat d'immeubles.

Les habitations ci-dessus peuvent comprendre des locaux à usages communs tels que buanderies, bains-douches, garderies d'enfants, terrains de jeux, jardins. Il peut y être annexé des boutiques à destination commerciale, pourvu qu'il n'y soit pas vendu de boissons alcooliques.

ART. 3. — L'Office est administré par un conseil, présidé par le secrétaire général du Protectorat et composé ainsi qu'il suit :

- Le directeur général des finances ;
 - Le directeur général des travaux publics ;
 - Le directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes ;
 - Le général commandant supérieur du génie au Maroc ;
 - Le chef d'état-major du général commandant supérieur des troupes d'occupation du Maroc ;
 - Le chef du service financier des troupes d'occupation du Maroc ;
 - Le chef du service du contrôle des municipalités ;
 - Le chef du service des domaines.
- Le chef du contrôle du crédit remplit les fonctions de secrétaire du conseil d'administration.

Les membres de droit peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter aux réunions du conseil d'administration par un fonctionnaire ou officier de leur service.

ART. 4. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Office.

Toutefois, les décisions relatives aux emprunts, aux transactions, aux actions en justice, sauf pour toutes mesures d'urgence ou de caractère conservatoire, à l'acceptation des dons et legs, lorsqu'ils font l'objet de réclamations des familles, ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 5. — Le général commandant supérieur du génie au Maroc, remplit les fonctions d'administrateur-délégué.

Il assure la préparation et l'exécution des délibérations du conseil d'administration. Il représente l'Office en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il commande le personnel de l'Office et assure la direction des travaux. Il est ordonnateur des dépenses de l'Office.

Il peut déléguer une partie de ses attributions à un officier agréé par le conseil d'administration. Cet officier le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 6. — Les ressources initiales de l'Office se composent :

1° D'une dotation de 5 millions attribuée à titre de subvention, et déléguée sur les crédits de l'exercice 1929 du budget du ministère de la guerre de l'Etat français ;

2° D'une dotation de 5 millions, fournie dans les mêmes conditions, par l'Etat chérifien.

ART. 7. — Les recettes ordinaires de l'Office sont constituées par :

1° Les revenus des fonds placés ;

2° Les loyers des logements loués par l'Office. Le prix de ces loyers est fixé par le conseil d'administration, en considération des prix de revient et des charges de famille des usagers ;

3° Les dons et legs ;

4° Les produits divers autres que ceux figurant dans les recettes prévues aux paragraphes 1° à 3° ci-dessus.

Les recettes extraordinaires sont constituées par :

1° Le produit des emprunts ;

2° Les subventions et les avances qui pourront être accordées par l'Etat chérifien ou les municipalités ;

3° Les subventions et les avances qui pourront être accordées par l'Etat français.

ART. 8. — Les dépenses ordinaires comprennent les frais de fonctionnement de l'Office, les frais d'aménagement et de gestion des immeubles appartenant à l'Office.

Les dépenses extraordinaires comprennent :

1° Les acquisitions d'immeubles et les frais de construction d'immeubles ;

2° Le remboursement des emprunts ;

3° Le remboursement des avances et des prêts ainsi que les annuités à verser au Trésor français pour prestations en nature.

ART. 9. — Le budget de l'Office préparé par l'administrateur-délégué est soumis à l'examen du conseil d'administration, et approuvé par le Résident général, après avis du directeur général des finances.

Les dispositions du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1336) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété, sont applicables au budget de l'Office en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent dahir.

Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par un agent comptable qui est chargé, seul et sous sa responsabilité, de faire toute diligence pour le recouvrement des droits, produits et revenus de l'Office. Il acquitte, dans la limite des crédits régulièrement ouverts, les dépenses mandatées par l'ordonnateur.

L'agent comptable de l'Office est nommé par arrêté du directeur général des finances, après avis conforme du conseil d'administration. Il fournit, en garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant est fixé par le directeur général des finances. Sa gestion est soumise aux vérifications de l'inspection générale des finances et à celles des agents financiers du Protectorat.

En fin d'exercice, l'ordonnateur produit un compte administratif et l'agent comptable un compte de gestion. Ces comptes sont soumis à l'examen du conseil d'administration et transmis, avec ses observations, au directeur général des finances. Celui-ci les fait parvenir à la commission chargée de juger les comptes des comptables publics du Protectorat.

ART. 10. — L'agent comptable emploie l'intermédiaire des comptables publics pour effectuer dans la zone française de l'Empire chérifien les recettes et les dépenses qui concernent l'Office.

ART. 11. — Pendant la durée du remboursement des avances, des prêts ou des prestations en nature, les constructions appartenant à l'Office sont exemptées de la taxe urbaine.

ART. 12. — A la fin des opérations de l'Office, l'actif existant sera attribué au Gouvernement chérifien et au Gouvernement français au prorata de leurs mises de fonds.

ART. 13. — L'Office donne chaque année un compte-rendu de ses travaux dans un rapport d'ensemble adressé au Résident général. Ce rapport est publié au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 14. — Un arrêté de Notre Grand Vizir fixera les conditions d'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 hija 1347
(15 mai 1929)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1929

(10 kaada 1347)

portant fixation, pour l'année 1929, du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes dans les villes constituées en municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922 donnant au secrétaire général du Protectorat délégation permanente et générale des pouvoirs et attributions dévolus anciennement au directeur des affaires civiles ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir en 1929 au profit des budgets municipaux, est fixé comme suit :

Dix (10) pour les villes d'Azemmour, Rabat, Salé, Settlat et Taza ;

Neuf (9) pour les villes de Casablanca et Fès ;

Huit (8) pour la ville de Meknès ;

Sept (7) pour la ville de Safi ;

Six (6) pour la ville d'Oujda ;

Cinq (5) pour les villes de Fédhala, Kénitra, Ouezzan et Sefrou ;

Quatre (4) pour la ville de Mazagan ;

Trois (3) pour la ville de Mogador ;

Deux (2) pour la ville de Marrakech.

*Fait à Rabat, le 10 kaada 1347,
(20 avril 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1929

(10 kaada 1347)

portant fixation, pour l'année 1929, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation dans les villes constituées en municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 du dahir du 30 novembre 1927 (5 joumada II 1346) portant établissement d'une taxe d'habitation, modifié par l'article premier du dahir du 13 janvier 1928 (20 rejeb 1346) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est fixé à cinq (5), le nombre des décimes additionnels, au principal de la taxe d'habitation à percevoir, pour l'année 1929, au profit des budgets municipaux.

*Fait à Rabat, le 10 kaada 1347,
(20 avril 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1929

(10 kaada 1347)

portant fixation, pour l'année 1929, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine dans les villes constituées en municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922 donnant au secrétaire général du Protectorat délégation permanente et générale des pouvoirs et attributions dévolus anciennement au directeur des affaires civiles ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir en 1929 au profit des budgets municipaux, est fixé comme suit :

VILLES	NOMBRE DE DÉCIMES		TOTAL
	Sans déduction spéciale	Pour taxe de balayage	
Oujda	10	4	14
Taza	10	5	15
Fès	10	5	15
Sefrou	10	5	15
Meknès	8	5	13
Ouezzan	10	5	15
Kénitra	10	2	12
Salé	10	5	15
Fédhala	10	5	15
Settat	10	5	15
Mazagan	10	5	15
Safi	10	5	15
Azemmour	10	5	15
Marrakech	9	5	14
Mogador	9	3	12

*Fait à Rabat, le 10 kaada 1347,
(20 avril 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1929

(10 kaada 1347)

portant fixation, pour l'année 1929, du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt sur les terrains urbains à bâtir.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1^{er} et 3 du dahir du 30 novembre 1927 (5 joumada II 1346) portant établissement d'un impôt sur les terrains urbains à bâtir ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1927 (29 joumada II 1346) désignant les villes dans lesquelles ledit impôt sera perçu à compter du 1^{er} janvier 1928 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est fixé à cinq (5), pour l'année 1929, le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt sur les terrains urbains à bâtir, à percevoir au profit des budgets des villes désignées par l'arrêté viziriel susvisé du 24 décembre 1927 (29 joumada II 1346).

*Fait à Rabat, le 10 kaada 1347,
(20 avril 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MAI 1929

(23 kaada 1347)

portant fixation de la taxe sur la viande cachir, perçue au profit de la caisse de la communauté israélite d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant organisation des comités de communauté israélite et, notamment, les articles 4 et 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La communauté israélite d'Oujda est autorisée à percevoir au profit de sa caisse pour chaque bête abattue par les rabbins autorisés par le président de ladite communauté, une taxe de 30 francs pour les bœufs et de 5 francs pour les moutons.

ART. 2. — La vente de la viande cachir se fera suivant les rites religieux, et sur l'autorisation du président de la communauté israélite.

ART. 3. — Le pacha d'Oujda est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 kaada 1347,
(3 mai 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

REQUISITION DE DÉLIMITATION

du massif boisé de Sidi bel Rhazi (contrôle civil de Kénitra).

**L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES EAUX ET FORÊTS,
DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS DU MAROC,**

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation du massif boisé de Sidi bel Rhazi situé sur le territoire de la tribu des Menasra (fraction Chleuh, contrôle civil de Kénitra).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et de ramassage de bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 2 juillet 1929.

Rabat, le 3 avril 1929.

BOUDY.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MAI 1929

(23 kaada 1347)

relatif à la délimitation du massif boisé de Sidi bel Rhazi (Kénitra).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu la réquisition du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 3 avril 1929, tendant à la délimitation du massif boisé de Sidi bel Rhazi (contrôle civil de Kénitra),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du massif boisé de Sidi bel Rhazi (contrôle civil de Kénitra), situé sur le territoire de la tribu des Menasra (fraction Chleuh, contrôle civil de Kénitra).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 2 juillet 1929.

*Fait à Rabat, le 23 kaada 1347,
(3 mai 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mai 1929.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MAI 1929

(24 kaada 1347)

homologuant les opérations de délimitation de la propriété dite « Dunes nord de Fédhala à Mansouria » située sur le territoire de la tribu des Zénata (Chaouïa-nord).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1925 (12 hija 1343) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Dunes nord de Fédhala à Mansouria », situé sur le territoire de la tribu des Zénata (Chaouïa-nord), et fixant la date des opérations au 3 novembre 1925 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'enquête et, notamment, le procès-verbal, en date du 3 novembre 1925, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) précité, déterminant les limites de l'immeuble susnommé ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) et établi par le conservateur de la propriété foncière de Casablanca à la date du 19 janvier 1929 ;

Attendu que ledit immeuble, délimité par un liseré rose au plan annexé au présent arrêté, est libre de tout droit réel, actuel ou éventuel ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Dunes nord de Fédhala à Mansouria », sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Les limites de cet immeuble sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

Première parcelle, d'une superficie de 34 ha. 63 a.

Bornes 1-2, 30 m. N.E.S.O. Riv. Réq. 6027. La borne 1 est commune avec B. 4 des travaux publics et I. F. 16 de la réq. 6027 ; B. 2 commune avec I.F. 1 du T. 244.

Borne 3, 140 m. N.O.S.E. Riv. T. 244. B. 3 commune avec B. 2 du T. 244 et B. 1 du T. 163.

Borne 4, 100 m. N.O.S.E. Riv. T. 163. B. 4 commune avec B. 2 du T. 163.

Borne 5, 20 m. N.S. Riv. T. 163. B. 5 commune avec B. 3 du T. 163.

Borne 6, 45 m. N.S. Riv. T. 163. B. 6 commune avec B. 4 du T. 163.

Borne 7, 200 m. N.O.S.E. Riv. Compagnie Franco-Marocaine, Cassuto. B. 7 commune avec I.F. 8 de la réquisition 5248.

Borne 8, 150 m. N.O.S.E. Riv. Réq. 5248. B. 8 commune avec I.F. 9 de la réq. 5248 et 1 R. de la réq. 4374.

Borne 9, 90 m. N.O.S.E. Riv. Réq. 4374. B. 9 commune avec 2 R. de la réq. 4374.

Borne 10, 50 m. N.O.S.E. Riv. Emilio Gautier.

Borne 11, 60 m. N.O.S.E. Riv. Abdallah ben Jilali. B. 11 commune avec B. 15 du T. 584.

Borne 12, 100 m. S.N. Riv. T. 584. B. 12 commune avec B. 1 du T. 584.

Borne 13, 150 m. S.O.N.E. Riv. T. 584. B. 13 commune avec B. 2 du T. 584.

Borne 14, 100 m. S.O.N.E. Riv. T. 584. B. 14 commune avec B. 3 du T. 584.

Borne 15, 55 m. N.S. Riv. T. 584. B. 15 commune avec B. 4 du T. 584.

Borne 16, 75 m. N.S. Riv. T. 584. B. 16 commune avec B. 5 du T. 584.

Borne 17, 100 m. O.E. Riv. Moïse Léandro. B. 17 placée sur l'alignement B. 17-B. 1 du T. 293.

Borne 18, 40 m. S.E.N.O. Riv. T. 293. B. 18 commune avec B. 1 du T. 293.

Borne 19, 195 m. S.O.N.E. Riv. T. 293. B. 19 commune avec B. 3 du T. 293.

Borne 20, 55 m. S.N. Riv. T. 293. B. 20 commune avec B. 4 du T. 293.

Borne 21, 110 m. S.O.N.E. Riv. Compagnie Franco-Marocaine. B. 21 commune avec B. 7 de la réq. 2518.

Borne 22, 45 m. S.O.N.E. Riv. Réq. 2518. B. 22 commune avec B. 1 R. de la réquisition 2518.

Borne 23, 250 m. S.O.N.E. Riv. Compagnie Franco-Marocaine.

Borne 24, 130 m. S.N. Riv. Compagnie Franco-Marocaine.

Borne 25, 75 m. N.E.S.O., Riv. Compagnie Franco-Marocaine.

Borne 26, 240 m. N.O.S.E. Riv. héritiers Ould ben Ali Razi et Mohamed ben Azzouz.

Borne 27, 60 m. N.O.S.E. Riv. Ahmed ben Azzouz.

Borne 28, 60 m. N.O.S.E. Riv. Linot.

Borne 29, 60 m. N.O.S.E. Riv. Mohamed ben Jilali.

Borne 30, 70 m. N.O.S.E. Riv. De Zalewski.

Borne 31, 120 m. N.O.S.E. Riv. Compagnie Franco-Marocaine et Mohamed ben Azzouz. B. 31 commune avec B. 31 de la réq. 5387.

Borne 32, 80 m. N.O.S.E. Riv. Réq. 5387. B. 32 commune avec B. 2 de la réq. 5387.

Borne 33, 50 m. N.O.S.E. Riv. Réq. 5387. B. 33 commune avec B. 3 de la réq. 5387.

Borne 34, 150 m. N.O.S.E. Riv. Compagnie Franco-Marocaine.

Borne 35, 80 m. N.O.S.E., Riv. héritiers Ben Taïbi. B. 35 commune avec B. 1 de la réq. 6391.

Borne 36, 80 m. N.O.S.E. Riv. Réq. 6391. B. 36 commune avec B. 2 de la réq. 6381.

Borne 37, 80 m. N.O.S.E. Riv. Réq. 6491. B. 37 commune avec B. 2 de la réq. 6391.

Borne 38, 250 m. N.O.S.E., Riv. Mohamed Essafi Miloudi ben Saïd.

Borne 39, 250 m. N.O.S.E. Riv. Boutemy, Larbi ben Makhlof.

Borne 40, 200 m. N.O.S.E. Riv. El Maleh ben Maleh, Bouchaïb ben Allal.

Borne 41, 250 m. N.O.S.E. Riv. Mohamed ben Tami el Maleh ben Maleh, cheikh Ben Makhlof.

Borne 42, 60 m. S.O.N.E. Riv. Champeaux.

Borne 43, 150 m. S.O.N.E., Riv. Champeaux.

Borne 44, 50 m. S.O.N.E. Riv. Champeaux.

Borne 45, 50 m. S.E.N.O. Riv. Champeaux.

Borne 1, 4.500 m. S.E.N.O. Riv. Domaine public maritime. De B. 45 à B. 1, limite du domaine public maritime.

Deuxième parcelle, d'une superficie de 4 ha. 68 a.

Borne 46 placée sur la limite du domaine public maritime.

Borne 47, 120 m. N.E.S.O. Riv. Champeaux.

Borne 48, 250 m. N.O.S.E. Riv. Champeaux et Abdallah ben Ali, Houragouba ben Mohamed. Kaddour ben Thami

Borne 49, 250 m. N.O.S.E. Riv. Bouchaïb ben Allal.

B. 50, 180 m. N.O.S.E. Riv. B. 50 placée à 15 mètres d'un palmier et à 15 mètres du monument Blondin.

Bornes 50-46, 800 m. S.E.N.O. Riv. Domaine public maritime.

Troisième parcelle, d'une superficie de 7 ha. 40 a.

Bornes 51-52, 130 m. O.E. Riv. Génie militaire. B. 52 commune avec 1 F.S. du T. 3140.

Borne 53, 135 m. S.N. T. 3140. B. 53 commune avec B. 6 du T. 3140.

Borne 54, 65 m. S.E.N.O. Riv. T. 3140. B. 54 commune avec B. 7 du T. 3140.

Borne 55, 120 m. S.E.N.O., Riv. T. 3140. B. 53 commune avec B. 8 du T. 3140.

Borne 56, 35 m. S.E.N.O. Riv. T. 3140. B. 56 commune avec B. 9 du T. 3140.

Borne 57, 120 m. S.E.N.O. Riv. Mohamed Melleh. B. 57 placée à la limite du domaine public maritime.

Borne 58, 460 m. N.S. Riv. Domaine public maritime. De B. 57 à B. 51, limite du domaine public maritime.

Quatrième parcelle, d'une superficie de 4 ha. 55 a.

Bornes 58-59, 120 m. N.O.S.E. Riv. Bouzegern ben Larbi. B. 58 placée sur la limite du domaine public maritime ; B. 59 commune avec B. 15 de la réquisition 6060.

Borne 60, 200 m. S.O.N.E. Riv. Réq. 6060. B. 60 commune avec B. 16 de la réq. 6060.

Borne 61, 180 m. S.O.N.E. Riv. Réq. 6060. B. 61 commune avec B. 1 de la réq. 6060.

Borne 62, 160 m. S.O.N.E. Riv. Réq. 6060. B. 62 commune avec B. 2 de la réq. 6060.

Borne 63, 180 m. S.O.N.E. Riv. Réq. 6060. B. 63 commune avec B. 3 de la réq. 6060.

Borne 64, 30 m. S.E.N.O. Riv. Domaine public maritime.

Borne 58, 600 m. N.E.S.O. Riv. Domaine public maritime. De B. 64 à B. 58, limite du domaine public maritime.

Ces terrains, dont les limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté, sont situés sur le territoire de la tribu des Zénata (Chaouïa-nord).

A la connaissance de l'administration, il n'existe sur l'immeuble aucun droit de propriété ou d'usage autre que les droits du domaine public sur les routes, chemins, pistes, merjas, oueds, points d'eau et autres dépendances du domaine public, tels que ces droits résultent des textes en vigueur.

*Fait à Rabat, le 24 kaada 1347,
(4 mai 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MAI 1929

(27 kaada 1347)

portant modification de la date d'application des arrêtés viziriels des 21 mars 1929 (9 chaoual 1347), 25 mars 1929 (13 chaoual 1347), 27 mars 1929 (15 chaoual 1347) et 3 avril 1929 (22 chaoual 1347) modifiant les traitements de diverses catégories de fonctionnaires du Protectorat

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1929 (9 chaoual 1347) portant modification de l'échelon de départ des cadres principaux extérieurs des régies financières et, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1929 (13 chaoual 1347) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1928, les traitements de certains agents du cadre général du personnel français des eaux et forêts et, notamment, son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1929 (13 chaoual 1347) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1928, les traitements de certains agents du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, et notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1929 (13 chaoual 1347) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1928 les traitements du personnel du service pénitentiaire et, notamment, son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 mars 1929 (15 chaoual 1347) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1928, les traitements du personnel technique de l'inspection du travail et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 mars 1929 (15 chaoual 1347) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1928, les traitements de certaines catégories du personnel des services techniques

de la direction générale des travaux publics et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1929 (22 chaoual 1347) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1928, les nouveaux traitements de certains personnels techniques de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et, notamment, son article 3 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les améliorations de traitement résultant de l'application des arrêtés viziriels susvisés des 21 mars 1929 (9 chaoual 1347), 25 mars 1929 (13 chaoual 1347), 27 mars 1929 (15 chaoual 1347) et 3 avril 1929 (22 chaoual 1347), produiront effet à compter du 1^{er} octobre 1927.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 kaada 1347,
(7 mai 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1929.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MAI 1929

(27 kaada 1347)

fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de grade de 1929.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 3 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour être proposés au tableau d'avancement de grade de 1929, les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones doivent remplir les conditions ci-après :

Services administratifs extérieurs

Peuvent être proposés pour le grade de commis principal et de commis d'ordre et de comptabilité :

Les commis principaux et les commis en possession d'un traitement de base de 11.200 francs au minimum.

Services d'exécution

Peuvent être proposés :

1° Pour le grade de sous-ingénieur du service de la téléphonie automatique :

Les agents mécaniciens principaux pourvus du certificat d'aptitude à l'emploi de sous-ingénieur du service de la téléphonie automatique.

2° Pour le grade de contrôleur principal (limite d'âge maximum : 55 ans) :

A. — Des bureaux mixtes.

B. — Des bureaux centraux téléphoniques.

a) Les titulaires de bureaux de 3° classe ;

b) Les rédacteurs principaux de l'administration centrale et des services extérieurs au moins au traitement de base de 20.000 francs ;

c) Les contrôleurs comptant au moins deux ans d'ancienneté au traitement de base de 18.000 francs.

3° Pour le grade de receveur de 3° classe (limite d'âge maximum : 55 ans) :

Les fonctionnaires et agents appartenant aux catégories ci-après et en possession d'un traitement de base au moins égal à 20.000 francs :

a) Les contrôleurs principaux ;

b) Les rédacteurs principaux de l'administration centrale et des services extérieurs ;

c) Les contrôleurs ;

d) Les titulaires des bureaux de 4° classe.

4° Pour le grade de titulaire de bureau de 4° classe (limite d'âge maximum : 55 ans) :

A. — Receveur des postes et des télégraphes.

B. — Chef de station radiotélégraphique.

a) Les rédacteurs de l'administration centrale et des services extérieurs et les contrôleurs en possession, depuis deux ans au moins, d'un traitement de base qui ne doit pas être inférieur à 16.000 francs ;

b) Les receveurs de 5° classe au moins au traitement de base de 16.000 francs ;

c) Les commis principaux ayant satisfait à l'examen probatoire des candidats à l'emploi de contrôleur de la branche mixte et comptant au moins 1 an 6 mois d'ancienneté au traitement de base de 14.600 francs.

Nota. — Il est établi des propositions séparées pour chaque branche du service. Les candidats ayant les aptitudes requises peuvent être proposés pour plusieurs branches.

Indépendamment des conditions de candidature visées ci-dessus, les postulants à l'emploi de chef de station radiotélégraphique doivent être pourvus du certificat d'aptitude délivré aux candidats qui ont satisfait à l'examen de sortie des cours de l'école de T.S.F. et compter, au 30 juin de l'année du tableau, au moins trois ans de service effectif dans les cadres du service radiotélégraphique de l'administration. Toutefois, sont dispensés de la production de ce certificat les candidats nommés ou détachés au service de la T.S.F. avant le 28 janvier 1920 et ayant assuré antérieurement à cette date un service effectif dans les stations de l'administration.

Il sera dressé trois listes distinctes comprenant :

La première, les rédacteurs et les contrôleurs ;

La deuxième, les commis principaux ;

La troisième, les receveurs de 5° classe.

5° Pour le grade de receveur de 5° classe (limite d'âge maximum : 55 ans) :

a) Les commis principaux d'ordre et de comptabilité au moins au traitement de base de 13.600 francs ;

b) Les surveillantes principales ;

c) Les commis principaux et les commis comptant au moins 1 an 6 mois d'ancienneté au traitement de base de 13.200 francs ;

d) Les surveillantes comptant au moins un an d'ancienneté au traitement de base de 15.000 francs ;

e) Les dames employées des services administratifs comptant au moins un an d'ancienneté au traitement de base de 14.000 francs ;

f) Les receveurs et receveuses de 6° classe comptant au moins un an d'ancienneté au traitement de base de 14.000 francs.

Nota. — Il sera établi deux listes : une pour les comptables et l'autre pour les non-comptables.

6° Pour le grade de receveur de 6° classe (limite d'âge maximum : 47 ans) :

a) Les surveillantes ;

b) Les commis d'ordre et de comptabilité ;

c) Les commis ;

d) Les dames employées âgées de 25 ans révolus.

7° Pour le grade de contrôleur (limite d'âge maximum : 52 ans) :

A. — Des bureaux mixtes.

B. — Du service télégraphique.

C. — Du service téléphonique.

a) Les contrôleurs des autres branches du service ;

b) Les rédacteurs au moins au traitement de base de 16.000 francs ;

c) Les commis principaux comptant au moins 1 an 6 mois d'ancienneté au traitement de base de 13.900 francs ayant satisfait à l'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'arrêté du 9 juin 1927 ;

d) Les titulaires de bureaux de 4° classe et les receveurs de 5° classe ayant appartenu au cadre des commis et qui ont satisfait à l'examen précité.

8° Pour le grade de surveillante des services téléphoniques (limite d'âge maximum : 50 ans) :

Les dames employées exécutant depuis cinq ans au moins le service téléphonique et au moins au traitement de base de 12.400 francs.

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents candidats à un emploi d'avancement de grade devront, en outre, remplir les conditions d'ancienneté de services minima fixées à l'arrêté du 4 juillet 1927.

Les anciennetés de service, de grade et de traitement devront être arrêtées au 31 décembre 1928.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1347,
(7 mai 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1929.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MAI 1929
(27 kaada 1347)

allouant une prime de rendement aux agents qui assurent le service télégraphique sur certaines communications exploitées par appareils à grand rendement.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 (29 hija 1344) allouant des primes et indemnités pour rémunération de connaissances ou de fonctions spéciales aux agents chargés de desservir des appareils rapides ou de mesures ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 10 juillet 1926 (29 hija 1344), les agents assurant le service télégraphique sur les communications intérieures et internationales nommément désignées et exploitées par appareils à grand rendement, recevront une prime de rendement de :

o fr. 06 par série de 10 télégrammes transmis, perforés ou reçus, jusqu'à 150 télégrammes par jour ;

o fr. 10 par série de 10 télégrammes transmis, perforés ou reçus, au-dessus de 150 télégrammes par jour.

La désignation des communications à grand rendement fera l'objet d'arrêtés spéciaux du directeur de l'Office, visés par le directeur général des finances et approuvés par le secrétaire général du Protectorat.

La prime attribuée aux dirigeants est égale à la moyenne des primes obtenues sur les quatre secteurs les plus chargés des installations dont ils ont la charge.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1927.

*Fait à Rabat, le 27 kaada 1347,
(7 mai 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1929.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MAI 1929
(28 kaada 1347)

portant annulation de l'attribution des lots urbain n° 10, d'artisan n° 14 et de jardin n° 25, du village de Bir Jedid Saint-Hubert (Doukkala).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1926 (21 hija 1344) autorisant la vente sous conditions résolutoires des lots urbain, d'artisan et de jardin, constituant le village de Bir Jedid Saint-Hubert (Doukkala);

Vu les cahiers des charges réglementant la vente desdits lots, insérés au *Bulletin officiel* du 20 juillet 1926, n° 717 ;

Vu le procès-verbal d'attribution en date du 16 juillet 1926, aux termes duquel M. Michon Henri a été déclaré attributaire des lots urbain n° 10, d'artisan n° 14 et de jardin n° 25, moyennant les prix respectifs de : 1.451 fr. 25, 11.970 francs et 215 francs, payables en vingt annuités ;

Vu la lettre de M. Michon Henri demandant la reprise desdits lots par l'Etat ;

Vu la décision en date du 7 décembre 1928, du sous-comité de colonisation, proposant la reprise par l'Etat des trois lots susvisés, moyennant le remboursement d'une somme forfaitaire de 20.000 francs, acceptée par l'intéressé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'attribution des lots urbain n° 10, d'artisan n° 14 et de jardin n° 25, du centre de Bir Jedid Saint-Hubert, consentie au profit de M. Michon Henri, le 16 juillet 1926, est annulée, et les lots en faisant l'objet seront incorporés à nouveau dans le domaine privé de l'Etat.

Une indemnité forfaitaire de vingt mille francs (20.000 francs) est allouée à M. Michon Henri, pour remboursement de toutes les impenses qu'il a effectuées sur lesdits lots, ainsi que des sommes qu'il a versées à l'Etat pour paiement des termes des prix de vente de ces lots, déduction faite d'une retenue représentative de l'occupation de l'immeuble, proportionnellement à sa durée.

ART. 2. — Le montant de ladite indemnité sera prélevé sur le budget de la caisse autonome de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 kaada 1347,
(8 mai 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 MAI 1929
(1^{er} hija 1347)

portant annulation de l'attribution d'un lot urbain de Mechra bel Ksiri.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits ;

Vu la lettre en date du 7 février, par laquelle M. Nakam, mandataire de M. Braunschwig Georges, déclare renoncer à l'attribution du lot n° 119 de Mechra bel Ksiri ;

Vu l'avis émis par la commission spéciale réunie à Mechra bel Ksiri, le 16 février 1929, et afin de permettre de donner satisfaction à une nouvelle demande d'attribution ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est annulée l'attribution faite au profit de M. Braunschwig Georges, du lot n° 119 du lotissement urbain de Mechra bel Ksiri.

*Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1347,
(11 mai 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 11 MAI 1929

(1^{er} hija 1347)

portant annulation des attributions de certains lots urbains de Petitjean.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers ;

Considérant qu'un certain nombre d'attributaires de lots du lotissement urbain créé à Petitjean n'ont pas rempli les obligations imposées par le cahier des charges ;

Vu l'avis émis par la commission spéciale réunie à Petitjean le 29 août 1928, et afin de permettre de donner satisfaction à de nouvelles demandes d'attribution,

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les ventes consenties au profit des attributaires de lots de Petitjean, ci-après désignés et n'ayant pas valorisé à la date du 29 août 1928, sont annulées :

- MM. Loustalot, attributaire du lot n° 50,
- Schmitt Maurice, attributaire du lot n° 51,
- Castellan Marcel, attributaire du lot n° 57,
- Bernandez Salvator, attributaire du lot n° 59,
- Sala Joseph, attributaire du lot n° 60,
- Blaissa Rodrigo, attributaire du lot n° 75,
- Blanzzy Ernest, attributaire du lot n° 83,
- Mougeot Henri, attributaire du lot n° 85,
- Galzinger Emile, attributaire du lot n° 90,
- Bertome Laurent, attributaire du lot n° 95,
- Nicolet Georges, attributaire du lot n° 110.

*Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1347,
(11 mai 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 MAI 1929

(1^{er} hija 1347)

portant nomination d'un membre de la commission municipale mixte de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada I 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mai 1919 (1^{er} ramadan 1337) portant création d'une commission municipale mixte à Marrakech, et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Chomel François est nommé membre de la commission municipale mixte de Marrakech, en remplacement de M. Arnaud, démissionnaire.

*Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1347,
(11 mai 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 11 MAI 1929

(1^{er} hija 1347)

autorisant la municipalité de Rabat à vendre à un particulier une parcelle de terrain de son domaine privé faisant partie du secteur de Sidi Maklouf.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis donné par la commission municipale mixte de la ville de Rabat, dans sa séance du 5 mars 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Rabat est autorisée à vendre à M. Lebailly, une parcelle de terrain de son domaine privé, sise au secteur de Sidi Maklouf, d'une superficie de quatre cent cinquante-trois mètres carrés (453 mq.), teintée en rose sur le plan joint au présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de soixante-quinze francs (75 fr.) le mètre carré, soit au total de trente-trois mille neuf cent soixante-quinze francs (33.975 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1347,
(11 mai 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MAI 1929

(6 hija 1347)

portant complément à l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un camp d'instruction à El Hajeb, frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet, et autorisant la prise de possession immédiate desdits terrains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatifs à la procédure d'urgence en matière de travaux publics et aux attributions du général commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes, et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs ;

Vu l'avis émis par la djemâa intéressée le 19 décembre 1928, et l'avis conforme du conseil de tutelle, en date du 28 décembre 1928 ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de huit jours, ouverte du 10 au 18 décembre 1928 au bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, et le procès-verbal de clôture de cette enquête en date du 19 décembre 1928 ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un camp d'instruction à El Hajeb, frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet, et autorisant la prise de possession immédiate desdits terrains ;

Sur la proposition du général commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) est complété ainsi qu'il suit :

Douar Aït Mançour : Hammou ou Lahcen, 1 parcelle.
Douar Aït Assou ou Saïd : Abbou ben Hamza, 1 parcelle.

Fait à Rabat, le 6 hija 1347,
(16 mai 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MAI 1929

(7 hija 1347)

modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) portant organisation du personnel du service des douanes et régies.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) portant organisation du personnel du service des douanes et régies, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du directeur général des finances, et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338), pourront, à titre exceptionnel et transitoire, être admis à subir en 1929 les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle au cadre principal :

1° Les commis principaux et commis qui se sont déjà présentés trois fois sans succès ;

2° Les commis de 3^e classe comptant au moins un an de services administratifs effectifs au jour de l'examen.

Les candidats de cette catégorie ne seront, le cas échéant, nommés au grade de contrôleur de 3^e classe qu'à partir du jour où ils compteront deux années de services administratifs.

Fait à Rabat, le 7 hija 1347,
(17 mai 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MAI 1929

(7 hija 1347)

assujettissant à l'enregistrement tous les actes soumis à l'homologation du cadî de Rabat-banlieue.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La réorganisation de la circonscription du contrôle civil de Rabat-banlieue a entraîné la désignation d'un cadî compétent pour homologuer une partie des contrats des Zaër ainsi que les actes d'une fraction de la mahakma de Rabat.

L'objet du présent arrêté est de maintenir, après la réorganisation administrative, l'obligation des formalités du timbre et de l'enregistrement aux diverses conventions qui y sont déjà assujetties, et d'étendre cette obligation au groupe des Zaër rattaché au contrôle de Rabat-banlieue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1332) relatif à l'enregistrement et le dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre, et les dahirs qui les ont modifiés et complétés,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Tous les actes soumis à l'homologation du cadi de Rabat-banlieue et visés par l'article premier du dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1332) relatif à l'enregistrement et par l'article premier du dahir du 7 juin 1926 (25 kaada 1344) portant extension de l'enregistrement à de nouvelles catégories d'actes d'adoul ou de notaires israélites, sont assujettis, depuis l'entrée en fonctions de ce cadi, à l'enregistrement au bureau de Rabat-mutations.

*Fait à Rabat, le 7 hijra 1347,
(17 mai 1929)*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 10 MAI 1929

relatif au remplacement d'un membre démissionnaire de la chambre de commerce et d'industrie de Kénitra.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} septembre 1923, 20 janvier 1925, 5 juin 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 11 février 1927, 20 décembre 1927 et 26 avril 1928 et, notamment, son article 30 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 novembre 1921 portant création, par voie d'élection, d'une chambre française consultative de commerce et d'industrie à Kénitra ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} mai 1929 fixant la date du scrutin pour l'élection de membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Kénitra ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 juillet 1927 déclarant démissionnaire de ses fonctions M. Lemanissier, membre de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Kénitra,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, au scrutin du 26 mai 1929, au remplacement de M. Lemanissier, de la section de Petitjean, membre sortant en 1932, démissionnaire.

ART. 2. — Le mandat du membre élu en remplacement de M. Lemanissier, prendra fin en mai 1932, conformément aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} juin 1919, tel qu'il a été modifié par les arrêtés résidentiels des 20 janvier et 28 décembre 1925.

Oujda, le 10 mai 1929

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 15 MAI 1929

portant dérogation, en faveur de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès-Taza, à l'article 26 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 relatif aux chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} avril 1921, 1^{er} septembre 1923, 31 octobre 1923, 20 janvier 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 11 février 1927, 30 décembre 1927 et 26 avril 1928, et, notamment, son article 26 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 février 1923 portant création, par voie d'élection, d'une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Fès :

Considérant l'intérêt qui existe à ce que la région de Taza soit représentée directement au sein du conseil de Gouvernement par un de ses délégués, membre de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} juin 1919, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 1^{er} avril 1921, le bureau de la chambre mixte de Fès-Taza est pourvu d'un troisième siège de vice-président, réservé à un représentant de la région de Taza.

ART. 2. — Le vice-président, représentant la région de Taza, assiste, en cette qualité, aux séances du conseil de Gouvernement. Il est élu par les représentants de la région de Taza, membres de la chambre mixte de Fès-Taza.

ART. 3. — Il n'est rien innové en ce qui concerne l'élection des membres du bureau de la chambre française consultative mixte de Fès-Taza, dont le siège de président et deux sièges de vice-présidents sont réservés aux élus de la région de Fès.

Tous les membres de la chambre mixte de Fès, sans distinction de région, prennent part à cette élection.

Rabat, le 15 mai 1929.

LUCIEN SAINT.

INSTRUCTION PROVISOIRE

relative aux conditions de classement dans l'affectation spéciale des réservistes français habitant le Maroc.

ARTICLE PREMIER. — *Objet de l'instruction.* — Le décret présidentiel du 13 janvier 1926 (1) portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 52 de la loi sur le recrutement de l'armée (affectations spéciales), et l'instruction du ministre de la guerre du 4 octobre 1926 (2), rectifiée le 19 juillet 1928 (3), sont applicables au Maroc, sous réserve des dispositions particulières qui font l'objet de la présente instruction.

ART. 2. — *Tableaux de classement dans l'affectation spéciale.* — Les tableaux des professions ou emplois pouvant comporter au Maroc des affectations spéciales sont annexés à la présente instruction.

ART. 3. — *Etablissement des propositions de classement dans l'affectation spéciale et des demandes de radiation.* — Les propositions de classement (modèle n° 1) (4) sont établies en double expédition par les autorités indiquées dans la colonne 3 des tableaux annexés, en faveur des réservistes exerçant une profession ou titulaires de leur emploi depuis deux ans au moins, et dont le maintien à la mobilisation dans cette profession ou cet emploi est jugé indispensable.

Les demandes de radiation (modèle n° 6) (4) sont établies par les mêmes autorités dès que ce maintien n'est plus jugé indispensable, ou que le bénéficiaire n'exerce plus sa profession ou son emploi.

Les deux expéditions des bulletins parviennent pour avis et par les voies indiquées dans les colonnes 3 et 4 des tableaux au général commandant supérieur des troupes du Maroc. Ceux concernant les réservistes de l'armée de mer ont été, au préalable, visés par le commandant de la marine au Maroc.

ART. 4. — *Classement ou radiation dans l'affectation spéciale.* — Le général commandant supérieur adresse les bulletins au Résident général (Cabinet — Défense nationale), pour décision. Toutefois, le Résident général n'émet qu'un avis pour les propositions et demandes concernant les officiers des armées de terre et de mer, et les hommes de troupe des 5 1/2 plus jeunes classes des réserves de l'armée de terre, la décision étant réservée aux ministres intéressés.

ART. 5. — *Notification des décisions (ou avis) du Résident général.* — Les décisions de classement dans l'affectation spéciale, de rejet de la proposition de classement ou de radiation, sont notifiées par le Résident général (Cabinet — Défense nationale) au

(1) Journal officiel du 29 janvier 1926, page 1262.

(2) Journal officiel du 10 novembre 1926, page 11984.

(3) Journal officiel du 19 juillet 1928, page 8090.

(4) Ne pas comprendre sur un même bulletin, Mle 1 ou 6, des officiers de différentes armes, ou des officiers et des hommes de troupe, ou des réservistes de l'armée de terre et des réservistes de l'armée de mer.

général commandant supérieur des troupes du Maroc par le retour des deux bulletins modèle 1 ou 6 revêtus, dans la colonne réservée à cet effet, de la décision prise (ou de l'avis émis pour les catégories visées au deuxième paragraphe de l'article précédent).

Ces bulletins reçoivent ensuite, par les soins du général commandant supérieur, les diverses destinations indiquées dans l'instruction ministérielle du 4 octobre 1926. L'un d'eux est destiné au service employeur, et lui tient lieu de notification.

ART. 6. — *Administration des réservistes classés dans l'affectation spéciale.* — Les réservistes classés dans l'affectation spéciale sont administrés suivant les règles fixées par le ministre de la guerre, dans son instruction du 4 octobre 1926.

En particulier, les fonctionnaires ou administrations ou chefs d'établissements désignés dans la colonne 3 des tableaux annexés à la présente instruction, tiennent constamment à jour leur contrôle d'affectés spéciaux.

ART. 7. — *Surveillance et contrôle d'emploi des affectés spéciaux.* — Une seule commission de surveillance et de contrôle d'emploi des affectés spéciaux cumule, pour tout le territoire du Protectorat, les attributions prévues dans le décret présidentiel du 13 janvier 1926 (art. 5 et 6) pour les commissions régionales et la commission interministérielle.

Elle agit sous l'autorité du général commandant supérieur des troupes du Maroc, et est ainsi composée :

Un représentant de l'autorité militaire, officier supérieur, désigné par le général commandant supérieur, président ;

Un représentant du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance (bureau du travail), désigné par le secrétaire général du Protectorat ;

Un officier du service du recrutement, secrétaire, avec voix consultative, désigné par le général commandant supérieur ;

Un représentant avec voix consultative de chacun des grands services civils ou militaires du Protectorat, intéressé par le cas individuel ou collectif examiné. Il est désigné par le chef de ce grand service prévenu par les soins du président de la commission.

Des agents dénommés « Inspecteurs de l'affectation spéciale », désignés sur la proposition des membres de la commission par le général commandant supérieur, sont mis à la disposition de cette commission.

Les propositions de la commission sont soumises par le général commandant supérieur au Résident général, qui statue.

ART. 8. — La présente instruction et les tableaux qui y sont annexés annulent et remplacent tous les textes (arrêtés, circulaires, notes, tableaux, etc...) concernant le service des affectations spéciales, parus antérieurement à cette date.

Rabat, le 18 avril 1929.

Le Commissaire résident général
de la République française au Maroc.

LUCIEN SAINT.

PROTECTORAT
DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

Classement dans l'affectation spéciale

(1)

Modèle n° 1

Instruction du 18 avril 1929

Format 21x31

BULLETIN TRIMESTRIEL

portant les noms des militaires des réserves (2) dont le classement dans l'affectation spéciale est demandé

- (1) Indication de l'administration, service, compagnie de chemin de fer, etc...
(2) Ne pas comprendre sur un même bulletin des officiers de différentes armes, ou des officiers et des hommes de troupe, ou des réservistes de l'armée de terre et des réservistes de l'armée de mer.

NOMS et PRÉNOMS	Bureau de recrutement du domicile	Service armé ou service auxiliaire	Classe de mobilisation	Classe de recrutement (b). - N° au registre matricule	Grade et affectation pour le cas de mobilisation	SITUATION DANS L'ADMINISTRATION			Corps, spécial ou service au titre duquel le classement dans l'affectation spéciale est demandé	Avis du Général Commandant supérieur, ou du commandant de la marine au Maroc	Décision du Résident général	OBSERVATIONS
						EMPLOI occupé	DATE de l'entrée en fonction	RÉSIDENT (g)				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
	(c)		(a)	(c)					(d)			

- (a) Pour la détermination de la classe de mobilisation, il y a lieu de s'en tenir uniquement à la classe de mobilisation indiquée à la page 1 du fascicule de mobilisation.
(b) L'indication de la classe de recrutement figure à la page 1 du livret individuel.
(c) Indication à prendre sur le fascicule de mobilisation.
(d) Par exemple : 14^e section de chemins de fer de campagne, Trésorerie générale du Protectorat, etc...
(e) Nombre en toutes lettres.
(f) Autorité chargée de l'établissement de la demande de classement.
(g) Pour les villes de plus de 5.000 habitants, indiquer la rue et le numéro.

Certifié et arrêté au chiffre

de (e) hommes.

A, le

Le (f)

PROTECTORAT
DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

Affectation spéciale

(1)

Modèle n° 6

Instruction du 18 avril 1929

Format : 21x31

BULLETIN TRIMESTRIEL

de demande de radiation de l'affectation spéciale de militaires des réserves

(1) Indication de l'administration, service, compagnie de chemin de fer, etc...

N O M S et prénoms	CLASSE de mobilisation (a)	Classe de recrute- ment (b) et numé- ros au registre ma- tricule (c)	Motifs de la demande de radiation	Nouvelle adresse déclarée par le fonctionnaire, agent, etc... (d)	Avis du général com- mandant supérieur ou du commandant de la marine au Maroc	D É C I S I O N du Résident général	O B S E R V A T I O N S
1	2	3	4	5	6	7	8

- (a) Indication à prendre à la page 1 du fascicule de mobilisation.
 (b) Indication à prendre à la page 1 du livret individuel.
 (c) Indication à prendre à la page 1 du livret individuel ou du fascicule.
 (d) Donner tous les renseignements recueillis sur la résidence de l'homme, et pour les villes de plus de 5.000 habitants, indiquer la rue et le numéro.
 (e) Nombre en toutes lettres.
 (f) Autorité chargée de la tenue du contrôle des affectés spéciaux.

Certifié et arrêté au chiffre
de (e) hommes.
A, le
Le (f)

TAB'EAUX DES PROFESSIONS OU EMPLOIS POUVANT COMPORTER DES AFFECTATIONS SPÉCIALES

Avis important. — L'énumération des professions et emplois pouvant comporter des affectations spéciales est, le cas échéant, modifiée et complétée annuellement. Dans ce but, les diverses administrations intéressées adressent, pour le 1^{er} janvier de chaque année, au Résident général (Cabinet — Défense nationale), leurs demandes de modificatif ou l'aditif à l'énumération des tableaux ci-après.

TAB'EAU N° 1. — CORPS SPÉCIAUX

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES DANS LESQUELLES LES AFFECTATIONS SPÉCIALES SONT PRONONCÉES	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS ÉTABLISSANT LA DEMANDE DE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE ET CHARGÉS DE LA TENUE DES CONTRÔLES DES AFFECTÉS SPÉCIAUX	AUTORITÉS MILITAIRES AUXQUELLES LES DEMANDES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES	AUTORITÉS CHARGÉES DE PRONONCER LE CLASSEMENT (OU LA RADIIATION) DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE	ORGANES MILITAIRES MOBILISATEURS
1. — MINISTÈRE DES FINANCES. Formation du service de la trésorerie aux armées.	2 Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserves. Service armé, 3 ^e réserve. Service armé, 1 ^{re} réserve (onze plus anciennes classes).	Le directeur général des finances.	4 Le général commandant supérieur des troupes du Maroc.	5 id.	6 Le bureau de recrutement « Guerre » de Casablanca, pour les hommes de troupe. Le 1 ^{er} bureau « Mobilisation » de l'F. M. du général commandant supérieur, pour les officiers.
2. — MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. 1 ^{re} Section de chemins de fer de campagne.	3 Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserves. Service armé, 3 ^e réserve. Service armé, 1 ^{re} réserve.	Le directeur des douanes.	id.	id.	id.
3. — MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE. Formation de sapeurs forestiers.	3 Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserves. Service armé, 3 ^e réserve. Service armé, 1 ^{re} réserve (neuf plus anciennes classes).	Les compagnies de chemins de fer (1).	id.	id.	id.
4. — ADMINISTRATION DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES. a) Service de la poste aux armées. Fonctionnaires et agents du service général.	3 Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserves. Service armé, 3 ^e réserve. Service armé, 1 ^{re} réserve (six plus anciennes classes).	Le directeur des eaux et forêts.	Le général commandant supérieur des troupes du Maroc (2).	id.	id.
Agents des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches.	3 Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserves. Service armé, 3 ^e réserve.	Le directeur régional, directeur de l'Office chérifien des postes des télégraphes et des téléphones.	id.	id.	id.
b) Sections techniques de télégraphie militaire.	3 Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserves. Service armé, 3 ^e réserve.	id.	id.	id.	id.
Fonctionnaires et agents du service général.	3 Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserves. Service armé, 3 ^e réserve. Service armé, 1 ^{re} réserve (six plus anciennes classes).	id.	id.	id.	id.
Agents des services de la pose des installations téléphoniques. Personnel ouvrier des services techniques.	3 Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserves. Service armé, 3 ^e réserve. Service armé, 1 ^{re} réserve.	id.	id.	id.	id.

(1) Demandes visées par le directeur général des travaux publics.

(2) Par l'intermédiaire du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Tableau n° 2. — ADMINISTRATIONS ET GRANDS SERVICES PUBLICS

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS 1	CLASSES DES RÉSERVES DANS LESQUELLES LES AFFECTATIONS SPÉCIALES SONT PRONONCÉES 2	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS ÉTABLISSANT LA DEMANDE DE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE ET CHARGÉS DE LA TENUE DES CONTRÔLES DES AFFECTÉS SPÉCIAUX 3	AUTORITÉS MILITAIRES AUXQUELLES LES DEMANDES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES 4	AUTORITÉS CHARGÉES DE PRONONCER LE CLASSEMENT (OU LA RADIANCTION) DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE 5	ORGANES MILITAIRES MOBILISATEURS 6
RÉSIDENCE GÉNÉRALE					
Délégué à la Résidence générale.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve.	Le directeur du personnel au ministère des affaires étran- gères.	Le général commandant supérieur des troupes du Maroc.	Le Résident général.	Le bureau de recrute- ment « Guerre » de Casablanca, pour les hommes de troupe.
Contrôleurs civils de classe exception- nelle et de 1 ^{re} , 2° et 3° classes.	Service armé, 1 ^{re} réserve (onze plus anciennes classes).	id.	id.	id.	id.
Contrôleurs civils de 4 ^e classe, con- trôleurs civils suppléants, chefs de postes et d'annexes.	Service auxiliaire, 2° et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2° réserve.	Le délégué à la Résidence générale.	id.	id.	id.
Contrôleurs civils suppléants non-chefs de postes et d'annexes, adjoints des affaires indigènes.	Service armé, 1 ^{re} réserve (onze plus anciennes classes).	id.	id.	id.	id.
Rédacteurs, chefs de comptabilité de contrôles, commis et interprètes de contrôles.	Service auxiliaire, 2° et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2° réserve.	Le chef du service des contrôles civils.	id.	id.	id.
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT					
Secrétaire général du Protectorat.	Service auxiliaire, 2° et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2° réserve.	Le directeur du personnel au ministère des affaires étran- gères.	id.	id.	id.
Administration centrale					
Directeurs, sous-directeurs, chefs de service, chefs et sous-chefs de bu- reau.	Service auxiliaire, 2° et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2° réserve.	Le secrétaire général du Protectorat.	id.	id.	id.
Rédacteurs principaux et rédacteurs Services extérieurs	Service auxiliaire, 2° et 1 ^{re} réserves.	id.	id.	id.	id.
Inspecteurs du travail.	Service auxiliaire, 2° et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2° réserve.		id.	id.	id.
Personnel des régies municipales, con- trôleurs, régisseurs, vérificateurs, collecteurs.	Service auxiliaire, 2° et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2° réserve.		id.	id.	id.
SERVICES DE SÉCURITÉ					
Directeur des services de sécurité.	Service auxiliaire, 2° et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2° réserve.	id.	id.	id.	id.

NATURE DES PROFESSIONS OU LIEUX	CLASSES DES RÉSERVES DANS LESQUELLES LES AFFECTATIONS SPÉCIALES SONT PRONONCÉES	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS ÉTABLISSANT LA DEMANDE DE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE ET CHARGÉS DE LA TENUE DES CONTRÔLES DES AFFECTÉS SPÉCIAUX	AUTORITÉS MILITAIRES AUXQUELLES LES DEMANDES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES	AUTORITÉS CHARGÉES DE PRONONCER LE CLASSEMENT (OU LA RADIATION) DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE	ORGANES MILITAIRES MOBILISATEURS
1	2	3	4	5	6
<i>Service de la police générale</i>	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 1° réserve (hommes de toutes classes, personnellement et strictement indispensables).	Le directeur des services de sécurité.	Le général commandant supérieur des troupes du Maroc.	Le Résident général.	Le bureau de recrutement « Guerre » de Casablanca, pour les hommes de troupe. Le 1° bureau « Mobilisation » de l'E. M. du général commandant supérieur, pour les officiers.
Commissaires divisionnaires. Commissaires de police. 1° Police de sûreté.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 1° réserve (hommes de toutes classes, personnellement et strictement indispensables).	id.	id.	id.	id.
Secrétaires principaux, secrétaires, inspecteurs principaux, inspecteurs-chefs, secrétaires adjoints, inspecteurs sous-chefs, inspecteurs. 2° Police du service général.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 1° réserve (hommes de toutes classes, personnellement et strictement indispensables).	id.	id.	id.	id.
Officiers de paix, secrétaires principaux, secrétaires adjoints, brigadiers-chefs, brigadiers, gardiens de la paix. <i>Bureau de l'identification</i>	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 1° réserve (hommes des onze plus anciennes classes, personnellement et strictement indispensables).	id.	id.	id.	id.
Inspecteurs principaux, inspecteurs-chefs, inspecteurs sous-chefs, inspecteurs. <i>Service pénitentiaire</i>	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 1° réserve (hommes des onze plus anciennes classes, personnellement et strictement indispensables).	id.	id.	id.	id.
1° Personnel administratif. Chef du service, inspecteurs, directeurs d'établissement, sous-directeurs, économes, commis. 2° Personnel de surveillance.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve.	id.	id.	id.	id.
Surveillants-chefs principaux, surveillants-chefs, premiers surveillants, surveillants-commis-greffiers, surveillants ordinaires. JUSTICE FRANÇAISE AU MAROC <i>Cour d'appel</i>	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve.	id.	id.	id.	id.
1° Siège : Premier président, président de chambre, conseillers à la cour. Secrétaire-greffier en chef, secrétaires-greffiers, commis-greffiers.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve.	Le directeur du personnel au ministère des affaires étrangères. Le magistrat accrédité par le premier président auprès du général commandant supérieur des troupes du Maroc.	id.	id.	id.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES DANS LESQUELLES LES AFFECTATIONS SPÉCIALES SONT PRONONCÉES	FONCTIONNAIRES OÙ LA DEMANDE DE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE ET CHARGÉS DE LA TENUE DES CONTRÔLES DES AFFECTÉS SPÉCIAUX	AUTORITÉS MILITAIRES AUXQUELLES LES DEMANDES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES	AUTORITÉS CHARGÉES DE PRONONCER LE CLASSEMENT (OU LA RADIATION) DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE	ORGANES MILITAIRES MOBILISATEURS
2° Parquet :	2	3	4	5	6
Procureur général, avocat général, substitut du procureur général.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 3° réserve.	Le directeur du personnel au ministère des affaires étran- gères.	Le général commandant supérieur des troupes du Maroc.	Le Résident général.	Le bureau de recrute- ment « Guerre » de Casablanca, pour les hommes de troupe. Le 1° bureau « Mobilis- sation » de l'E.M. du général commandant supérieur, pour les officiers.
Secrétaire en chef du parquet.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves Service armé, 3° réserve.	Le magistrat accrédité par le procureur général auprès du général commandant supé- rieur des troupes du Maroc.	id.	id.	id.
<i>Tribunaux de première instance</i>					
1° Siège :					
Présidents, vice-présidents, juges et juges suppléants, secrétaires-gref- fiers en chef, secrétaires-greffiers, commis-greffiers.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 3° réserve.	Le magistrat accrédité par le premier président auprès du général commandant supé- rieur des troupes du Maroc.	id.	id.	id.
2° Parquet :					
Procureurs, commissaires du Gouver- nement, substituts et attachés de parquet, secrétaires en chef des par- quets, secrétaires.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 3° réserve.	Le magistrat accrédité par le procureur général auprès du général commandant supé- rieur des troupes du Maroc.	id.	id.	id.
<i>Justice de paix</i>					
Juges de paix, juges de paix sup- pléants, secrétaires-greffiers en chef, secrétaires - greffiers, commis - gref- fiers.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 3° réserve.	Le magistrat accrédité par le premier président auprès du général commandant supé- rieur des troupes du Maroc.	id.	id.	id.
<i>Interpréariat judiciaire</i>					
Chef du service, interprètes judiciai- res.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 3° réserve.	id.	id.	id.	id.
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION					
<i>Service central</i>					
Directeur général.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 3° réserve.	Le secrétaire général du Protectorat.	id.	id.	id.
Chefs de service, chefs et sous-chefs de bureau.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 3° réserve.	Le directeur général de l'agri- culture, du commerce et de la colonisation.	id.	id.	id.
Rédacteurs principaux et rédacteurs.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves.	id.	id.	id.	id.
<i>Service de l'agriculture et des améliorations agricoles</i>					
Ingénieurs en chef, ingénieurs et in- génieurs adjoints, conducteurs prin- cipaux et conducteurs.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 3° réserve.	id.	id.	id.	id.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES DANS LESQUELLES LES AFFECTATIONS SPÉCIALES SONT PRONONCÉES	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS ÉTABLISSANT LA DEMANDE DE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE ET CHARGÉS DE LA TIENUE DES CONTRÔLES DES AFFECTÉS SPÉCIAUX	AUTORITÉS MILITAIRES AUXQUELLES LES DEMANDES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES	AUTORITÉS CHARGÉES DE PRONONCER LE CLASSEMENT (OU LA RADIATION) DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE	ORGANES MILITAIRES MOBILISATEURS
	2	3	4	5	6
Agriculture Inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs adjoints, chefs de pratique agricole.	Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2 ^e réserve.	Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.	Le général commandant supérieur des troupes du Maroc.	Le Résident général.	Le bureau de recrutement « Guerre » de Casablanca, pour les hommes de troupe. Le 1 ^{er} bureau « Mobilisation » de l'E.M. du général commandant supérieur, pour les officiers.
Service de l'élevage	Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2 ^e réserve.	id.	id.	id.	id.
Vétérinaires inspecteurs principaux, vétérinaires inspecteurs et inspecteurs adjoints.	Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2 ^e réserve.	id.	id.	id.	id.
Laboratoires Directeurs de laboratoires, sous-directeurs, chefs de travaux, préparateurs.	Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserves.	id.	id.	id.	id.
Service du commerce Poids et mesures Vérificateurs des poids et mesures.	Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2 ^e réserve.	id.	id.	id.	id.
Répression des fraudes Inspecteurs de la répression des fraudes.	Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2 ^e réserve.	id.	id.	id.	id.
Service de la conservation de la propriété foncière Conservateurs et conservateurs adjoints, chefs et sous-chefs de bureau, rédacteurs, interprètes, secrétaires de conservation.	Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2 ^e réserve.	id.	id.	id.	id.
Service des eaux et forêts Inspecteur général, officiers et préparés des eaux et forêts.	Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserves. Service armé, 1 ^{re} réserve (six plus anciennes classes).	id.	id.	id.	id.
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES Administration centrale Directeur général.	Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2 ^e réserve. Service armé, 1 ^{re} réserve (six plus anciennes classes).	Le secrétaire général du Protectorat.	id.	id.	id.
Directeur adjoint, directeurs, contrôleur des engagements de dépense, chefs et sous-chefs de bureau, rédacteurs principaux.	Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2 ^e réserve. Service armé, 1 ^{re} réserve (six plus anciennes classes, fonctionnaires personnellement et strictement indispensables).	Le directeur général des finances.	id.	id.	id.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES DANS LESQUELLES LES AFFECTATIONS SPÉCIALES SONT PRONONCÉES	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS ÉTABLISSANT LA DEMANDE DE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE ET CHARGÉS DE LA TENUE DES CONTRÔLES DES AFFECTÉS SPÉCIAUX	AUTORITÉS MILITAIRES AUXQUELLES LES DEMANDES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES	AUTORITÉS CHARGÉES DE PRONONCER LE CLASSEMENT (OU LA RADIIATION) DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE	ORGANES MILITAIRES MOBILISATEURS
1	2	3	4	5	6
Rédacteurs, commis principaux et commis.	Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserves.	Le directeur général des finances.	Le général commandant supérieur des troupes du Maroc.	Le Résident général	Le bureau de recrutement « Guerre » de Casablanca, pour les hommes de troupe. Le 1 ^{er} bureau « Mobilisation » de l'E.M. du général commandant supérieur, pour les officiers.
Inspecteurs principaux et inspecteurs de comptabilité, contrôleurs principaux et contrôleurs de comptabilité. <i>Perceptions et recettes municipales</i>	Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2 ^e réserve.	id.	id.	id.	id.
Inspecteurs principaux et inspecteurs.	Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserves. Service armé, 1 ^{re} réserve (six plus anciennes classes, fonctionnaires strictement et personnellement in- dispensables).	id.	id.	id.	id.
Percepteurs principaux, percepteurs et percepteurs adjoints.	Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2 ^e réserve.	id.	id.	id.	id.
Commis. <i>Impôts et contributions directes</i>	Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserves.	id.	id.	id.	id.
Contrôleurs principaux, contrôleurs, inspecteurs principaux.	Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2 ^e réserve. Service armé, 1 ^{re} réserve (onze plus anciennes classes).	id.	id.	id.	id.
Inspecteurs, inspecteurs adjoints.	Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2 ^e réserve.	id.	id.	id.	id.
Vérificateurs principaux et vérifica- teurs des droits de marché. <i>Direction de l'enregistrement et du timbre</i>	Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserves.	id.	id.	id.	id.
Receveurs et receveurs-contrôleurs. Contrôleurs spéciaux. <i>Service des domaines</i>	Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserves. Service armé, 1 ^{re} réserve (six plus anciennes classes). Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserves.	id.	id.	id.	id.
Inspecteurs principaux et inspecteurs des domaines, contrôleurs princi- aux et contrôleurs des domaines. Adjoints techniques des domaines.	Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2 ^e réserve.	id.	id.	id.	id.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES DANS LESQUELLES LES AFFECTATIONS SPÉCIALES SONT PRONONCÉES	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS ÉTABLISSANT LA DEMANDE DE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE ET CHARGÉS DE LA TENUE DES CONTRÔLES DES AFFECTÉS SPÉCIAUX	AUTORITÉS MILITAIRES AUXQUELLES LES DEMANDES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES	AUTORITÉS CHARGÉES DE PRONONCER LE CLASSEMENT (OU LA RADIATION) DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE	ORGANES MILITAIRES MOBILISATEURS
I <i>Direction des douanes</i> Inspecteurs principaux et inspecteurs, receveurs principaux et receveurs, vérificateurs principaux et vérificateurs, contrôleurs en chef, contrôleurs et contrôleurs adjoints, commis.	3 Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2 ^e réserve. Service armé, 1 ^{re} réserve (six plus anciennes classes).	3 Le directeur général des finances.	4 Le général commandant supérieur des troupes du Maroc.	5 Le Résident général.	6 Le bureau de recrutement « Guerre » de Casablanca, pour les hommes de troupe. Le 1 ^{er} bureau « Mobilisation » de l'E.M. du général commandant supérieur, pour les officiers.
<i>Comptables directs du Trésor et personnel des comptables directs</i> Trésorier général.	3 Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2 ^e réserve.	3 Le directeur du personnel au ministère des affaires étrangères.	4 id.	5 id.	6 id.
Premiers fondés de pouvoirs de la Trésorerie générale et chefs de service de la Trésorerie générale.	3 Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2 ^e réserve. Service armé, 1 ^{re} réserve (six plus anciennes classes, fonctionnaires personnellement et strictement indispensables).	3 Le trésorier général.	4 id.	5 id.	6 id.
Receveurs particuliers, receveurs et receveurs adjoints.	3 Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2 ^e réserve.	3 id.	4 id.	5 id.	6 id.
<i>Banque d'Etat du Maroc</i> Directeur général.	3 Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2 ^e réserve.	3 Le directeur du personnel au ministère des affaires étrangères.	4 id.	5 id.	6 id.
Directeurs de succursales, chefs de bureaux auxiliaires.	3 Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2 ^e réserve.	3 Le directeur général de la Banque d'Etat du Maroc.	4 id.	5 id.	6 id.
Inspecteurs principaux, inspecteurs et sous-inspecteurs, chefs des bureaux d'encaissement, caissiers principaux des succursales, contrôleurs et contrôleurs adjoints, caissiers des bureaux auxiliaires et d'encaissement, chefs et sous-chefs de service.	3 Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2 ^e réserve. Service armé, 1 ^{re} réserve (six plus anciennes classes).	3 id.	4 id.	5 id.	6 id.
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS.	3 Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2 ^e réserve.	3 Le secrétaire général du Protectorat.	4 id.	5 id.	6 id.
Directeur général.	3 Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2 ^e réserve.	3 Le directeur général de l'instruction publique.	4 id.	5 id.	6 id.
<i>Administration centrale</i> Directeurs, chefs et sous-chefs de bureau.	3 Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2 ^e réserve.	3 Le directeur général de l'instruction publique.	4 id.	5 id.	6 id.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES DANS LESQUELLES LES AFFECTATIONS SPÉCIALES SONT PRONONCÉES	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS ÉTABLISSANT LA DEMANDE DE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE ET CHARGÉS DE LA TENUE DES CONTRÔLES DES AFFECTÉS SPÉCIAUX	AUTORITÉS MILITAIRES AUXQUELLES LES DEMANDES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES	AUTORITÉS CHARGÉES DE PRONONCER LE CLASSEMENT (OU LA RADIIATION) DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE	ORGANES MILITAIRES MOBILISATEURS
1	2	3	4	5	6
<i>Enseignement supérieur, secondaire et technique</i>					Le bureau de recrutement « Guerre » de Casablanca, pour les hommes de troupe. Le 1 ^{er} bureau « Mobilisation » de l'E.M. du général commandant supérieur, pour les officiers.
Inspecteurs, professeurs, directeurs, économistes et principaux de collèges.	Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2 ^e réserve.	Le directeur général de l'instruction publique.	Le général commandant supérieur des troupes du Maroc.	Le Résident général	id.
Membres du corps administratif et enseignant de l'Institut des hautes études marocaines, des lycées, collèges et cours secondaires.	Service auxiliaire 2 ^e réserve. Service auxiliaire, 1 ^{re} réserve (onze plus anciennes classes). Service armé, 2 ^e réserve.	id.	id.	id.	id.
<i>Enseignement primaire</i>	Service auxiliaire 2 ^e réserve. Service armé, 2 ^e réserve.	id.	id.	id.	id.
Inspecteurs de l'enseignement primaire, inspecteurs de l'enseignement professionnel indigène. Professeurs des écoles normales, professeurs des écoles primaires supérieures.	Service auxiliaire, 1 ^{re} et 2 ^e réserves. Service armé, 2 ^e réserve.	id.	id.	id.	id.
Instituteurs. <i>Service des beaux-arts et des monuments historiques</i>	Service auxiliaire, 1 ^{re} et 2 ^e réserves. Service armé, 2 ^e réserve.	id.	id.	id.	id.
1 ^o Arts indigènes :	Service auxiliaire, 1 ^{re} et 2 ^e réserves. Service armé, 2 ^e réserve.	id.	id.	id.	id.
Inspecteurs, inspecteurs régionaux.	Service auxiliaire, 1 ^{re} et 2 ^e réserves. Service armé, 2 ^e réserve.	id.	id.	id.	id.
Agents techniques.	Service auxiliaire, 1 ^{re} et 2 ^e réserves.	id.	id.	id.	id.
2 ^o Service des beaux-arts :	Service auxiliaire, 1 ^{re} et 2 ^e réserves. Service armé, 2 ^e réserve.	id.	id.	id.	id.
Inspecteurs, inspecteurs adjoints.	Service auxiliaire, 1 ^{re} et 2 ^e réserves. Service armé, 2 ^e réserve.	id.	id.	id.	id.
Commis-dessinateurs.	Service auxiliaire, 1 ^{re} et 2 ^e réserves.	id.	id.	id.	id.
<i>Bibliothèque générale du Protectorat</i>	Service auxiliaire 2 ^e réserve. Service auxiliaire, 1 ^{re} réserve (onze plus anciennes classes). Service armé, 2 ^e réserve.	id.	id.	id.	id.
Conservateur, conservateurs adjoints, archivistes.	Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2 ^e réserve.	Le secrétaire général du Protectorat.	id.	id.	id.
DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS					
Directeur général.					
<i>Services administratifs</i>					
Directeur, sous-directeur, chefs et sous-chefs de bureau.	Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2 ^e réserve.	Le directeur général des travaux publics.	id.	id.	id.
Rédacteurs principaux et rédacteurs.	Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserves.	id.	id.	id.	id.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES DANS LESQUELLES LES AFFECTATIONS SPÉCIALES SONT PRÉVUES	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS ÉTABLISSANT LA DEMANDE DE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE ET CHARGÉS DE LA TENUE DES CONTRÔLES DES AFFILIÉS SPÉCIAUX	AUTORITÉS MILITAIRES ALQUELLES LES DEMANDES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES	AUTORITÉS CHARGÉES DE PRONONCER LE CLASSEMENT (OU LA RADIIATION) DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE	ORGANES MILITAIRES MORUEISATEURS
	2	3	4	5	6
<p><i>Travaux publics</i></p> <p>Ingénieurs en chef des ponts et chaussées, ingénieurs d'arrondissement, ingénieurs principaux, ingénieurs subdivisionnaires et ingénieurs adjoints, officiers et maîtres de port, inspecteurs et contrôleurs d'aconage, gardiens de phare.</p>	<p>Service auxiliaire, 2^e et 1^{re} réserves. Service armé, 3^e réserve. Service armé, 1^{re} réserve (onze plus anciennes classes, personnel strictement indispensable).</p>	<p>Le directeur général des travaux publics.</p>	<p>Le général commandant des troupes du Maroc.</p>	<p>Le Résident général.</p>	<p>Le bureau de recrutement « Guerre » de Casablanca, pour les hommes de troupe. Le 1^{er} bureau « Mobilisation » de l'E.M. du général commandant supérieur, pour les officiers.</p>
<p><i>Chemins de fer</i></p> <p>Conducteurs, secrétaires-comptables, dessinateurs-projeteurs, agents techniques.</p>	<p>Service auxiliaire, 2^e et 1^{re} réserves. Service armé, 3^e réserve.</p>	<p>id.</p>	<p>id.</p>	<p>id.</p>	<p>id.</p>
<p>Contrôle :</p> <p>Inspecteurs principaux de contrôle des chemins de fer, inspecteurs et inspecteurs adjoints de contrôle.</p>	<p>Service auxiliaire, 2^e et 1^{re} réserves. Service armé, 3^e réserve.</p>	<p>id.</p>	<p>id.</p>	<p>id.</p>	<p>id.</p>
<p>Agents des réseaux marocains comprenant deux ans de service sur les chemins de fer (1).</p>	<p>Service auxiliaire, 2^e et 1^{re} réserves. Service armé, 3^e réserve.</p>	<p>Les compagnies de chemins de fer (2).</p>	<p>id.</p>	<p>id.</p>	<p>id.</p>
<p><i>Service de la marine marchande et des pêches maritimes</i></p> <p>Inspecteurs de la navigation maritime, inspecteurs et contrôleurs de la marine marchande.</p>	<p>Service auxiliaire, 2^e et 1^{re} réserves. Service armé, 3^e réserve. Service armé, 1^{re} réserve (six plus anciennes classes, personnel strictement indispensable).</p>	<p>Le directeur général des travaux publics.</p>	<p>id.</p>	<p>id.</p>	<p>id.</p>
<p>Gardes maritimes.</p> <p><i>Service des mines</i></p>	<p>Service auxiliaire, 2^e et 1^{re} réserves. Service armé, 3^e réserve.</p>	<p>id.</p>	<p>id.</p>	<p>id.</p>	<p>id.</p>
<p>Ingénieurs d'arrondissement, ingénieurs principaux, ingénieurs subdivisionnaires et ingénieurs adjoints, géologues et chimistes.</p>	<p>Service auxiliaire, 2^e et 1^{re} réserves. Service armé, 3^e réserve. Service armé, 1^{re} réserve (six plus anciennes classes, personnel strictement indispensable).</p>	<p>id.</p>	<p>id.</p>	<p>id.</p>	<p>id.</p>
<p><i>Service de l'architecture</i></p> <p>Architectes, inspecteurs d'architecture.</p>	<p>Service auxiliaire, 2^e et 1^{re} réserves. Service armé, 3^e réserve.</p>	<p>id.</p>	<p>id.</p>	<p>id.</p>	<p>id.</p>
<p>Métreurs, vérificateurs.</p>	<p>Service auxiliaire, 2^e et 1^{re} réserves.</p>	<p>id.</p>	<p>id.</p>	<p>id.</p>	<p>id.</p>

(1) A l'exception des officiers de réserve qui ne sont pas placés dans la position hors cadre, des réservistes des régiments du génie (service des chemins de fer) et des pilotes aviateurs.

(2) Demandes visées par le directeur général des travaux publics.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS 1	CLASSES DES RESERVES DANS LESQUELLES LES AFFECTATIONS SPÉCIALES SONT PRONONCÉES 2	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS ÉTABLISSANT LA DEMANDE DE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE ET CHARGÉS DE LA TENUE DES CONTRÔLES DES AFFECTÉS SPÉCIAUX 3	AUTORITÉS MILITAIRES AUXQUELLES LES DEMANDES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES 4	AUTORITÉS CHARGÉES DE PRONONCER LE CLASSEMENT (OU LA RADIATION) DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE 5	ORGANES MILITAIRES MOBILISATEURS 6
SERVICE TOPOGRAPHIQUE CHÉRIEN Directeur.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve.	Le secrétaire général du Protectorat.	Le général commandant supérieur des troupes du Maroc.	Le Résident général.	Le bureau de recrutement « Guerre » de Casablanca, pour les hommes de troupe. Le 1 ^{er} bureau « Mobilisation » de l'E.M. du général commandant supérieur, pour les officiers.
<i>Administration centrale et services extérieurs</i> Chefs et sous-chefs de bureau, chefs de section, chefs de bureau du cadastre, ingénieurs topographes principaux, ingénieurs topographes, topographes principaux, topographes.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve.	Le directeur du service topographique chérifien.	id.	id.	id.
DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES Directeur.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve.	Le secrétaire général du Protectorat.	id.	id.	id.
<i>Personnel administratif</i> Sous-directeur, chefs et sous-chefs de bureau. Rédacteurs.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve.	Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques.	id.	id.	id.
<i>Personnel technique</i> Médecins de colonisation, administrateurs-économistes. Agents sanitaires maritimes, infirmiers spécialisés.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 1 ^{re} réserve (neuf plus anciennes classes). Service auxiliaire, 2° et 1° réserves.	id.	id.	id.	id.
OFFICE CHÉRIEN DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES Directeur de l'Office.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve.	Le secrétaire général du Protectorat.	id.	id.	id.
<i>Administration centrale et services extérieurs</i> Sous-directeurs, chefs et sous-chefs de bureau, rédacteurs principaux et rédacteurs.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve.	Le directeur de l'Office postal.	id.	id.	id.
Fonctionnaires et agents du service général.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve.	id.	id.	id.	id.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RESERVES DANS LESQUELLES LES AFFECTATIONS SPÉCIALES SONT PRONONCÉES	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS ÉTABLISSANT LA DEMANDE DE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE ET CHARGÉS DE LA TENUE DES CONTRÔLES DES AFFECTÉS SPÉCIAUX	AUTORITÉS MILITAIRES AUXQUELLES LES DEMANDÉS DOIVENT ÊTRE ADRESSÉS	AUTORITÉS CHARGÉES DE PRONONCER LE CLASSEMENT (OU LA RADIIATION) DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE	ORGANES MILITAIRES MOBILISATEURS
	2	3	4	5	6
Agents des services de manipulation, de distribution et de transport de dépêches	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve.	Le directeur de l'Office postal. Le général commandant supérieur des troupes du Maroc.	Le Résident général.		Le bureau de recrutement « Guerre » de Casablanca, pour les hommes de troupe. Le 1° bureau « Mobili- sation » de l'E.M. du général commandant supérieur, pour les officiers.
1° Facteurs-receveurs et agents prin- cipaux de surveillance.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves.	id.	id.	id.	id.
2° Autres agents des services de mani- pulation, de distribution et de trans- port de dépêches.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve.	id.	id.	id.	id.
Agents du service des lignes et des installations téléphoniques, person- nel ouvrier des services techniques.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve.	id.	id.	id.	id.
Personnel radiotélégraphiste et méca- nicien des stations de T. S. F. des P. T. T., personnel spécialiste du service des câbles sous-marins, per- sonnel mécanicien du service télé- phonique automatique.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve.	Le délégué à la Résidence générale	id.	id.	id.
DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve.	Le directeur des affaires chérifiennes	id.	id.	id.
Directeur.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve.	id.	id.	id.	id.
Sous-directeur, chefs et sous-chefs de bureau.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve.	id.	id.	id.	id.
Rédacteurs.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve.	id.	id.	id.	id.
Interprètes principaux et interprètes.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve.	id.	id.	id.	id.

Tableau n° 3. — PROFESSIONS INDUSTRIELLES

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS 1	CLASSE DES RÉSERVES DANS LESQUELLES LES AFFECTATIONS SPÉCIALES SONT PRONONCÉES 2	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS ÉTABLISSANT LA DEMANDE DE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE ET CHARGÉS DE LA TENUE DES CONTRÔLES DES AFFECTÉS SPÉCIAUX 3	AUTORITÉS MILITAIRES AUXQUELLES LES DEMANDES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES 4	AUTORITÉS CHARGÉES DE PRONONCER LE CLASSEMENT (OU LA RADIAN)ION) DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE 5	ORGANES MILITAIRES MOBILISATEURS 6
<p>MINISTÈRE DE LA GUERRE</p> <p>Personnel spécialiste (technique, administratif, expert) des établissements et services de l'Etat relevant du ministère de la guerre.</p> <p>Personnel spécialiste et technique des établissements et usines privés, titulaires de commandes du département de la guerre à la mobilisation.</p>	<p>Service auxiliaire, 2^e et 1^{re} réserves. Service armé, 2^e réserve. Service armé, 1^{re} réserve (onze plus anciennes classes). Service armé, 1^{re} réserve (5 1/2 plus jeunes classes, hommes personnellement indispensables).</p>	<p>Le directeur de l'exploitation, ou le chef de service.</p> <p>Le directeur de l'usine, ou de l'établissement.</p>	<p>Le général commandant supérieur des troupes du Maroc.</p> <p>id.</p>	<p>Le Résident général (2)</p> <p>id.</p>	<p>L'établissement ou le service.</p> <p>Le bureau de recrutement « Guerre » de Casablanca (3).</p>
<p>MINISTÈRE DE LA MARINE</p> <p>Personnel spécialiste (technique, administratif, ouvrier et expert) des établissements et services de l'Etat relevant du département de la marine.</p> <p>Personnel spécialiste et technique des établissements et usines privés, titulaires de commandes du département de la marine à la mobilisation.</p>	<p>id.</p> <p>id.</p> <p>id.</p>	<p>Le directeur de l'établissement.</p> <p>Le directeur de l'usine ou de l'établissement.</p>	<p>Le commandant de la marine au Maroc.</p> <p>Le général commandant supérieur des troupes du Maroc (1).</p>	<p>id.</p> <p>id.</p> <p>id.</p>	<p>Le bureau de recrutement maritime de Casablanca.</p> <p>Le bureau de recrutement « Guerre » de Casablanca.</p>
<p>SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT</p> <p>Service de la distribution d'eau (usines en régie ou concessionnaires).</p>	<p>Service auxiliaire, 2^e et 1^{re} réserves. Service armé, 2^e réserve. des six plus anciennes classes personnellement indispensables). Lorsque les établissements ou question alimentent des services ou établissements nécessaires aux besoins de l'armée.</p>	<p>Le chef de service ou le directeur de l'usine.</p>	<p>Le général commandant supérieur des troupes du Maroc.</p>	<p>id.</p>	<p>Le bureau de recrutement « Guerre » de Casablanca.</p>

(1) Par l'intermédiaire du commandant de la marine au Maroc.

(2) Sauf pour les hommes des 3 1/2 plus jeunes classes de l'armée de terre.

(3) Le bureau remplit le rôle d'organe mobilisateur pour les réservistes de l'armée de mer (non inscrits maritimes) employés dans une usine travaillant pour le département de la guerre.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES DANS LESQUELLES LES AFFECTATIONS SPÉCIALES ... SONT PRONONCÉES	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS ÉTABLISSANT LA DEMANDE DE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE ET CHARGÉS DE LA TENUE DES CONTRÔLES DES AFFECTÉS SPÉCIAUX	AUTORITÉS MILITAIRES AUXQUELLES LES DEMANDES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES	AUTORITÉS CHARGÉES DE PRONONCER LE CLASSEMENT (OU LA RADIIATION) DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE	ORGANES MILITAIRES MOBILISATEURS
<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS</p> <p>1° Service des voies navigables et des ports maritimes :</p> <p>Personnel spécialiste d'exploitation des voies navigables et des ports maritimes, appartenant soit aux cadres permanents de l'Etat, soit aux cadres des concessions d'outillage et de travaux publics, soit aux cadres des administrations des ports autonomes.</p>	<p>2</p> <p>Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 1° réserve (onze plus anciennes classes, personnel strictement indispensable).</p>	<p>3</p> <p>Le directeur de l'exploitation.</p>	<p>4</p> <p>Le général commandant supérieur des troupes du Maroc</p>	<p>5</p> <p>Le Résident général</p>	<p>6</p> <p>Le bureau de recrutement « Guerre » de Casablanca.</p>
<p>2° Service des forces hydrauliques et de distribution d'énergie électrique :</p> <p>Personnel technique spécialiste des usines hydroélectriques et thermiques et des réseaux de distribution d'énergie électrique, qui devront être maintenus en fonctionnement pendant la guerre.</p> <p>Personnel spécialiste des industries privées fabricant les matériels nécessaires pour le fonctionnement des usines hydroélectriques et thermiques et des réseaux de distribution.</p>	<p>Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 1° réserve (onze plus anciennes classes). Service armé, 1° réserve (5 classes 1/2 des plus jeunes, hommes personnellement et strictement indispensables).</p>	<p>Le directeur de l'usine</p>	<p>id.</p>	<p>id.</p>	<p>id.</p>
<p>3° Usines électriques centrales génératrices et usines de transformation en régie ou concessionnaires.</p> <p>Ingénieurs, ou directeurs, contremaîtres, machinistes, ouvriers d'entretien, spécialistes.</p>	<p>Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 1° réserve (hommes des six plus anciennes classes personnellement indispensables). Lorsque les établissements en question alimentent des services ou établissements nécessaires aux besoins de l'armée.</p>	<p>Le chef de service ou le directeur de l'usine.</p>	<p>id.</p>	<p>id.</p>	<p>id.</p>
<p>4° Service des mines :</p> <p>Ingénieurs civils chargés de l'exploitation, ouvriers spécialistes.</p>	<p>Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 1° réserve (onze plus anciennes classes, hommes indispensables).</p>	<p>Le directeur de l'exploitation.</p>	<p>id.</p>	<p>id.</p>	<p>id.</p>
<p>Personnel des industries extractives de phosphates et sels potassiques, fabriques de superphosphates.</p>	<p>Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve.</p>	<p>Le chef d'industrie.</p>	<p>id.</p>	<p>id.</p>	<p>id.</p>

<p>NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS</p> <p>1</p> <p>DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION</p> <p>Personnel spécialiste des établis- sements de construction de machines agricoles.</p> <p>Personnel spécialiste et technique des industries alimentaires.</p>	<p>CLASSES DES RÉSERVES DANS LESQUELLES LES AFFECTATIONS SPÉCIALES SONT PRONONCÉES</p> <p>2</p> <p>Service auxiliaire, 2^e et 1^{re} réserves. Service armé, 3^e réserve.</p> <p>Service auxiliaire, 2^e et 1^{re} réserves. Service armé, 2^e réserve.</p>	<p>FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS ÉTABLISSANT LA DEMANDE DE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE ET CHARGÉS DE LA TENUE DES CONTRÔLES DES AFFECTÉS SPÉCIAUX</p> <p>3</p> <p>Le directeur de l'établissement.</p> <p>id.</p>	<p>AUTORITÉS MILITAIRES AUXQUELLES LES DEMANDES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES</p> <p>4</p> <p>Le général commandant supérieur des troupes du Maroc.</p> <p>id.</p>	<p>AUTORITÉS CHARGÉES DE PRONONCER LE CLASSEMENT (OU LA RADIATION) DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE</p> <p>5</p> <p>Le Résident général.</p> <p>id.</p>	<p>ORGANES MILITAIRES MOBILISATEURS</p> <p>6</p> <p>Le bureau de recrute- ment « Guerre » de Casablanca.</p> <p>id.</p>
---	---	--	---	--	---

Tableau n° 4. — PROFESSIONS AGRICOLES

<p>NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS</p> <p>1</p> <p>Ouvriers boulangers, personnel spé- cialiste des abattoirs, maréchaux ferrants dans les centres de coloni- sation.</p> <p>Entrepreneurs de battage, charrons, tonneliers, mécaniciens agricoles.</p>	<p>CLASSES DES RÉSERVES DANS LESQUELLES LES AFFECTATIONS SPÉCIALES SONT PRONONCÉES</p> <p>2</p> <p>Service auxiliaire, 2^e et 1^{re} réserves. Service armé, 2^e réserve.</p> <p>id.</p>	<p>FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS ÉTABLISSANT LA DEMANDE DE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE ET CHARGÉS DE LA TENUE DES CONTRÔLES DES AFFECTÉS SPÉCIAUX</p> <p>3</p> <p>Le chef de l'exploitation</p> <p>id.</p>	<p>AUTORITÉS MILITAIRES AUXQUELLES LES DEMANDES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES</p> <p>4</p> <p>Le général commandant supérieur des troupes du Maroc.</p> <p>id.</p>	<p>AUTORITÉS CHARGÉES DE PRONONCER LE CLASSEMENT (OU LA RADIATION) DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE</p> <p>5</p> <p>Le Résident général.</p> <p>id.</p>	<p>ORGANES MILITAIRES MOBILISATEURS</p> <p>6</p> <p>Le bureau de recrute- ment « Guerre » de Casablanca.</p> <p>id.</p>
---	--	---	---	--	---

Tableau n° 5. — PROFESSIONS COMMERCIALES

<p>NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS</p> <p>1</p> <p>Réservistes embarqués sur les navires de commerce figurant sur la liste spéciale (1).</p>	<p>CLASSES DES RÉSERVES DANS LESQUELLES LES AFFECTATIONS SPÉCIALES SONT PRONONCÉES</p> <p>2</p> <p>Service auxiliaire, 2^e et 1^{re} réserves. Service armé, 2^e réserve. Service armé, 1^{re} réserve (onze plus anciennes classes). Service armé, 1^{re} réserve (5 classes 1/2 plus jeunes, hommes personnelle- ment indispensables).</p>	<p>FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS ÉTABLISSANT LA DEMANDE DE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE ET CHARGÉS DE LA TENUE DES CONTRÔLES DES AFFECTÉS SPÉCIAUX</p> <p>3</p> <p>Le chef du quartier d'immatriculation des navires.</p> <p>id.</p>	<p>AUTORITÉS MILITAIRES AUXQUELLES LES DEMANDES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES</p> <p>4</p> <p>Le commandant de la marine au Maroc</p> <p>id.</p>	<p>AUTORITÉS CHARGÉES DE PRONONCER LE CLASSEMENT (OU LA RADIATION) DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE</p> <p>5</p> <p>Le Résident général</p>	<p>ORGANES MILITAIRES MOBILISATEURS</p> <p>6</p> <p>Le bureau de recrute- ment maritime de Casablanca.</p>
--	--	--	---	--	--

(1) Il ne peut s'agir que de bateaux battant pavillon chérifien puisqu'il n'y a pas de navire français ayant son port d'attache au Maroc.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Ouerrine (territoire de Taza-nord, annexe de Taza-banlieue), au profit de M. Bono, colon à Si Hamou Meftah.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919, et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 20 octobre 1928, présentée par M. P. Bono, colon à Si Hamou Meftah (lot n° 3), à l'effet d'être autorisé à prélever dans l'oued Ouerrine un débit de 25 litres-seconde, pendant vingt-quatre heures, et cela, trois fois par mois ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe des affaires indigènes de Taza-banlieue sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Ouerrine au profit de M. P. Bono, colon à Si Hamou Meftah.

A cet effet, le dossier est déposé du 22 mai 1929 au 22 juin 1929 dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes de Taza-banlieue, à Taza.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 9 mai 1929.

JOYANT.

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Ouerrine (territoire de Taza-nord, annexe de Taza-banlieue), au profit de M. Bono, colon à Si Hamou Meftah.

ARTICLE PREMIER. — M. Bono Pierre est autorisé à prélever dans l'oued Ouerrine les 10/168^e du débit total disponible dans l'oued en aval de la piste de Taza-Bechyne.

A cet effet, il pourra utiliser une fois par semaine, de 14 heures à minuit, le débit total de l'oued Ouerrine dérivé par la séguia de la rive gauche dont l'origine est à 1.800 mètres environ de la route d'Oujda, au lieu dit « Ould Djit Serhane ».

ART. 2. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

Toute infraction dûment constatée à ces dispositions pourra entraîner le retrait de l'autorisation.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu de verser, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole, une redevance annuelle de cent vingt francs pour usage des eaux. Cette redevance, exigible à partir du 1^{er} janvier 1930, sera versée entre les mains de l'agent-comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation dans le courant de janvier de chaque année.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé. Elle prendra fin le 31 décembre 1939 et

pourra être renouvelée sur une nouvelle demande du permissionnaire. Il est en outre stipulé que cette autorisation est précaire et révoicable et qu'elle pourra être retirée à tout moment pour motif d'intérêt public.

ART. 6. — Il est spécifié que le débit instantané maximum autorisé par l'article 1^{er}, ne sera pas supérieur à 40 litres-seconde, même si ce chiffre est inférieur au 10/168 du débit de l'oued.

Ce débit n'est nullement garanti au permissionnaire, il pourra même être nul au cours d'années de sécheresse. Le permissionnaire ne pourra élever de ce fait aucune réclamation. Il sera tenu de se conformer aux règlements à intervenir sur la police et l'usage des eaux.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance de droits d'eau sur l'oued Ouerrine (territoire de Taza-nord, annexe de Taza-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919, et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, les articles 10 et 11 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt public, de réglementer l'aménagement et la répartition des eaux de l'oued Ouerrine ;

Vu le projet de reconnaissance des droits d'eau sur ledit oued ;

Vu le plan des zones irrigables,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe des affaires indigènes de Taza-banlieue sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Ouerrine.

A cet effet, le dossier est déposé du 22 mai 1929 au 22 juin 1929 dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes de Taza-banlieue, à Taza.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 9 mai 1929.

JOYANT.

EXTRAIT

du projet de reconnaissance de droits d'eau sur l'oued Ouerrine (territoire de Taza-nord, annexe de Taza-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — La répartition des eaux de l'oued Ouerrine (Taza-banlieue), en aval de la piste de Bechyne, se fera comme il est indiqué ci-après :

Les 158/168^e du débit disponible, en aval de la piste de Bechyne, seront réservés aux usagers indigènes de rive gauche et de rive droite.

Les 10/168^e du même débit seront réservés aux terrains de colonisation de Si Hamou Meftah.

ART. 2. — Le débit des sources de Gueldaman (aïn Hannser Vaboudène, aïn Hannser Senahja, aïn El Khil, aïn El Fça), reste provisoirement réservé à l'irrigation des terrains de Gueldaman situés en amont de la piste automobile de Bechyne.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'aïn Mechra el Hader au profit de M. J. Duprat, colon à Moulay Ali Cherif.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 17 juillet 1928 présentée par M. J. Duprat, colon à Moulay Ali Cherif (contrôle civil de Souk el Arba du Rarb), à l'effet d'être autorisé à puiser dans l'aïn Mechra el Hader (ou Sidi Kacem), un débit de 30 litres-seconde destiné à l'irrigation de sa propriété ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, à raison de 30 litres-seconde, dans l'aïn Mechra el Hader, au profit de M. J. Duprat, colon à Moulay Ali Cherif.

A cet effet, le dossier est déposé du 20 mai 1929 au 20 juin 1929, dans les bureaux du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, à Souk el Arba du Rarb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 7 mai 1929.

JOYANT.

* * *
EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau dans l'aïn Mechra el Hader au profit de M. J. Duprat, colon à Moulay Ali Cherif.

ARTICLE PREMIER. — M. J. Duprat, colon, propriétaire à Moulay Ali Cherif (circonscription du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb), est autorisé à puiser dans le lit de l'aïn Mechra el Hader (ou Sidi Kacem) un débit continu de trente litres par seconde (30 l.), destiné à l'irrigation de sa propriété.

Le débit des pompes pourra être supérieur à 30 litres-seconde, sans dépasser 60 litres-seconde, mais dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite en proportion.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement de l'eau dans l'oued.

ART. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer indifféremment en un point quelconque de la berge devront être capables d'élever au maximum 60 litres-seconde à la hauteur de 7 mètres en été.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Toute infraction dûment constatée à ces dispositions pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits des tiers.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire, au profit de la Caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de mille neuf cent cinquante francs (1.950 fr.) pour usage des eaux.

Cette redevance, à verser à la caisse de l'agent comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, ne sera exigible qu'après une période de cinq années, à compter du jour de la mise en service de l'installation.

ART. 10. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 1938. Elle ne pourra être renouvelée qu'à la demande expresse du permissionnaire.

ART. 13. — Les installations du permissionnaire ne devront pas empêcher la circulation sur les francs-bords de l'oued, ni sur le domaine public.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe souterraine au profit de M. de Mecquenem, colon à Harroussia (contrôle de Safi).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919, et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande en date du 17 octobre 1928, présentée par M. G. de Mecquenem, à l'effet d'être autorisé à pomper un débit de 150 mètres cubes-heure dans un puits situé sur sa propriété « El Harroussia », sise à 4 kilomètres de Sidi Chicker (annexe de Chemafia) ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Chemafia sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe souterraine au moyen d'un puits foré sur la propriété dite « El Harroussia », sise à 4 kilomètres de Sidi Chicker, au profit de M. G. de Mecquenem, colon.

A cet effet, le dossier est déposé du 24 mai 1929 au 1^{er} juin 1929 dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Abda-Ahmar, à Safi.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 11 mai 1929.

JOYANT.

* * *
EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe souterraine au profit de M. de Mecquenem, colon à Harroussia (contrôle de Safi).

ARTICLE PREMIER. — M. de Mecquenem Guy, domicilié à Harroussia, près de Sidi Chicker, est autorisé à prélever, par pompage, un débit maximum de 25 litres-seconde dans la nappe phréatique de la propriété.

Cette propriété, dite « El Harroussia », est située à 4 kilomètres de Sidi Chicker, fraction des Oulad Youssef, contrôle civil de Safi, elle a une superficie d'environ 120 hectares.

ART. 2. — L'autorisation est délivrée exclusivement en vue de l'utilisation des eaux pour des usages domestiques et l'irrigation de la propriété, en particulier, des plantations d'arbres fruitiers.

ART. 4. — La présente autorisation commencera à courir du jour où le présent arrêté sera ratifié au permissionnaire, et sera valable

pour une durée de dix années, renouvelable à la suite d'une nouvelle demande.

ART. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ART. 6. — La présente autorisation donne lieu à la perception, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de mille deux cent cinquante francs pour l'utilisation de l'eau ; cette redevance commencera à être perçue dans le courant du mois de janvier de la sixième année après la mise en service du puits.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance complémentaire des droits d'eau sur l'oued Drader et des ruisseaux tributaires.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte par arrêté du 5 juillet 1927 pour la reconnaissance de droits d'eau sur l'oued Drader et ses tributaires ;

Vu le procès-verbal des opérations de la commission d'enquête en date du 7 mars 1928 ;

Considérant que cette commission s'estimant insuffisamment renseignée sur certains droits demande une enquête complémentaire ;

Vu le projet de reconnaissance complémentaire,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, sur le projet de reconnaissance complémentaire de droits d'eau sur l'oued Drader et ses tributaires (en aval du confluent du Drader et de l'oued Bou Harira).

A cet effet, le dossier est déposé du 20 mai 1929 au 20 juin 1929, dans les bureaux du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, à Souk el Arba du Rarb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 7 mai 1929.

JOYANT.

PROJET DE RECONNAISSANCE COMPLÉMENTAIRE DES DROITS D'EAU SUR L'OUED DRADER ET DES RUISSEAUX TRIBUTAIRES

DÉSIGNATION des sources	DÉBIT total	DÉBIT utilisé	DÉBIT revendiqué	SURFACES irrigables	N° des parcelles	N O M S des propriétaires des terrains irrigués et leur résidence	NATURE des cultures irriguées	OBSERVATIONS
	l.s	l.s	l.s	Ha.				
Aïn Mechra et Haden ou Aïn Sidi Kacem.	75			5		Collectivité Or.nane	Pâturages	Une ancienne dérivation de l'oued alimentait autrefois un moulin appartenant au caïd Bou Cher (moulin actuellement en ruine).
		25		4		Collectivité Delgala	Pâturages, cultures maraichères	
				6		M. Debelle	Cultures maraichères	
				1		M. Duprat	Cultures fruitière et maraichère	
Aïn Zouina.	0.700	>	>	1		Allal ben Smina	Culture céréales	
Aïn Fatah.	1	>	>	>		>	"	eaux non utilisées

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance
des droits d'eau sur des ruisseaux tributaires de l'oued
Drader.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919, et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu les demandes en date des 7 janvier et 17 novembre 1928 présentées par la Compagnie chérifienne de colonisation et la Compagnie fruitière de Lalla Mimouna, à l'effet d'être autorisées à utiliser, pour l'irrigation de leurs terrains, la totalité du débit des sources aïn Dokkera, aïn Seba et autres sources non dénommées, formant la merja des Koreïz (en amont du confluent du Drader et de l'oued Bou Harira) ;

Considérant qu'avant de délivrer les autorisations demandées, il y a lieu de procéder à la reconnaissance des droits d'eau ;

Vu le projet de reconnaissance des droits d'eau,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur les sources aïn Dokkera, aïn Seba et autres sources non dénommées formant la merja des Koreïz.

A cet effet, le dossier est déposé du 20 mai 1929 au 20 juin 1929 dans les bureaux du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, à Souk el Arba du Rarb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président

Rabat, le 7 mai 1929.

JOYANT.

PROJET DE RECONNAISSANCE DES DROITS D'EAU SUR DES RUISSEAUX TRIBUTAIRES DE L'OUED DRADER.

DÉSIGNATION des sources	DÉBIT moyen total	Débit approxi- matif utilisé	DÉBIT revendiqué	Surface actuel- lement irriguée	N° des parcelles	N O M S des propriétaires des terrains irrigués ou irrigables et leur résidence	NATURE des cultures irriguées	OBSERVATIONS
	l.s	l.s	l.s	Ha				
A	4	>	totalité	>	>	Compagnie chérifienne de colonisation et consorts et ex-caïd Abdesselam et consorts.	>	Indépendamment des sources principales indiquées ci-contre, les eaux sourdent également dans le lit des sahebs qui servent à l'écoulement naturel du trop-plein dans l'oued Drader. Le débit de ces eaux, difficile à évaluer, paraît pouvoir, en ce qui concerne l'aïoun Doukkara et l'aïn Seba, être approximé à l'équivalence de celles-ci.
B	3	>	id.	>	>	Fraction des Kreïz de la tribu des Sefiane, Compagnie chérifienne de colonisation et consorts et Compagnie fruitière de Lalla Mimouna.	culture maraichère et arbustive	
Aïoun Doukkara	3	>	id.	>	>			
Aïn Seba	4	4	id.	40	>			

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 11 mai 1929, l'association dite « Union des familles françaises nombreuses de Kourigha », dont le siège est à Kourigha, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 11 mai 1929, l'« Association sportive de Ben Ahmed », dont le siège est à Ben Ahmed, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 11 mai 1929, l'association dite : « Union sportive Ouezzanaise », dont le siège est à Ouezzan, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 11 mai 1929, l'association dite « Radio-Club Sud marocain », dont le siège est à Marrakech, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 mai 1929, l'« Association des veuves de guerre du Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

CRÉATION D'EMPLOI

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 16 avril 1929, il est créé quatre emplois de commis au service des perceptions et recettes municipales (services extérieurs).

MUTATIONS DANS LE PERSONNEL DES HABOUS

Par dahir du 25 chaoual 1347 (6 avril 1929), Si Abdelmalek ben Brahim Elasri et Metouggi a été nommé nadir des Habous de Chi-chaoua (région de Marrakech), en remplacement de Djilali ben Qasem Merchach, décédé.

Par dahir du 22 chaoual 1347 (3 avril 1929), Si Mohammed ben Ahmed el Ghezaoui a été nommé naïb des Habous de la tribu des Khlott (territoire d'Ouezzan), en remplacement de Si Ahmed ben Abdesselam Nouli, démissionnaire.

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 8 mars 1928 et 18 avril 1928 attribuant des majorations d'ancienneté au titre des services militaires de guerre.)

Direction générale des finances*Service des douanes et régies*

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 20 mars 1929, la situation des agents du service des douanes énumérés ci-dessous, est rétablie conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DEPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE.
MM. GUIGUES Raoul	Vérificateur principal de 1 ^{re} classe.	8 avril 1927.
RAUDE Jean	id.	1 ^{er} juin 1928.
POUIOL Joseph	Vérificateur principal de 2 ^e classe.	18 août 1926.
BERNARDINI Antoine	id.	23 décembre 1926.
ALAUX Henri	Vérificateur de classe unique.	1 ^{er} février 1926.
BATTINI Alexis	Contrôleur de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} mai 1928.
MARTINAGGI François	Capitaine de 1 ^{re} classe.	7 juin 1926.

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 8 mars, 7 et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants.)

Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date des 24 janvier 1929, 12 et 17 décembre 1928, la situation des agents de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation énumérés ci-dessous, est rétablie conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DEPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
	<i>1^o Personnel administratif</i>	
MM. SOREL Paul	Rédacteur principal de 3 ^e classe.	5 juin 1926.
LUCCIONI Jacques	Commis principal de 3 ^e classe.	23 janvier 1927.
LE DEUC Albert	Commis principal hors classe.	22 novembre 1925.
COHEN Joseph	Commis principal de 2 ^e classe.	16 mai 1925.
	<i>2^o Personnel technique</i>	
MM. TROUSSU Pierre	Ingénieur du génie rural de 1 ^{re} classe.	12 janvier 1927.
BOURGÈS Marius	Chef de pratique de 4 ^e classe.	6 avril 1926.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSIONS DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 18 mai 1929, M. MARECHAL Jean, chef de bureau hors classe à compter du 1^{er} janvier 1926, est promu sous-directeur de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929, et reclassé, par application des dispositions du dahir du 8 mars 1928, en qualité de sous-directeur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mai 1929 (26 mois et 16 jours de majorations pour services de guerre).

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 18 mai 1929, M. COURSON Ernest, sous-chef de bureau hors classe au service des perceptions et recettes municipales, est nommé chef de bureau de 2^e classe, à compter du 1^{er} avril 1929, et affecté, en la même qualité, au service du budget et de la comptabilité.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 6 mai 1929, M. CISNEROS Francisco, commis principal de 3^e classe à la direction générale des travaux publics, est nommé contrôleur de comptabilité de 2^e classe, à compter du 16 mai 1929, au service du budget.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 16 mars 1929, M. BOURDONNAY Jean, rédacteur stagiaire à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est nommé rédacteur de 3^e classe, à compter du 27 mars 1929.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 23 avril 1929, sont nommés gardes stagiaires des eaux et forêts :
MM. JOUSSET Georges-Auguste-René, à compter du 14 mars 1929 ;
BOILLOT Paul, à compter du 19 mars 1929.

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date du 9 mars 1929 :

M. JOUSSERANDOT André, bachelier de l'enseignement secondaire, domicilié à Fès, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. MEYER Marcel, bachelier de l'enseignement secondaire, domicilié à Marseille, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 24 janvier 1929 ;

M. DUMINY André, bachelier de l'enseignement secondaire, domicilié à Casablanca, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1929 ;

M. BÉNARD Joseph, bachelier de l'enseignement secondaire, domicilié à Casablanca, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1929 (emploi réservé).

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date du 20 mars 1929 :

M. CAIRON Jules, demeurant à Rabat, est nommé préposé-chef de 6^e classe, à compter du 1^{er} mars 1929 (emploi réservé),

M. MURACCIOLI Thomas, demeurant à Marseille, est nommé préposé-chef de 6^e classe, à compter du 25 février 1929 (emploi réservé).

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 20 avril 1929 :

M. LUCCHINI Charles, commis stagiaire à Casablanca, est nommé sur place commis de 3^e classe, à compter du 14 avril 1929 ;

M. CAMPI Jean-Baptiste, commis stagiaire à Casablanca, est nommé sur place commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1929.

Par arrêtés du chef du service de la police générale, en date des 28 mars, 25 avril et 4 mai 1929, sont acceptées les démissions de leurs emplois offertes par :

MM. SOUCASSE Louis, secrétaire adjoint stagiaire de police, à compter du 16 avril 1929 ;

MOHAMED BEN ABBÈS BEN ADLANI, gardien de la paix stagiaire, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

MARTIN César, gardien de la paix hors classe (2^e échelon), à compter du 1^{er} juillet 1929.

Par décision du chef du service des domaines, en date du 16 mars 1929, est acceptée, à compter du 17 février 1929, la démission de son emploi offerte par M. DESPRATS Joseph, adjoint technique des domaines.

PARTIE NON OFFICIELLE

Liste complémentaire

EXAMEN DES BOURSES (Session 1929)

2^e série

CANDIDATS ADMIS

MM. Belmonte Manuel (Ecole primaire supérieure de Meknès) ;
Hacini Abdelkrim (Ecole européenne de Marrakech-Médina).

EXAMEN D'APTITUDE AUX BOURSES

4^e série A.

CANDIDATE ADMISE

M^{lle} Cohen Robida, élève du cours secondaire de Fès.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour trois emplois de vétérinaire-inspecteur adjoint stagiaire de l'élevage, dont un réservé à un candidat mutilé ou à défaut à un candidat ancien combattant, aura lieu à Casablanca (service de l'élevage) et, s'il y a lieu, à Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille (Offices du Protectorat de la République française au Maroc), à Alger et Tunis (service de l'élevage), le lundi 17 juin 1929.

Les demandes d'inscription devront parvenir avant le 7 juin 1929 au plus tard, au service de l'élevage, à Casablanca.

LISTE

de classement des candidats au concours de secrétaire-interprète du service de la conservation de la propriété foncière.

1. Mohammed ben Thami ben Moussa ; 2. Chaïb Mohammed ;
3. Hassan ben Madani Naciri ; 4. Ahmed Gharnit ; 5. Mohammed ben Abdellah ben Khadda ; 6. Mohammed Sittel ben Madani el. Aïssaoui ;
7. Mohammed ben Abdesslam ben Mohamed.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions

TERTIB ET PRESTATIONS DE 1929

AVIS

Il est rappelé aux contribuables européens ou protégés européens que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur général des finances, en date du 15 février 1927, les déclarations des cultures, animaux et arbres fruitiers imposables au tertib de 1929 seront reçues jusqu'au 20 juin 1929.

Les déclarations relatives à la taxe des prestations seront reçues dans les mêmes conditions, par application du dahir du 10 juillet 1924.

Pour faciliter cette formalité, des formules seront tenues à la disposition des intéressés dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, à la direction générale des finances (service des impôts et contributions), au siège des services municipaux, aux perceptions de Rabat, Casablanca, Salé, Serrat, Fès, Mazagan, Kénitra, Safi, Azemmour, Meknès, Mogador, Marrakech, Oujda, Sefrou, Taza, Petitjean, Ber Rechid, Ouezzan et Oued Zem.

Les déclarations, portant l'adresse exacte des contribuables, doivent être déposées, contre récépissé, à l'un des bureaux ci-dessus énumérés.

Les déclarations des nationaux des puissances placées sous le régime des capitulations, continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée.

Les contribuables qui n'auraient pas déposé leurs déclarations dans les délais légaux, seront passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double taxe).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Région des Doukkala

Bureau de Sidi ben Nour

Les contribuables indigènes (non sédentaires) sont informés que le rôle du tertib et des prestations de la région des Doukkala, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 27 mai 1929.

Rabat, le 13 mai 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Région des Doukkala

Bureau de Sidi Ali d'Azemmour

Les contribuables indigènes (non sédentaires) sont informés que le rôle du tertib et des prestations de la région des Doukkala, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 27 mai 1929.

Rabat, le 13 mai 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

AVIS

prescrit par l'article 101 du dahir du 9 ramadan 1331
(12 août 1913)

Délivrance d'un second duplicata du titre foncier

Suivant réquisition du 8 mai 1929, M. Terrié Charles-Julien, né le 27 janvier 1883, à Saint-Chamarand (Lot), marié sans contrat à dame Engelvin Gabrielle-Léonie, le 20 août 1910, à Bizerte, demeurant à Rabat, rue du Palais-de-Justice, a, en suite de la perte du duplicata du titre foncier n° 948 R. de la propriété dite « Villa Gabrielle », sise à Rabat, au Petit-Aguedal, dont il est propriétaire, demandé la délivrance d'un second duplicata.

Toute personne intéressée peut, dans le délai de quinze jours de la publication du présent avis, formuler opposition que de droit à cette délivrance.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6326 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1929, Bouazza ben M'Hammed, marié selon la loi musulmane à Hadhoum bent Djilali, vers 1912, demeurant douar et fraction Soual, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boayad », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, douar et fraction Soual, caïd Moul Blad, à proximité du marabout Sidi Boayad et à 1 kilomètre environ à l'est de Casba Si Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Boubker et Abdellah ben Bouih ; à l'est, par les héritiers de Mohammed ben Larbi, représentés par Mohammed ben Mohammed, Mohammed ben el Hadj et Allal ben Abbas ; au sud, par la propriété dite « Haouadh Bouayad », réquisition 5957 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de Hassan ben Ali ; à l'ouest, par Abdelkader ben Lahsen.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 5 ramadan 1347 (15 février 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 6327 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1929, Rahal ben Tahar Serghini Zaari el Marrakchi, marié selon la loi musulmane à dame Raha bent M'Hamed, vers 1914, demeurant au douar Oulad Rahou, tribu des Marrakchia, commandement du caïd Bouamer, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hadra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Marrakchia, commandement du caïd Bouamer, près du marabout Sidi Daouïa, à proximité de Merzaga.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle, dite « Kaboub Slougui ». — Au nord et à l'ouest, par M. Comte, colon à Mazagan ; à l'est, par Redouane ben Elayachi et Djilali ben el Hasnaoui ; au sud, par le requérant.

Deuxième parcelle, dite « Hadra ». — Au nord, par Djilali el Hasnaoui susnommé ; à l'est et au sud, par Abdallah ben Mohamed el Berkaoui ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 15 safar 1338 et 25 rejeb 1344 (9 novembre 1919 et 8 février 1916), homologués, aux termes desquels Mohamed el Kostali et Bou Amer ben Chérif lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6328 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1929, M'Hammed ben Thami, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Haman, vers 1900, demeurant aux douar et fraction Soual, tribu des Sedja, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gouirat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nedja, douar et fraction Soual (commandement du caïd Moul Blad), à 1 kilomètre environ au sud du marabout de Sidi Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Cheikh Ahmed ben el Hadj Bouazza ; à l'est, par Bou Chemmama ben Mohamed Ahmed Louazni ; au sud, par Chergui ben Bennacer ; à l'ouest, par Ben Ali ben Taïbi el Khlifi ben Hamou.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 ramadan 1346 (7 mars 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6329 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1929, Bouazza ben el Ouazni, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Rahma bent el Kadab, demeurant aux douar et fraction Soual, tribu des Nedja, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Lograd », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Nejda, douar et fraction Soual (commandement du caïd Moul Blad), à 1 kilomètre environ au sud du marabout Sidi Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par Ahmed ben Louazni et Bou Chema ben Mohamed ; à l'est, par Mohamed ben Lahsen et Boubker el Kandoudi ; au sud, par Taïbi ben Bouazza et Ben Allal ben Mohamed ; à l'ouest, par Bouazza ben Kaddour et Ahmed ben Ali.

Demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 3 chaoual 1346 (25 mars 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6330 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1929, Chergui ben Bennaceur, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Messaouda bent Ali, demeurant aux douar et fraction Soual, tribu Nedja, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hadra VII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Nedja, douar et fraction Soual (commandement du caïd Moul Blad), à 2 kilomètres environ à l'est de la casba Si Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Ouazni et M'Hammed ben Thami ; à l'est, par Ahmed ben el Hadj Bouazza ; au sud, par Moulay Abdellah ben Driss ; à l'ouest, par M'Hamed ben Belaïd.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 3 chaoual 1346 (25 mars 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6331 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1929, Chergui ben Bennaceur, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Messaouda bent Ali, demeurant aux douar et fraction Soual, tribu Nedja, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri XXVIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Nedja, douar et fraction Soual, à 1 kilomètre environ à l'est de Casba Si Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par El Hoceïne ben Kaddour, Ahmed ben Kaddour ; M'Hamed ben Omar, Bouazza ben el Harour ; à l'est, par Aïssa ben el Hadj Bouazza ; au sud, par Abdellah ben Larbi ; à l'ouest, par Ahmed ben Louazni, Lahsen ben Bouchaïb, Djilali ben Mohamed.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 ramadan 1347 (15 février 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6332 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1929, Chergui ben Bennaceur, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Messaouda bent Ali, demeurant aux douar et fraction Soual, tribu Nedja, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mdel IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Nedja, douar et fraction Soual, commandement du caïd Moul Blad, à proximité et au sud du marabout de Si Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Baiz ben Kaddour ; à l'est, par Taïbi ben Bouazza et Kaddour ben el Hadj ; au sud, par Abdelkader ben Lahsen ; à l'ouest, par Abdellah ben Tahar et Bouazza ben Louazni.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaoual 1343 (9 mai 1925), aux termes duquel Larbi ben Hamou lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6333 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1929, 1° Chergui ben Bennaceur, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Messaouda bent Ali, demeurant aux douar et fraction Soual, tribu Nedja, contrôle civil des Zaër, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohammed ben Hammou, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Toto bent Bouderbala, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié,

d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hrech », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Nedja, fraction et douar des Soual, commandement du caïd Moul Blad, à proximité du marabout Sidi Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Hammou ; à l'est, par Tahar ben Chergui, Mohamed ben Lahsen et Bou Chemmama ben Mohamed ; au sud, par Abdelkader ben Rahsen et Bouchaïb ben Messaoud ; à l'ouest, par M'Hamed ben Guermes et Seddik ben Hamou.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 29 rejeb 1344 (12 février 1926), aux termes duquel Mohamed ben Hamou lui a vendu la moitié indivise de ladite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukia de même date.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6334 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1929, 1° Chergui ben Bennaceur, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Messaouda bent Ali, demeurant aux douar et fraction Soual, tribu Nedja, contrôle civil des Zaër, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Bouazza ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Hadhoum bent Djilali, demeurant également sur les lieux, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mdel V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Nedja, douar et fraction Soual (commandement du caïd Moul Blad), à 2 kilomètres environ au sud-ouest du marabout Sidi Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Kaddour, El Khlifi ben Hamou et Ben el Hadj ben M'Hamed ; à l'est, par Seddik ben Hammou et M'Hamed ben Bouazza ; au sud, par le requérant et Omar el Khal ; à l'ouest, par l'oued Grou.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'acquisition en date du 15 hija 1340 (9 août 1922), aux termes duquel El Hassan ben Hamou et son frère Ahmed leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6335 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1929, 1° Abdelkader ben Lahsen, marié selon la loi musulmane à dame Rabha bent Abbou, vers 1899, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Lekbir ben Saïd, marié selon la loi musulmane à Mobarka bent Moul el Blad, vers 1914 ; 3° Mohamed ben Lahsen, marié selon la loi musulmane à Mobarka bent Abdelkader, vers 1919, demeurant tous au douar Soual, tribu des Nedja (commandement du caïd Moul el Blad), contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Mobarek », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nedja, commandement du caïd Moul el Blad, douar Soual, à proximité du lieu dit « El Gara ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Chergui ben Nacer et Tahar ben Chergui ; à l'est, par Cheikh Kaddour ben el Hadj ; au sud, par Taïbi ben Tehami ; à l'ouest, par Taher ben Chergui.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 4 ramadan 1346 (25 février 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6336 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1929, Si Mohammed ben Lahsen, marié selon la loi musulmane à Mobarka bent Abdelkader, vers 1919, demeurant au douar Soual, tribu des Nejda (commandement du caïd Moul el Blad), contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khechania », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër (commandement du caïd Moul el Blad), tribu des Nejda, douar Soual, à proximité du lieu dit « El Gara ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Bouazza ben el Ouazani ; à l'est, par Si Lahcen ben Boubeker ; au sud, par Djilali ben Mohammed et Omar ben Mohammed.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 4 ramadan 1346 (25 février 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6337 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1929, Si Mohammed ben Lahsen, marié selon la loi musulmane à Mobarka bent Abdelkader, vers 1919, demeurant au douar Soual, tribu des Nejda (commandement du caïd Moul el Blad), contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ach », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër (commandement du caïd Moul el Blad), tribu des Nejda, douar Soual, à proximité du lieu dit « El Gara ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par Cherguiould Kaddour ben Djilil et Hammani ben Chergui ; à l'est, par Chergui ben Nacer ; au sud, par Abdallah ben Chaoui ; à l'ouest, par Omar Lekhel et Djilaliould Bouazza.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 4 ramadan 1346 (25 février 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6338 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1929, 1° Kacem ben Benaïssa, marié selon la loi musulmane à dame Rahma bent Si Ahmed, vers 1900, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abdesselam ben Benaïssa, marié selon la loi musulmane à dame Khaddouj bent el Haïmeur, vers 1900, tous deux demeurant aux douar et fraction Hmidyne, tribu des Mokhtar, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled Benaïssa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Mokhtar, fraction et douar Hmidyne, à proximité du marabout Sidi Fatah.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par El Bahloul ben Djilali et Tahar ben Allal ; à l'est, par la propriété dite « Sahla », réquisition 2444 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de El M'Fdel ben el Hadj Djilali ben M'Hamed el Rihi el Ritbi, demeurant au douar Erethi, tribu des Beni Hassen, contrôle civil de Souk el Arba ; au sud, par Abdesselam ben Lahmeur et El M'Fadel ben Hadj Djilali ; à l'ouest, par Dris ben el Hadj.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 14 chaoual 1347 (26 mars 1929).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6339 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1929, 1° Bouazza ben Mohamed Souali, marié selon la loi musulmane à Abba bent Bouazza, vers 1899, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Kaddour ben Mohamed Souali, marié selon la loi musulmane à dame Rabha el Farjania, vers 1894, tous deux demeurant au douar Soual, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouayad I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, douar Soual, à proximité et au nord-est du marabout de Si Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Moulay Abdallah ben Driss et Hassanould Ali Moussa ; à l'est, par le caïd Moul el Blad et Bouazza ben Omar ; au sud, par Bouazza ben Omar susnommé ; à l'ouest, par Lahcenould Bouamer.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 5 moharrem 1347 (24 juin 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6340 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1929, M'Hamed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à dame Fatma el Arbi, vers 1909, demeurant douar Soual, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Medal Touil », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, douar Soual, rive droite de l'oued Grou, à proximité du lieu dit « El Gara ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Seddik ben Hammou ; à l'est et au sud, par Chergui ben Nacer ; à l'ouest, par ce dernier riverain et Bouazza ben M'Hamed.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 hija 1338 (11 septembre 1920), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Hamou lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6341 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1929, 1° Abdesselam ben Bouselham el Kholti, marié selon la loi musulmane à dame Khadidja bent Si Abderrahmane, vers 1909, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Benacher ben Bouselham el Kholti, marié selon la loi musulmane à dame Mira bent Mohammed el Kholti, vers 1914 ; 3° Yahya ben Mansour, marié selon la loi musulmane à dame Hadda bent Abdelkader, vers 1913, tous demeurant au douar Chebaka, tribu des Khlout, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dekhla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Khlout, douar Chebaka, à proximité et au nord-ouest du marabout Si Abdelkader ben Zaër.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est composée de seize parcelles, limitées :

Première parcelle, « Dakhla ». — Au nord, par El Khattab ben Yamani ; à l'est, par Cheikh Lakhli ben Abderrahmane ; au sud et à l'ouest, par M'Hamed ben Kaabouche.

Deuxième parcelle, « Moulay el Mekki ». — Au nord, par Bouselham ben el Khadir ; à l'est et à l'ouest, par El Khattab ben Yamani susnommé ; au sud, par Hadj Tayeb el Mansouri.

Troisième parcelle, « Boutouil ». — Au nord, par El Khadir ben el Khelifi ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Cheikh Lekhlif ben Abderrahmane susnommé ; à l'ouest, par Abdesselam ben Omar Lekhlif.

Quatrième parcelle, « Habel Rekik ». — Au nord, par Saïd ben Lekhlif ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Mohammed ben Mobarek ; à l'ouest, par El Khadir ben Lekhlif.

Cinquième parcelle, « Hamri ». — Au nord, par Mohammed ben Yahya ; à l'est, par Ali ben Mohammed ; au sud, par Cheikh Lekhlif ; à l'ouest, par Bouselham ben Khadir susnommé.

Sixième parcelle, « Hamri ». — Au nord, par M'Hammed Smid ; à l'est, par Allal ben Mohammed ; au sud, par Mohammed ben Mobarek susnommé ; à l'ouest, par Abdesselam ben Omar.

Septième parcelle, « Besbassa ». — Au nord et à l'ouest, par Bouselham ben Hadi ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Cheikh Lekhlif.

Huitième parcelle, « Kherouaa ». — Au nord, par Bouselham ben Khadir ; à l'est, par Hammamiould Djilali ; au sud, par Dris ben Taïbi ; à l'ouest, par Abdesselam ben Omar.

Neuvième parcelle, « Chekhachakh ». — Au nord, par Bouselham ben Beïda ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Bouselham ben Khadir ; à l'ouest, par Mansour ben Hamou.

Dixième parcelle, « Dehar ». — Au nord, au sud et à l'ouest, par Khettab ben Yamani ; à l'est, par Bouselham ben Beïda susnommé.

Onzième parcelle, « Maaza ». — Au nord, par Bouselham ben Mohammed ; à l'est et à l'ouest, par Bouselham ben Khadri ; au sud, par Yahya ben Taïbi.

Douzième parcelle, « Maaza ». — Au nord, par Si Ali ben Mohammed ; à l'est, par Bouselham ben Khadir ; au sud, par Yahya ben Taïbi ; à l'ouest, par Mohammed ben Mobarek.

Treizième parcelle, « Khebba ». — Au nord, par Bouselham ben Jhadir ; à l'est, par Si Ahmed ben el Habichi ; au sud, par M'Hammed Senone ; à l'ouest, par M'Hammed ben Kaabouche.

Quatorzième parcelle, « Atrous ». — Au nord et à l'ouest, par Bouselham ben Khadir ; à l'est, par M'Hamed Semid ; au sud, par Mansour ben Hamou.

Quinzième parcelle, « Assek ». — Au nord, par Dris ben Taïbi ; à l'est, par Bouselham ben Khadir ; au sud, par Khettab ben Yamouni ; à l'ouest, par Cheikh Lekhlif ben Abderrahmane.

Seizième parcelle, « Merdjet Raïb ». — Au nord, par Mohammed ben Yahya ; à l'est, par Mansour ben Saïd ; au sud, par Bouselham ben Khadir ; à l'ouest, par Djilali ben Mara.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 9 rebia II 1326 (11 mai 1908), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6342 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1929, 1° Ben Aïssa ben Kacem, marié selon la loi musulmane à dame Hadda bent Abdesselam, vers 1900 ; 2° Abdesselam ben Kacem, marié selon la loi musulmane à dame Ganou bent Djilali, vers 1909, tous deux demeurant au douar Hmidifne, tribu des Mokhtar, contrôle civil de Souk el Arba, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled Kacem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba, tribu des Mokhtar, à 3 kilomètres environ au sud-ouest du marabout de Si el Hadj el Mesba.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par la collectivité des Khechachma, représentée par El Mekki ben Abdesselam ; au sud, par la collectivité des Chachines, représentée par Djilali ben Saïd, tous deux demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 rejev 1338 (14 avril 1920), homologué, aux termes duquel Djilali ben Ali el Djormi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6343 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1929, 1° Cheikh Abdesselam ben Larbi ben Dehane, marié selon la loi musulmane à dame Fatma Doukkali, vers 1909, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohammed ben el Hossein, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Mohammed ben el Hadj, vers 1910, tous deux demeurant au douar Oulad bou

Tabet, tribu des Oulad Yahya, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence des 2/3 pour lui-même et 1/3 pour son coindivisaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azghar Tirs », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahya, douar Oulad bou Tabet, au sud-est de la gare de Sidi Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de trois parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par l'oued El Hama et, au delà, Cheikh Tehami ; à l'est, par Khechane ben Mohamed ; au sud, par Mohammed el Guerni ; à l'ouest, par Cheikh Tehami susnommé.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Hammadi ben Larbi ; à l'est et au sud, par Cheikh Tehami ; à l'ouest, par Benaïssa ben Taïbi.

Troisième parcelle. — Au nord, par Mohammed ben Saïd ; à l'est, par Hammadi ben Larbi ; au sud, par Allal ben Chekam ; à l'ouest, par Mohammed ben Djilali.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 17 ramadan 1338 (14 juin 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6344 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1929, Cheikh Abdesselam ben Larbi ben Dehane, marié selon la loi musulmane à Fatma Doukkalia, vers 1909, demeurant au douar Oulad bou Tabet, tribu Oulad Yahya, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azghar VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahya, douar des Oulad bou Tabet, au sud-est de la gare de Sidi Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par Hammoudi ben Larbi ; à l'est, par Benaïssa ben Taïbi ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Si Mohammed ben Amor.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin rejeb 1342 (7 mars 1924), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Kacem lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6345 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1929, Cheikh Abdesselam ben Larbi ben Dehane, marié selon la loi musulmane à Fatma Doukkalia, vers 1909, demeurant au douar Oulad bou Tabet, tribu Oulad Yahya, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azghar VII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahya, douar des Oulad bou Tabet, au sud-est de la gare de Sidi Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Aliould Zehira ; à l'est, par Tahra, épouse du caïd El Hadj ; au sud, par Mohammed ben Ghouila ; à l'ouest, par Mohammed ben Houssine.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 kaada 1345 (10 mai 1927), homologué, aux termes duquel Larbi ben Kacem Khenchafi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6346 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1929, Mohammed ben el Hossein, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Mohammed ben el Hadj, vers 1919, demeurant au douar

Oulad bou Tabet, tribu des Oulad Yahya, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahya, douar Oulad bou Tabet, au sud-est de la gare de Sidi Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par Mansourould Ali ben Mansour ; à l'est, par Tehami ben Maroufi ; au sud, par Cheikh Abdesselam ben Larbi ; à l'ouest, par Mohammed ben Saïd.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 kaada 1342 (30 juin 1924), homologué, aux termes duquel Kacem ben Mansour et son neveu Dris bel Laassmi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6347 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1929, Mohammed ben el Hossein, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Mohammed ben el Hadj, vers 1919, demeurant au douar Bou Tabet, tribu des Oulad Yahya, commandement du caïd Brahim, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs VII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, commandement du caïd Brahim, tribu des Oulad Yahya, douar Oulad bou Tabet, au sud-est de la gare de Sidi Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par Saïd ben Omar ; à l'est, par Cheikh Tehami ben Mohammed et Larbi ben Bouazza ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Benaïssa ben Taïbi.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rejeb 1347 (14 décembre 1928), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Djelloul et Fatma bent Djelloul lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6348 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1929, Mohammed ben el Hossein, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Mohammed ben el Hadj, vers 1919, demeurant au douar Bou Tabet, tribu des Oulad Yahya, commandement du caïd Brahim, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs VIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, commandement du caïd Brahim, tribu des Oulad Yahya, douar Bou Tabet, au sud-est de la gare de Sidi Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, est limitée : au nord, par Selimane ben Taïbi ; à l'est, par Hami ben Brahim ; au sud, par Fatma bent Chelih ; à l'ouest, par Mohammed ben Ahmedould Hadda.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 30 hija 1346 (9 juin 1928), homologué, aux termes duquel Sehim ben Cheikh lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6349 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1929, Mohammed ben el Hossein, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Mohammed ben el Hadj, vers 1919, demeurant au douar Bou Tabet, tribu des Oulad Yahya, commandement du caïd Brahim, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité

de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs IX », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, commandement du caïd Brahim, tribu des Oulad Yahya, douar Bou Tabet, au sud-est de Sidi Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, est limitée : au nord, par Khechane ben Mohammed ; à l'est, par Messaoud ben Mohammed ; au sud, par Mohammed ben Kassem ; à l'ouest, par Abdelkader ben Dris.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 moharrem 1346 (24 juillet 1927), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Messaoud bou Tabti lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Sidi Abdallah III », réquisition 2819 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 15 juin 1926, n° 712.

Suivant réquisition rectificative du 17 avril 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Sidi Abdallah III », réquisition 2819 R., sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction des Oulad Boubeker, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs qu'en celui de Ilani ben Bouazza et de Larbi ben Azouz, tous deux mariés selon la loi musulmane et demeurant sur les lieux, ainsi que le tout résulte d'une moukia en date du 4 chaabane (17 février 1926), homologuée, déposée à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Biada II », réquisition 3661 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 19 avril 1927, n° 756.

Suivant réquisition rectificative du 2 mai 1929, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Biada II », réquisition 3661 R., sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, douar Aouameur, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs qu'en celui de Ben el Hadj ben Taïbi, célibataire, demeurant sur les lieux, ainsi que le tout résulte d'un acte d'adoul en date du 3 jourmada I 1332 (30 mars 1914), homologué, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Hamri XI », réquisition 3662 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 19 avril 1927, n° 756.

Suivant réquisition rectificative du 2 mai 1929, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Hamri XI », réquisition 3662 R., sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, douar Aouameur, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs qu'en celui de Ben el Hadj ben Taïbi, célibataire, demeurant sur les lieux, ainsi que le tout résulte d'un acte d'adoul en date du 3 jourmada I 1332 (30 mars 1914), homologué, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Aod Aguida », réquisition 3663 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 19 avril 1927, n° 756.

Suivant réquisition rectificative du 2 mai 1929, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Aod Aguida », réquisition 3663 R., sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, douar Aouameur, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs qu'en celui de Ben el Hadj ben Taïbi, célibataire, demeurant sur les lieux, ainsi que le tout résulte d'un acte d'adoul en date du 3 jourmada I 1332 (30 mars 1914), homologué, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Argo Beratma », réquisition 3664 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 19 avril 1927, n° 756.

Suivant réquisition rectificative du 2 mai 1929, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Argo Beratma », réquisition 3664 R., sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, douar Aouameur, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs qu'en celui de Ben el Hadj ben Taïbi, célibataire, demeurant sur les lieux, ainsi que le tout résulte d'un acte d'adoul en date du 3 jourmada I 1332 (30 mars 1914), homologué, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Ouljet Sidi Moussa », réquisition 4184 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 30 août 1927, n° 775.

Suivant réquisition rectificative des 9 et 18 avril 1929, l'immatriculation de la propriété susdésignée, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Djebel ed Doum, fraction des Serghina, douar des Kouzane, au marabout de Sidi Moussa, est désormais poursuivie par :

1° Si Mohamed ben Abderrahman es Slaoui el Fassi, marié selon la loi musulmane, à Fès, en 1904 ;

2° El Hadj Ahmed ben Abderrahman es Slaoui el Fassi, marié selon la loi musulmane, à Fès, en 1909 ;

3° M'Hamed ben Abderrahman Slaoui el Fassi, marié selon la loi musulmane en 1912, tous trois demeurant à Fès, derb El Eich, n° 48 ;

4° Mohamed ben Mohamed Senhaji, marié selon la loi musulmane, en 1904, à Fès, et y demeurant, derb El Mètre,

Au nom de El Moquadem Hammou ben Ben Naceur, requérant primitif, conformément au dahir du 15 juin 1922, en qualité de coacquéreurs indivis, suivant acte reçu à Khémisset par le conservateur de la propriété foncière, le 8 avril 1929, paragraphe 13 (5° vente) du registre-minute (vol. 4), aux termes duquel El Moquadem Hammou ben Ben Nacer susnommé leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Ouljet Sidi Moussa II », réquisition 4231 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 27 septembre 1927, n° 779.

Suivant réquisition rectificative des 9 et 18 avril 1929, l'immatriculation de la propriété susdésignée, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Djebel ed Doum, fraction des Serghina, à proximité de l'aïn Gueltarat, sur l'oued Bou Rammane, est désormais poursuivie par :

1° Si Mohamed ben Abderrahman es Slaoui el Fassi, marié selon la loi musulmane, à Fès, en 1904 ;

2° El Hadj Ahmed ben Abderrahman es Slaoui el Fassi, marié selon la loi musulmane, à Fès, en 1909 ;

3° M'Hamed ben Abderrahman Slaoui el Fassi, marié selon la loi musulmane en 1912, tous trois demeurant à Fès, derb El Eich, n° 48 ;

4° Mohamed ben Mohamed Senhaji, marié selon la loi musulmane, en 1904, à Fès, et y demeurant, derb El Mètre,

Au nom de Ismaïl ben Bennaceur, requérant primitif, conformément au dahir du 15 juin 1922, en qualité de coacquéreurs indivis, suivant acte reçu à Khémisset par le conservateur de la propriété foncière le 8 avril 1929, paragraphe 13 (7° vente) du registre-minute (vol. 4), aux termes duquel Ismaïl ben Bennaceur susnommé lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bou Lahdiate », réquisition 4233 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 27 septembre 1927, n° 779.

Suivant réquisition rectificative des 9 et 18 avril 1929, l'immatriculation de la propriété susdésignée, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Djebel ed Doum, à proximité de l'aïn Guet-

tarat, sur l'oued Larbaa, est désormais poursuivie par :

1° Si Mohamed ben Abderrahman es Slaoui el Fassi, marié selon la loi musulmane, à Fès, en 1904 ;

2° El Hadj Ahmed ben Abderrahman es Slaoui el Fassi, marié selon la loi musulmane, à Fès, en 1909 ;

3° M'Hamed ben Abderrahman Slaoui el Fassi, marié selon la loi musulmane en 1912, tous trois demeurant à Fès; derb El Eich, n° 48 ;

4° Mohamed ben Mohamed Senhaji, marié selon la loi musulmane, en 1904, à Fès, et y demeurant, derb El Mètre,

Au nom de Ismaïl ben Bennaceur, requérant primitif, conformément au dahir du 15 juin 1922, en qualité de coacquéreurs indivis, suivant acte reçu à Khémisset par le conservateur de la propriété foncière le 8 avril 1929, paragraphe 13 (6° vente) du registre-minute (vol. 4), aux termes duquel Ismaïl ben Ben Nacer, susnommé, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Ain Guettarat », réquisition 4499 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 10 janvier 1928, n° 794.

Suivant réquisition complémentaire reçue le 18 mars 1929, M. Pagnon Emile a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Ain Guettarat », réquisition 4499 R., située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Mimoun, fraction Serghina, à 300 mètres au sud-ouest de la source Ain Guettarat, qu'il poursuit au nom de : 1° Driss ben Bennacer ; 2° Bouazza ben el Guenaoui ; 3° Bouazza ben Ali ou Mimoun et 4° Moha ou Aqqa, ses précédents vendeurs, soit en outre poursuivie sous la même dénomination, conformément à l'article 6 du dahir du 25 avril 1928, respectivement au nom de :

1° Bejja ben el Arbi, marié selon l'orf berbère, demeurant douar Serghina, tribu des Aït Mimoun, pour la première parcelle ;

2° a) Driss ben Bennacer, marié selon l'orf berbère, demeurant douar N'Jjarra, fraction des Serghina, tribu des Aït Mimoun; b) Mohamed ben Bennacer, marié selon l'orf berbère ; c) Ali ben Bennacer ; d) Thami ben Bennacer ; e) Ouzzine ben Bennacer, ces trois derniers célibataires, demeurant tous au douar N'Jjarra précité, copropriétaires indivis pour la deuxième parcelle ;

3° Mohamed ben Aqqa, marié selon l'orf berbère, demeurant douar des Aït Ouallam, fraction des Aït bou Qessou, tribu des Aït Mimoun, pour la troisième parcelle ;

4° Driss ben Allal, marié selon l'orf berbère, demeurant douar des Aït bou Khzer, fraction des Aït bou Qessou, tribu des Aït Mimoun, pour la quatrième parcelle.

Ces quatre parcelles, d'une contenance globale approximative de 82 hectares, acquises de ces derniers et formant corps avec la propriété susvisée, sont limitées comme suit :

Première parcelle : au nord, par une piste ; au sud, par M. Louis, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'acquéreur.

Cette parcelle d'une contenance approximative de 40 hectares ;

Deuxième parcelle : de tous côtés, par l'acquéreur.

Cette parcelle d'une contenance approximative de 20 hectares ;

Troisième parcelle : au nord, par le vendeur ; à l'est, au sud et à l'ouest, par l'acquéreur.

Cette parcelle d'une contenance approximative de 7 hectares ;

Quatrième parcelle : au nord, à l'est et à l'ouest, par l'acquéreur ; au sud, par le domaine privé de l'Etat chérifien.

Cette parcelle d'une contenance approximative de 15 hectares.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur lesdites parcelles aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des échanges et ventes qui lui ont été consentis suivant actes reçus à Khémisset par M. le conservateur de la propriété foncière le 18 mars 1929, paragraphe 4 (1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e ventes) du registre-minute (vol. 4) des aliénations en pays de coutume berbère, et que ses vendeurs susnommés en étaient propriétaires ainsi que l'a constaté la djemâa des Aït Djebel ed Doum au cours de ses transports (1^{re} parcelle : 1^{er} septembre 1928) (2^e parcelle : 15 août 1928) (3^e parcelle : 28 novembre 1928) (4^e parcelle : 29 juin 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Oued Djjerri », réquisition 4500 R., dont l'extrait de réquisition et un extrait rectificatif ont paru au « Bulletin officiel » des 10 janvier et 18 septembre 1928, n° 794 et 830.

Suivant réquisition complémentaire reçue le 18 mars 1929, M. Pagnon Emile a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Oued Djjerri », réquisition 4500 R., située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Mimoun, fraction des Oulad Derna, qu'il poursuit au nom de : 1° Hammadi ben Lahssane ; 2° Mohammed ben Si Messaoud ; 3° Messaoud ben Si Messaoud, copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une part, et au nom de : 1° Driss ben Mohammed ; 2° Houssine ben Mohammed ; 3° El Mekki ben Mohammed ; 4° Mohammed ben Aïssa ; 5° Moha ben Aqqa, copropriétaires sans proportions déterminées, d'autre part, ses premiers vendeurs, soit en outre poursuivie sous la même dénomination, conformément à l'article 6 du dahir du 25 avril 1928, respectivement au nom de :

1° a) Hamed ben Thami, marié selon l'orf berbère ; b) Kacem ben Thami, marié selon l'orf berbère ; c) Bousselham ben Thami, marié selon l'orf berbère, copropriétaires indivis par parts égales, demeurant au douar des Aït Derna, tribu des Aït Sibern, pour quatre parcelles ;

2° Mohammed ben Thami, marié selon l'orf berbère, demeurant au douar Aït Derna susvisé, pour une cinquième parcelle ;

3° Mokkaedem Haminou ben Bennaceur, marié, demeurant douar des Aït ben M'Barek, tribu des Aït Mimoun, pour une sixième parcelle ;

4° a) M'Hamed ben Abdellak ; b) Ali ben Haddou, tous les deux mariés selon l'orf berbère et demeurant au douar Aït Derna susvisé, copropriétaires indivis par moitié, pour une septième parcelle ;

5° M'Hamed ben Abdellak, susnommé, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de tuteur effectif de ses quatre frères mineurs, savoir : a) Mohammed ben Abdellak ; b) Hamnadi ben Abdellak ; c) Driss ben Abdellak ; d) Boulila ben Abdellak, demeurant tous au douar Aït Derna, pour une huitième parcelle ;

6° Mohammed ben Larbi, marié selon l'orf berbère, demeurant au douar Ikouzen, tribu des Aït Mimoun, pour une neuvième parcelle ;

7° Bouazza bel Ghazi, demeurant douar Aït Bouhcine, tribu des Aït Mimoun, agissant au nom et en qualité de tuteur effectif de ses deux frères mineurs, savoir : a) Mohammed ben Ghazi ; b) Ouaitit ben Ghazi, copropriétaires indivis par moitié, demeurant au même lieu, pour une dixième parcelle ;

8° a) Bouazza bel Ghazi, marié selon l'orf berbère ; b) Abbès bel Ghazi, marié selon l'orf berbère, demeurant tous les deux au douar Aït Bouhcine susvisé, copropriétaires indivis par moitié, pour une onzième parcelle.

Ces onze parcelles, d'une contenance globale de 95 hectares, acquises de ces derniers, formant corps avec la propriété susvisée, sont limitées comme suit :

Première, deuxième, troisième et quatrième parcelles, d'une contenance globale approximative de 30 hectares ; par le requérant ;

Cinquième parcelle, d'une contenance approximative de 2 hectares : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par le requérant ;

Sixième parcelle, d'une contenance approximative de 4 hectares : au nord et à l'est, par M. Pagnon, requérant ; au sud, par l'oued Ras el Arba ; à l'ouest, par le lotissement domanial de Ras el Arba ;

Septième parcelle, d'une contenance approximative de 12 hectares : au nord, par l'oued Ras Djjerri ; à l'est et à l'ouest, par M'Hammed ben Abdellak susnommé ; au sud, par l'oued Haddou Omar ;

Huitième parcelle, d'une contenance approximative de 15 hectares : au nord, par l'oued Ras Djjerri ; à l'est, au sud et à l'ouest, par M. Pagnon susnommé ;

Neuvième parcelle, d'une contenance approximative de 25 hectares : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par M. Pagnon susnommé ;

Dixième parcelle, d'une contenance approximative de 2 hectares : au nord, par Bouali ben Bouazza, demeurant sur les lieux ; à l'est, par un ravin ; au sud et à l'ouest, par M. Pagnon susnommé.

Onzième parcelle, d'une contenance approximative de 5 hectares : au nord, par Bouali ben Bouazza, susnommé ; à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; au sud et à l'ouest, par M. Pagnon susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur lesdites parcelles aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties suivant actes reçus à Khémisset par M. le conservateur de la propriété foncière le 18 mars 1929, n° 4 (6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e et 13^e ventes) du registre-minute (vol. 4) des aliénations en pays de coutume berbère, et que ses vendeurs susnommés en étaient propriétaires, ainsi que l'a constaté la djemâa des Aït Djebel ed Doum, au cours de ses transports (1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e parcelles : 29 juin 1928) (5^e parcelle : 20 décembre 1928) (6^e parcelle : 15 mars 1928) (7^e parcelle : 15 décembre 1927) (8^e parcelle : 20 décembre 1928) (9^e parcelle : 28 novembre 1928) (10^e parcelle : 28 novembre 1928) (11^e parcelle : 28 novembre 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Les Grands Pâtres », réquisition 4732 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 20 mars 1928, n° 804.

Suivant réquisition complémentaire reçue le 15 avril 1929, la société « G. Fournier et Ch. Merlin », représentée par M. Fournier Louis-Gustave-Marius, son administrateur, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Les Grands Pâtres », réquisition 4732 R., située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Djebel ed Doum, près du marabout de Sidi el Bahloul, qu'elle poursuit en son nom personnel dans les conditions prévues à l'article 9 du dahir du 15 juin 1922, soit étendue à cinq parcelles et poursuivie sous la même dénomination, conformément à l'article 8 du dahir du 25 avril 1929, pour chacune de ces cinq parcelles respectivement au nom de :

1^o a) Driss ben Haddou, marié selon l'orf berbère, demeurant douar Aidane, tribu des Aït Mimoun, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire de . b) son frère Abdesselam ben Haddou, marié selon l'orf berbère ; c) et de tuteur effectif de Thami ben Haddou, célibataire, demeurant au même lieu, copropriétaires indivis par tiers pour une première parcelle ;

2^o Mohamed ben Fdila, marié selon l'orf berbère, douar Aidane précité, pour une deuxième parcelle ;

3^o Saïb ben el Hadj, marié selon l'orf berbère, agissant en qualité de tuteur effectif d'El Hadj ou el Hadj, mineur, demeurant douar Aït Sbaïer, pour une troisième parcelle ;

4^o Chaouch ben Djilali, marié selon l'orf berbère, demeurant audit douar Aït Sbaïer, pour une quatrième parcelle ;

5^o a) Aqqa ou Ali ; b) Mohamed ben Lahssen ; c) Mouloud ben Mohamed ; d) Mohate ben Rogui ; e) Driss ben Haddou, tous mariés selon l'orf berbère, demeurant au douar Aidane précité, copropriétaires indivis dans les proportions diverses, pour une cinquième parcelle.

Ces cinq parcelles, d'une contenance globale approximative de 123 hectares, acquises de ces derniers, formant corps avec la propriété susvisée, sont limitées comme suit :

Première parcelle : au nord, par El Hassane ben M'Hamed ; à l'est, par la piste d'Ouljet Soltane ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Fdila, tous du douar Aidane.

Cette parcelle d'une contenance approximative de 35 hectares ;
Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par l'acquéreur ; au sud, par Chaouch ben Djilali, douar Aït Sbaïer ; à l'ouest, par la piste allant à M'Hajiba.

Cette parcelle d'une contenance approximative de 14 hectares ;
Troisième parcelle : au nord, par Chaouch ben Djilali susnommé ; à l'est, par l'acquéreur ; au sud, par le domaine forestier ; à l'ouest, par la piste allant à M'Hajiba.

Cette parcelle d'une contenance approximative de 12 hectares ;
Quatrième parcelle : au nord et à l'ouest, par Hamida ben Fdila, douar Aidane ; à l'est, par l'acquéreur ; au sud, par Saïd bel Hadj susnommé.

Cette parcelle d'une contenance approximative de 12 hectares ;
Cinquième parcelle : au nord, par Assou ben Bejji, douar Aidane ; à l'est, par Mohamed ben Fdila susnommé ; au sud, par Alla ben Maati ; à l'ouest, par Aqqa ben Ali, ces deux derniers riverains demeurant douar Aidane.

Le représentant de la société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur lesdites parcelles aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des

ventes qui lui ont été consenties suivant actes reçus à Khémisset par M. le conservateur de la propriété foncière le 15 avril 1929, paragraphe 17 (4^e, 5^e, 6^e, 7^e et 8^e ventes) du registre-minute (vol. 4) des aliénations en pays de coutume berbère, et que ses vendeurs susnommés en étaient propriétaires, ainsi que l'a constaté la djemâa des Aït Djebel ed Doum au cours de ses transports (1^{re} parcelle : 7 mars 1929) (2^e parcelle : 15 septembre 1928) (3^e parcelle : 4 mars 1929) (4^e parcelle : 4 mars 1929) (5^e parcelle : 6 mars 1929).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Aït Taomar » réquisition 5355 R., dont l'extrait de réquisition et un extrait rectificatif ont paru au « Bulletin officiel » des 4 septembre 1928, n° 828, et 9 avril 1929, n° 859.

Suivant réquisition complémentaire reçue le 20 mars 1929, M. Leroy-Liberge a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Aït Taomar », réquisition 5355 R., située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, fraction des Aït Abdelmalek, lieu dit « El Haoud », qu'il poursuit au nom de divers indigènes Zemmour, ses premiers vendeurs, pour cinquante-trois parcelles, soit en outre poursuivie sous la même dénomination, conformément à l'article 6 du dahir du 25 avril 1928, respectivement au nom de :

1^o Assou ben Azard, célibataire, demeurant au douar Aït Abdelmalek, tribu des Messaghra, pour deux parcelles ;

2^o Moussa ben Hammouchène, marié selon l'orf berbère, demeurant au douar Aït Abdelmalek, pour trois parcelles ;

3^o Djilali ben Ali, marié selon l'orf berbère, demeurant audit douar Aït Abdelmalek, pour une sixième parcelle.

Ces six parcelles, d'une contenance globale de 17 hectares, acquises de ces derniers et formant corps avec la propriété susvisée, sont limitées comme suit :

Première parcelle : au nord et à l'est, par Moha ben Haddou, douar Aït Abdelmalek ; au sud, par Moulay Slimane, douar Aït Azzouz ; à l'ouest, par Hammadi ben Hammadi, douar Aït Hammana, tous tribu des Messaghra ;

Deuxième parcelle : au nord, par Ahmed ben Ali, douar Aït Hammana ; à l'est, par M. Lavendomme, demeurant à Meknès ; au sud, par Hammadi ben Hammadi, susnommé, et Hammadi ben Naceur, demeurant au douar Aït Kourrane ; à l'ouest, par Slimane ben Hammadi, douar Aït Kourrane.

Ces deux parcelles, d'une contenance approximative globale de 3 hectares ;

Troisième parcelle : au nord, par Hammadi ben Hammadi susnommé ; à l'est, par M. Lemanissier, demeurant à Petitjean ; au sud, par Slimane ben Hammadi, susnommé ; à l'ouest, par Allel ben Aqqa, demeurant au douar Aït Kourrane ;

Quatrième parcelle : au nord, par Hammadi ben Hammad ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Ben Aïssa ben Mohammed, douar Aït Kourrane, et Slimane ben Hammadi, susnommé ;

Cinquième parcelle : au nord, par un ravin ; à l'est, par Lahoussine ben Haddou, douar Aït Kourrane ; au sud, par Kacem ben Moussa, douar Aït Haddou ou Messaoud ; à l'ouest, par Kacem ben Ali, douar Aït Kourrane.

Ces trois parcelles, d'une contenance approximative globale de 9 hectares ;

Sixième parcelle, d'une contenance approximative de 5 hectares : au nord, par Driss ben Hadj Abdesselam, douar Aït Azzouz ; à l'est et au sud, par Slimane ben Hammadi, susnommé ; à l'ouest, par M. Leroy-Liberge, acquéreur.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur lesdites parcelles aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties suivant actes reçus à Khémisset par M. le conservateur de la propriété foncière, le 20 mars 1929, n° 7 (1^{re}, 2^e et 3^e ventes) du registre-minute (vol. 4) des aliénations en pays de coutume berbère, et que ses vendeurs susnommés en étaient propriétaires, ainsi que l'a constaté la djemâa des Messaghra au cours de ses transports (15 janvier 1929 : 1^{re} et 2^e parcelles) (15 janvier 1929 : 3^e, 4^e et 5^e parcelles) (15 juin 1927 : 6^e parcelle).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« **Tizitine I** », réquisition 5356 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « **Bulletin officiel** » du 4 septembre 1928, n° 828.

Suivant réquisition complémentaire reçue le 19 mars 1929, M. Demongeot Armand-Marcel a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « **Tizitine I** », réquisition 5356 R., située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Djebel ed Doum, fraction des Aït Mimoun, qu'il poursuit au nom de : 1° Lahcène ben Larbi ; 2° El Ghazi ben Hammou ; 3° Saoud ben Jilali ; 4° Abiba ben Saoud ; 5° Bouazza ben Djillali ; 6° Aqqa ben Ali ; 7° Mohamed ben Lahcène ; 8° El Ghazi ben Khelef ; 9° Hammadi ben Yaddine ; 10° Assou ben Yahia ; 11° Mouloud ben Mohammed ; 12° Ahmed ben el Hadj ; 13° Rehhoï ben Aqqa, copropriétaires indivis dans des proportions diverses, ses premiers vendeurs, soit en outre poursuivie sous la même dénomination, conformément à l'article 6 du dahir du 25 avril 1928, respectivement au nom de :

- 1° Saïd ben Aqqa, marié selon l'orf berbère, demeurant au douar Aït Ghazi, tribu des Aït Mimoun, pour une première parcelle ;
- 2° Moha ou Lahssen, marié selon l'orf berbère, demeurant au douar Aïdème, tribu des Aït Mimoun, pour une deuxième parcelle ;
- 3° Hammadi ben Yaddine, marié selon l'orf berbère, demeurant au douar Aït Ghazi, tribu des Aït Mimoun, pour une troisième parcelle.

Ces trois parcelles d'une contenance globale de 27 hectares, acquises de ces derniers, formant corps avec la propriété susvisée, sont limitées comme suit :

Première parcelle, d'une contenance approximative de 7 hectares : au nord et à l'est, par Aqqa ben Ali, demeurant au douar Aït el Ghazi ; au sud, par Habida ben Saoud, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par Mohamed ben Fedila, demeurant au douar Aïdème ;

Deuxième parcelle, d'une contenance approximative de 10 hectares : au nord et à l'ouest, par M. Demongeot, acquéreur ; à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; au sud, par Hamida ben Fedila, demeurant au douar Aïdème ;

Troisième parcelle, d'une contenance approximative de 10 hectares : au nord et à l'ouest, par M. Demongeot susnommé ; à l'est, par Allal ben Maati, demeurant au douar Aïdème ; au sud, par Aqqa ben Arouch, demeurant au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur lesdites parcelles aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties suivant actes reçus à Khémisset par M. le conservateur de la propriété foncière le 19 mars 1929, n° 6 (4^e, 5^e et 6^e ventes) du registre-minute (vol. 4) des aliénations en pays de coutume berbère, et que ses vendeurs susnommés en étaient propriétaires, ainsi que l'a constaté la djemâa des Aït Djebel ed Doum au cours de ses transports (1^{re} parcelle : 1^{er} août 1928) (2^e parcelle : 7 mars 1929) (3^e parcelle : 7 mars 1929).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« **Sfassife I** », réquisition 5360 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « **Bulletin officiel** » du 4 septembre 1928, n° 828.

Suivant réquisition complémentaire reçue le 20 mars 1929, M. Demongeot Armand-Marcel a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « **Sfassife I** », réquisition 5360 R., située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Djebel ed Doum, fraction des Aït Mimoun, qu'il poursuit au nom de : 1° Mostapha ben Driss ; 2° El Hassan ben Abdesselam ; 3° Bouazza ben Haddou ; 4° El Beqqal ben Hammadi ; 5° Mohammed ben Mohammed, copropriétaires indivis dans des proportions diverses, ses premiers vendeurs, soit en outre poursuivie sous la même dénomination, conformément à l'article 6 du dahir du 25 avril 1928, au nom de Benaïssa ben Djelloul, marié selon l'orf berbère, demeurant au douar Aït Aouïcha, tribu des Aït Sibern, pour une parcelle, acquise de ce dernier, d'une contenance approximative de 4 hectares, formant corps avec la propriété susvisée et limitée comme suit : au nord, par Slimane ben Djilali, douar Aït Megzar ; à l'est et au sud, par Driss ben Caïd Mohamed, douar Aït Saadagal ; à l'ouest, par Mustapha ben Djilali, douar Aït Megzar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ladite parcelle aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu à Khémisset par M. le conservateur de la propriété foncière le 20 mars 1929, n° 8 (8^e vente) du registre-minute (vol. 4) des aliénations en pays de coutume berbère, et que son vendeur susnommé en était propriétaire, ainsi que l'a constaté la djemâa des Aït Djebel ed Doum au cours de son transport du 19 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« **Aouinet Guerdane** », réquisition 5366 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « **Bulletin officiel** » du 4 septembre 1928, n° 828.

Suivant réquisition complémentaire reçue le 16 avril 1929, M. Bruno Henri-Victor-Lucien a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « **Aouinet Guerdane** », réq. 5366 R., située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Djebel ed Doum, fraction des Aït Mimoun, à 500 mètres à l'ouest du marabout de Sidi Bahloul, qu'il poursuit au nom de El Ghazi ben Hanoumou, son premier vendeur, soit en outre poursuivie sous la même dénomination, conformément à l'article 6 du dahir du 25 avril 1928, au nom de Abiba ben Saoud, marié selon l'orf berbère, demeurant douar des Aïdane, tribu des Aït Mimoun, pour une parcelle, d'une contenance approximative de 17 hectares, acquise de ce dernier, formant corps avec la propriété susvisée et limitée comme suit : au nord, par Driss ben Haddou Aïssa, douar Aïdane ; à l'est et au sud, par M. Bruno, acquéreur ; à l'ouest, par Mohamed ben Amor et son fils Aqqa, demeurant au douar Aïdane, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ladite parcelle aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu à Khémisset par M. le conservateur de la propriété foncière, le 16 avril 1929, paragraphe 22 (1^{re} vente) du registre-minute (vol. 4) des aliénations en pays de coutume berbère, et que son vendeur susnommé en était propriétaire, ainsi que l'a constaté la djemâa des Aït Djebel ed Doum au cours de son transport du 6 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« **Ouljet Aït Azzi** », réquisition 5369 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « **Bulletin officiel** » du 4 septembre 1928, n° 828.

Suivant réquisition complémentaire reçue le 15 avril 1929, Si Salah ben Salah a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « **Ouljet Aït Azzi** », réquisition 5369 R., située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Djebel ed Doum, douar Aït Othman, à l'ouest de Sidi Mokhtar, qu'il poursuit au nom de Lahcène ben Mohamed, son premier vendeur, soit en outre poursuivie sous la même dénomination, conformément à l'article 6 du dahir du 25 avril 1928, au nom de Laroussi ben Ali, marié selon l'orf berbère, demeurant douar des Aït Othman, tribu des Aït Mimoun, pour une parcelle d'une contenance approximative de 5 hectares, acquise de ce dernier, formant corps avec la propriété susvisée et limitée comme suit : au nord, par Aomar ben Ali, douar Aït Othman ; à l'est, par la collectivité des Aït Othman ; au sud, par la mosquée des Aït Mellouk, tribu des Aït Mimoun ; à l'ouest, par l'oued El Khel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ladite parcelle aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu à Khémisset par M. le conservateur de la propriété foncière, le 15 avril 1929, paragraphe 20 (1^{re} vente) du registre-minute (vol. 4) des aliénations en pays de coutume berbère, et que son vendeur susnommé en était propriétaire, ainsi que l'a constaté la djemâa des Aït Djebel ed Doum au cours de son transport du 5 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Ain Bou Qessou », réquisition 5375 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 4 septembre 1928, n° 828.

Suivant réquisition complémentaire reçue le 15 avril 1929, la société « G. Fournier et Ch. Merlin », représentée par M. Fournier Louis-Gustave-Marius, son administrateur, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Ain Bou Qessou », réquisition 5375 R., située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Djebel ed Doum, fraction des Aït Mimoun, douar Aït Bou Qessou, à 5 kilomètres au sud de la source de Ras Jarri, qu'elle poursuit au nom de divers indigènes Zemmour, ses premiers vendeurs, soit en outre poursuivie sous la même dénomination, conformément à l'article 6 du dahir du 25 avril 1928, respectivement au nom de :

1° a) Saïd ben Aqqa ; b) Bennacer ben Aqqa, copropriétaires indivis par moitié, vendeurs déjà désignés à l'extrait de réquisition susvisé, pour une première parcelle ;

2° Benaïssa ben Qessous, vendeur déjà désigné à l'extrait de réquisition, pour une deuxième parcelle ;

3° a) Jemma ben Matha ; b) Bejja ben Mahta ; c) Aminate ben Matha ; d) Larbi ben Matha, copropriétaires indivis par quart, vendeurs également désignés à l'extrait de réquisition susvisé, pour une troisième parcelle.

Ces trois parcelles, d'une contenance globale approximative de 28 hectares, acquises de ces derniers et formant corps avec la propriété susvisée, sont limitées comme suit :

Première parcelle : au nord, par Hellili ben Bejja, douar Aït Bou Qessou ; à l'est et au sud, par l'acquéreur ; à l'ouest, par le chemin allant de Sidi Hammou à Aouinet el Kelha.

Cette parcelle d'une contenance approximative de 10 hectares ;

Deuxième parcelle : au nord et au sud, par Abderrahman ben Djilali, douar Aït Bou Qessou ; à l'est, par la piste de Ras Jerri ; à l'ouest, par l'acquéreur.

Cette parcelle, d'une contenance approximative de 10 hectares ;

Troisième parcelle : au nord, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est, par Benaïssa ben Bennaceur, douar Aït Bou Qessou ; au sud, par El Hosseïne ben Qessou et Bennaceur ben el Ghazi, au même lieu ; à l'ouest, par Mohamed ben Aqqa, douar Aït Bou Qessou.

Cette parcelle, d'une contenance approximative de 8 hectares.

Le représentant de la société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur lesdites parcelles aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties suivant actes reçus à Khémisset par M. le conservateur de la propriété foncière le 15 avril 1929, paragraphe 17 (1^{re}, 2^e et 3^e ventes) du registre-minute (vol. 4) des aliénations en pays de coutume berbère, et que ses vendeurs sus-nommés en étaient propriétaires, ainsi que l'a constaté la djemâa des Aït Djebel ed Doum, au cours de ses transports (1^{re} parcelle : 1^{er} mars 1929) (2^e parcelle : 29 mars 1928) (3^e parcelle : 25 mars 1929).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Algeria », réquisition 5376 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 4 septembre 1928, n° 828.

Suivant réquisition complémentaire reçue le 9 avril 1929, M. Lavendomme Louis a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Algeria », réquisition 5376 R., située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Djebel ed Doum, fraction des Aït Mimoun, qu'il poursuit au nom de : 1° Aroui ben Yachine ; 2° El Beqqal ben Yachine ; 3° Mòhamed ben Moha ; 4° Abderrahman ben Driss ; 5° Halta ben Bouazza ; 6° Aqqa ben Hammou ; 7° Hammadi ben Driss ; 8° El Ghazi ben Hammou ; 9° Benaïssa ben el Mekki ; 10° Aqqa ben el Mekki ; 11° El Ghazi ben el Mekki ; 12° Lahcène ben Yachine ; 13° Hammou ou Jillali ; 14° Bouazza ben Mohammed ; 15° Khechan ben Rehhou ; 16° Bouazza ben Hammou ; 17° El Maati ben Brahim ; 18° Aroui ben Hammadi ; 19° Benaïssa ben Hammadi ; 20° Ahmed ben Hammou ; 21° Si Mohammed ben Haddou ; 22° Ahmed Eddaoufi, copropriétaires indivis sans proportions déterminées, ses premiers vendeurs, soit en outre poursuivie sous la même dénomination, conformément à l'article 6 du dahir du 25 avril 1928, respectivement au nom de :

1° Bennaceur ben Hamed Guerrouani, marié selon l'orf berbère, demeurant douar des Aït Ouallan, tribu des Guerrouane (Meknès), pour une première parcelle ;

2° Abderrahman ben Driss, marié selon l'orf berbère, demeurant douar des Aït Soumern, pour une deuxième parcelle ;

3° Beqqal ben Yachine, marié selon l'orf berbère, demeurant douar Aït Soumen, pour une troisième parcelle ;

4° Maati ben Brahim, marié selon l'orf berbère, demeurant douar Aït M'Zalla, tribu des Aït Sibern, pour une quatrième parcelle ;

5° El Haroui ben Yachine, marié selon l'orf berbère, demeurant douar Aït Soumern, pour une cinquième parcelle.

Ces cinq parcelles, d'une contenance globale de 65 hectares, acquises de ces derniers, formant corps avec la propriété susvisée, sont limitées comme suit :

Première parcelle, d'une contenance approximative de 35 hectares : au nord, par M. Lavendomme, acquéreur ; à l'est, par Benaïssa ben Mekki, demeurant douar Aït Athman, et El Haroui ben Yachine, demeurant douar Aït Soumern ; au sud, par Mohamed ben Chaffi, Mohamed ben Moha et Mohamed ben Hella, demeurant tous au douar Aït Soumern ; à l'ouest, par Khalifa el Ghazi, douar Aït Meghzar ;

Deuxième parcelle, d'une contenance approximative de 18 hectares : au nord, par Lahssen ben Yachine et Azza ben Haddou, demeurant au douar Aït Soumern ; à l'est, par Tahar ben Mahjoub, douar Aït Meghzar, et Azza ben Haddou, susnommé ; au sud, par Lahssen ben Yachine, susnommé ; à l'ouest, par El Haroui ben Yachine, demeurant au douar Aït Soumern ;

Troisième parcelle, d'une contenance approximative de 3 hectares : au nord, par Khalifa el Ghazi, douar Aït Meghzar ; à l'est, par Bouazza ben Haddou et El Hosseïne ben Assou, douar Aït Meghzar ; au sud, par le chemin de Souk el Had ; à l'ouest, par El Haroui ben Yachine, susnommé ;

Quatrième parcelle, d'une contenance approximative de 5 hectares : au nord, au sud et à l'ouest, par M. Lavendomme, acquéreur ; à l'est, par Mohamed ben Khechane, douar Aït Mzalla ;

Cinquième parcelle, d'une contenance approximative de 4 hectares : au nord, par Khalifa el Ghazi, susnommé ; à l'est, par Lahssen ben Yachine, susnommé ; au sud et à l'ouest, par M. Lavendomme, acquéreur susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur lesdites parcelles aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties suivant actes reçus à Khémisset par M. le conservateur de la propriété foncière le 9 avril 1929, n° 14 (1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e ventes) du registre-minute (vol. 4) des aliénations en pays de coutume berbère, et que ses vendeurs sus-nommés en étaient propriétaires, ainsi que l'a constaté la djemâa des Aït Djebel ed Doum, au cours de ses transports (1^{re} parcelle : 25 janvier 1929) (2^e parcelle : 25 janvier 1929) (3^e parcelle : 25 janvier 1929) (4^e parcelle : 25 janvier 1929) (5^e parcelle : 5 mars 1929).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Maguy », réquisition 5462 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 25 septembre 1928, n° 831.

Suivant réquisition rectificative du 27 avril 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Maguy », réquisition 5462 R., sise à Kénitra, rue des Ecoles, est désormais poursuivie au nom de M. Perrin Michel, employé de commerce, marié sans contrat à dame Hogrel Marguerite, à Casablanca, le 10 janvier 1923, demeurant à Kénitra, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Picard Maurice, requérant primitif, aux termes d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 19 février 1929, déposé à la Conservation

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Messalla », réquisition 5852 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 19 février 1929, n° 852.

Suivant réquisition rectificative du 25 avril 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Messalla », réquisition 5852 R., située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Hadadha, est

désormais poursuivie tant au nom de Lakhira bent Zaari Lekhlifi, corequérante primitive, à l'exclusion de Toto bent Mouman Zaari, décédée, qu'en celui des héritiers de cette dernière, savoir : 1° El Miloudi ben Hamou ; 2° Djilali ben Hamou ; 3° Bouazza ben Hamou ; 4° leur sœur utérine Chérifa, bent Lhassen, tous célibataires, demeurant sur les lieux, copropriétaires indivis sans proportions déterminées, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 3 joumada II 1347 (17 novembre 1928), déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ain Oulad Lah », réquisition 5853 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 19 février 1929, n° 852.

Suivant réquisition rectificative du 25 avril 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Ain Oulad Lah », réquisition 5853 R., située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Hadadha, est désormais poursuivie tant au nom de Lakhira bent Zaari Lekhlifi, corequérante primitive, à l'exclusion de Toto bent Mouman Zaari, décédée, qu'en celui des héritiers de cette dernière, savoir : 1° El Miloudi ben Hamou ; 2° Djilali ben Hamou ; 3° Bouazza ben Hamou ; 4° leur sœur utérine Chérifa, bent Lhassen, tous célibataires, demeurant sur les lieux, copropriétaires indivis sans proportions déterminées, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 3 joumada II 1347 (17 novembre 1928), déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 13049 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 avril 1929, M. Jacob Etienne-Henri-Gustave, marié à dame Gay Germaine, le 27 avril 1920, à Marengo (Alger), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Bérard, notaire à Blida, le 26 avril 1920, demeurant et domicilié à Casablanca, au phare d'El Hank, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Mers-Sultan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Baraka », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de Mers-Sultan, rues de Liège et de Namur.

Cette propriété, occupant une superficie de 637 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Namur ; à l'est, par M. Attaf, à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud, par le Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca, avenue du Général-Drude, 82 ; à l'ouest, par la rue de Liège.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 23 mars 1929, aux termes duquel M. Maré lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise selon procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Ficke Henri du 12 juin 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13050 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1929, M. Giorgetti François-Antoine, marié sans contrat à dame Giacobbi Marie, le 27 juillet 1908, à Casanova-de-Venaco (Corse), demeurant et domicilié à Casablanca, gare d'Ain Mazi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Giorgetti », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier des Hôpitaux, angle de la rue Thiers et d'une rue de lotissement.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.287 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Thiers ; à l'est, par une rue de lotissement ; au sud, par M. Faccendini, à Marrakech, à la Compagnie des C.F.M. ; à l'ouest, par Si Aïssa, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du

24 juin 1927, aux termes duquel Hadj Mohamed ben el Hadj Ali ben Mohamed et consorts lui ont vendu ladite propriété, qu'ils détenaient : 1° pour l'avoir recueillie avec leur mère Anima bent Embarek dans la succession d'El Hadj Ali ben Mohamed, ainsi que le constate un acte de filiation du 1^{er} hija 1337 (28 août 1919), et 2° pour s'être rendus acquéreurs des droits de leur mère précitée en vertu d'un acte d'adoul du 18 moharrem 1341 (4 septembre 1922).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13051 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1929, M^{me} Guimier Jeanne-Marie-Eugénie, veuve Cantault Alexandre, décédée à Casablanca, le 3 novembre 1921, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue Bouskoura, n° 134, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Cantault », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier des Sept-Merveilles, à l'angle de la rue Thiers et d'une rue de lotissement.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 mètres carrés, est limitée : au nord, par M^{me} veuve Rummel, sur les lieux ; à l'est, par M. Benteo Jean, à Casablanca, rue de la Drôme ; au sud, par la rue Thiers ; à l'ouest, par une rue de lotissement.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 12 novembre 1926, aux termes duquel Hadj Mohamed ben el Hadj Ali ben Mohamed et consorts lui ont vendu ladite propriété, qu'ils détenaient : 1° pour l'avoir recueillie avec leur mère Anima bent Embarek dans la succession d'El Hadj Ali ben Mohamed, ainsi que le constate un acte de filiation du 1^{er} hija 1337 (28 août 1919), et 2° pour s'être rendus acquéreurs des droits de leur mère précitée en vertu d'un acte d'adoul du 18 moharrem 1341 (4 septembre 1922).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13052 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1929, M. Thami ben Mohamed ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Mina bent el Hadj Bouchaïb, vers 1907, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Fatema bent Mohamed ben Larbi, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben Aïssa, vers 1910 ; 3° Anaïfa bent Djilali, veuve de Mohamed ben Larbi el Bouamri, décédée vers 1922, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Sid el Fatimi, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Roukbat Tebata », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Oulad el Fatemi, près du marabout de Sidi Abdallah ben Bouziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Basko, à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs ; Bouchaïb ben Abdallah, à Casablanca, derb Hadj Cherki, et Bouchaïb ben el Oquadoudi, à Casablanca, derb Ghalef ; à l'est, par Driss ben Ali, à Ksibat ben Amor, tribu de Médiouna ; au sud, par la piste de Bouirat à Boukoubaa ; à l'ouest, par Bouchaïb bel Larbi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de partage par adoul du 23 rejeb 1346 (16 janvier 1928), aux termes duquel il leur revient ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13053 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1929, M. Folcher Canille-Ferdinand, marié sans contrat à dame Barret Rosalie, le 9 juin 1895, à Mas-d'Orcière (Lozère), demeurant à Daïet er Roumi, par Tiffet, et domicilié à Casablanca, quartier des Roches-Noires, boulevard de France, villa Garette, chez M. Galdin, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Quartier de la Gironde M. 7 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Folcher II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rues d'Audenge et de Bazaz, et boulevard de la Gironde.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.208 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Levasseur Eugène, à Casablanca, 143, rues des Oulad Harriz, et Clary Georges, à Casablanca, 134, rue du Dispensaire ; à l'est, par la rue d'Audenge ; au sud, par la rue de Bazaz ; à l'ouest, par le boulevard de la Gironde.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés des 25 novembre et 6 décembre 1919, aux termes desquels le Comptoir Lorrain du Maroc et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13054 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1929, M. Cottet Gaston-Henri, marié sans contrat à dame Egle Juliette, le 19 décembre 1912, à Alger, demeurant et domicilié à Casablanca, lieu dit « Aïn Seba », au kilomètre 3 de la route de Casablanca à Fédhala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Majestic », consistant en un terrain de culture, située à Casablanca, lieu dit « Aïn Seba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 ha. 75 a. 76 ca., est limitée : au nord, par la route de Fédhala ; à l'est, par le requérant et M. Vialar, sur les lieux ; au sud, par M. Murat, à Fédhala ; à l'ouest, par M. Ortéga, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux procès-verbaux d'adjudication des biens de l'Allemand Krake, en date du 29 juin 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13055 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1929, Miloudi ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Zaara bent Zaha, demeurant et domicilié au douar des Gzoulet, fraction des Fedallates, tribu des Zaïda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri V », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction des Fedallates, douar des Gzoulet.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Ilali, sur les lieux ; à l'est, par l'ancienne piste de Boulhaut à Casablanca ; au sud, par Teïbi ben Ahmed, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Aïn Deba-bedj », titre 4139 C., appartenant à la Compagnie Marocaine, à Casablanca, 3, rue de Tétouan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia du 14 chaabane 1347 (26 janvier 1929).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13056 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1929, Hadj Mohamed ben Larbi Doukkali, marié selon la loi musulmane à Hadja Ftouma bent Mjabad, vers 1900, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi Falah, n° 25, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement El Ghezouani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Hadj Mohamed », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de Mers-Sultan, près du palais du Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 240 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par M. Lévy Jacob, à Casablanca, rue du Marabout, hôtel de la Bourse ; à l'est, par la rue de la Marne ; au sud, par El Maati bel Hadj Kaddour, à Ber Rechid, rue n° 3.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 20 février 1925, aux termes duquel Hadj Ahmed ben Ghezouani lui a cédé ladite propriété, qu'il détenait en vertu d'un acte de partage par adoul du 20 safar 1342 (2 octobre 1923).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13057 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1929, 1° M. Etienne Antoine, marié à dame Chastel Marthe, le 18 avril 1922, à Paris (XVII^e), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M^e Caufmant, notaire à Provins (Seine-et-Marne), le 9 avril 1922, demeurant à Casablanca, hôtel Majestic, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° M. Coumeig Palissès, marié à dame Bourde Eugénie, le 21 avril 1906, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Camps, notaire à Louvié-Juron (Basses-Pyrénées), le 17 avril 1906, demeurant à Rebenacq (Basses-Pyrénées), et domiciliés tous deux à Talaa Nagi par El Atchana, chez M. P. Dumont, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Bes Bes », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, fraction des Oulad Ali (Mdakra).

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Abdallah Ziani, sur les lieux ; à l'est, par Abdelmalek ben Abdesslam Ziani, sur les lieux ; au sud, par un ravin ; à l'ouest, par El Majoub ben Ameur Ziani, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 17 novembre 1926, aux termes duquel la Société Agricole du Maroc leur a vendu ladite propriété, qu'elle-même détenait en vertu d'une moulkia du 12 safar 1344 (1^{er} septembre 1925).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13058 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 avril 1929, M. Lévy Jacob, marié à dame Volle Madeleine, le 17 novembre 1926, à Casablanca, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, ledit jour, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Marabout, hôtel de la Bourse, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ahlad Hamri — Rokbat el Fdelet — Bled Sehkoum — Habel Bouchaïb — Bled el Bir — Bled Hebel Fokria — Habal Djenane — Ferane Kraker », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lévy Slimane », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Heraouine, aux kilomètres 5 et 6 de la route de Casablanca à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, se compose de deux parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Bouazza ben Ahmed ; à l'est, par Slimane ben Hadjadj ; au sud, par El Hadj Driss ben el Hadj, et une route ; à l'ouest, par Hamine ben Larbi.

Tous sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord et à l'est, par la route de Boulhaut ; au sud, par Hadj Driss ben Hadj Thami, à Casablanca, 9, impasse des Oulad Haddou ; à l'ouest, par Slimane ben Hadjadj, Bouchaïb ben Hammou et Mohamed ben Bouazza, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 15 septembre 1928, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Slimane ben Hadjadj ben Bouchaïb el Médiouni el Heraoui.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13059 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 avril 1929, M. Worthington William, sujet britannique, marié sans contrat à dame Ficke Kathe-Johanna, le 27 avril 1911, à Casablanca, au consulat d'Angleterre, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Bugeaud, n° 86, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Worthington 10 », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de Sidi Belyout.

Cette propriété, occupant une superficie de 702 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la société immobilière « Anfa », représentée par le requérant, à Casablanca, 187, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la rue de Sidi Belyout ; au sud, par les Habous.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 20 avril 1929, aux termes duquel M. Poulain lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, suivant acte sous seings privés du 5 mars 1929, lequel la détenait par suite d'un échange intervenu avec la ville de Casablanca.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 872 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 avril 1929, 1° Larbi ben el Hadj Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Si Mohamed ben Bouchaïb, vers 1908, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Bouazza ben Hadj Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Mohamed, vers 1904 ; 3° Zohra bent el Hadj Bouziane, veuve de El Hadj Larbi ben el Maati, décédé vers 1894 ; 4° Hennyia bent el Hadj Larbi, marié selon la loi musulmane à El Mekki ben Ali ben Mekki, en 1906 ; 5° El Maati ben Ali ben el Mekki, veuf de El Haja bent el Hadj Larbi, décédée en 1905 ; 6° Mohammed ben el Maati ben Ali, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Bouazza, en 1923 ; 7° Mohamed ben Salah, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Mohamed, en 1912, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Rahal, fraction Khreiss, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de : 16,60/88 pour lui-même et chacun des 2° et 5° ; 13,30/88 pour la 3° et 8,30/88 pour chacun des 4°, 6° et 7°, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers bel-Hait et Koudiat el Khradir », consistant en terrain de labour avec petite construction, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction El Khreiss, douar Ouled Rehal, près du marabout de Sidi Kadi Haja.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par les mêmes ; au sud, par la piste allant de Sidi Hadi Haja à Bir el Biod, et au delà, par Bouchaïb ben Ahmed ben Sabor, demeurant au douar Ouled Rehal, fraction El Kreiss ; à l'ouest, par les héritiers de Djilani ben Amor, représentés par Bouchaïb ben Djilani ben Amor, demeurant au Bir Tour, fraction El Fokra, tribu des Oulad Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur El Hadj el Larbi ben el Maati, ainsi qu'il résulte de deux actes de filiation en date de fin rejeb 1314 (4 janvier 1897) et 25 chaoual 1347 (6 avril 1929), homologués. Le défunt en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date des 9 moharrem 1321 (7 avril 1903) et 6 jomada II 1264 (10 mai 1847), aux termes duquel Hadj Larbi ben Mathi lui avait vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 873 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 avril 1929, 1° El Maati ben Larbi el Brahim Cherkaoui, marié selon la loi musulmane à El Mouloudiya bent Dreouch, vers 1915, et à El Kebira bent Mohamed ben Larbi, vers 1927, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 2° M'Hamed ben el Arbi, marié selon la loi musulmane à Mahjoubia bent Tahar, vers 1905 ; 3° Aïcha bent el Arbi, veuve de Si Mohamed ben Tahar, décédé en 1926 ; 4° Zohra bent Larbi, veuve de Hamida ould el Haouia, décédé en 1923 ; 5° El Mouloudiya bent Larbi, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Djillali ben Ali, vers 1909 ; 6° Attouche bent Tahar, veuve de Salah ben Larbi ; 7° Larbi ben Salah, célibataire mineur ; 8° Henia bent Salah, célibataire mineure ; 9° Djemaa bent Salah, mariée selon la loi musulmane à Larbi ben Ahmed, en 1927, tous demeurant au douar El Messada, fraction des Cheraka, tribu des Oulad Bahr Kebar, et domiciliés chez M^e Bickert, avocat à Casablanca, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de : 16,56/72 pour lui-même, 16,56/72 pour M'Hamed, 8,28/72 pour Aïcha, 1,28/72 pour Zohra, 8,28/72 pour Miloudia, 1,75/72 pour Attouche, 6,16/72 pour Larbi, 3,08/72 pour

Henia, et 3,08/72 pour Djemaa, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Mizab », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Kebar, fraction des Cheraka, douar El Messada, à 4 km. environ de la propriété dite « Kheririba », réq. 646 D.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Maati Cherkaoui el Messoudi ; à l'est, par M'Hamed ben Kaddour Cherkaoui ; au sud, par Rebouh ben Mohamed Cherkaoui el Messoudi ; à l'ouest, par Mohamed ben Larbi, dit « Djghaf » Cherkaoui ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Larbi ben Cherki, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 1^{er} ramadan 1347 (10 février 1929), homologué. Le défunt en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 chaoual 1311 (11 avril 1894), aux termes duquel Ahmed ben el Maati lui avait vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 874 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 avril 1929, Mohamed ben Nsir Triat, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Hadj Taouia, vers 1900, et à Hadda bent Djebilou, vers 1928, demeurant et domicilié au douar Maïhoula el Bouïdat, fraction Triat, tribu des Haouzia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad el Amamra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Remoula », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Haouzia, fraction Triat, douar Maïhoula el Bouïdat, à proximité du marabout de Sidi Amor.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Abdelkader ben Mohamed el Kemiti, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la piste allant de Si Aïssa à l'oued Oum er Rebia, et au delà, par Ali ben Draïga, demeurant au douar Ouled Amor, fraction Triat ; au sud, par Mohamed ould Djilali, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Aïssa ben Abid et consorts, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 1^{er} rebia II 1331 (10 mars 1913), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 875 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 avril 1929, M. Cadet Auguste-Alexandre, architecte, marié sous le régime de la séparation de biens à dame Sante Jeanne-Julia, le 25 février 1920, suivant contrat dressé le 14 février 1920, par M. le secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance de Casablanca, demeurant avenue du Parc, n° 21, à Casablanca, et domicilié en ladite ville, rue de Marseille, n° 53, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Immeuble domaniai 466 D. N », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Hune », consistant en maison à usage d'habitation, située à Casablanca, rue de Tanger, n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 113 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Tanger ; à l'est, par la propriété dite « Immeuble Larbi ben Kiran », titre 1210 C.D., appartenant aux héritiers de Mohamed ben Larbi ben Kiran, demeurant rue Siya, à Fès ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Ben Daoud », réq. 10.108 C.D., appartenant à Si Rachid ben Mohamed el Harizi, demeurant à Casablanca, rue El Afia, n° 40.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date, à Casablanca, du 21 avril 1926, et à Rabat, du 26 avril suivant, par lequel l'administration du domaine privé de l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 876 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1929, El Mekki ben el Hadj Ali Saïdi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Si Mohamed, vers 1899, demeurant et domicilié au douar Ouled Arbia, fraction Oulad Allal, tribu des Moulaine el Hofra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Argoub », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moulain el Hofra, fraction des Oulad Allal, douar Ouled Arbia, à 3 km. environ au sud de Sidi Bou Tlane.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben M'Hamed ben el Korchia et Zitouni ben Mohamed ; à l'est, par Mohamed ben M'Hamed ben el Korchia, susnommé ; au sud, par 1° Amor ben el Fahli ; 2° Kaddour ben Abdallah ; 3° Taïbi ben Mohamed ; 4° par le requérant ; à l'ouest, par 1° les héritiers de Si Abdelkader ben Amor, représentés par Si Mohamed ben Abdelkader ; 2° les héritiers de Si bel Maati ben Mohamed, représentés par Amor ben el Maati ; 3° Si Kaddour ben Abdallah ; et 4° M'Hamed ben Abdelkader ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° de deux actes d'adoul en date des 1^{er} moharrem 1325 (14 février 1907) et 28 chaabane 1342 (4 avril 1924), aux termes desquels Mohamed ben Hadj Rahal (1^{er} acte) et Mohamed ben Amor ben Marouf (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
CUSY.

Réquisition n° 877 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1929, Mohamed bel Kassem ben Soliman el Mzamzi, marié selon la loi musulmane : 1° M'Barka bent Bouchaïb, vers 1909 ; 2° à Zitounia bent Mohamed, vers 1910, et 3° à Kebira bent Amor, vers 1912, demeurant au douar Ouled Sliman, fraction des Oulad Ydder, tribu des Mzamza, et domicilié chez M. Hauvet, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutouil et Skikima », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-sud, tribu des Mzamza, fraction des Oulad Ydder, douar Ouled Sliman, près du marabout de Sidi Mohamed Cherif.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, dénommée « Boutouil » : au nord, par Daouia bent Ahmed ben Mohamed et Mohamed ben Mohamed ; à l'est, par Sidi Mohamed Cherif et Djilali ben Mohamed ; au sud, par la piste de Settât à Boucheron, et au delà, Kerroum ben Larbi, Bouchaïb ben M'Hamed et Abdelkader bel Lachemi ; à l'ouest, par Kacem ben el Kebir et Abdelkader bel Lachemi ;

Deuxième parcelle, dénommée « Bled Skikima » : au nord, par Mohamed bel Mahjoub et Mohamed ben Tahar ; à l'est, par Bouazza ben Ahmed et Daouia bent Ahmed ; au sud, par Kerroum bel Larbi ; à l'ouest, par Kacem ben el Kebir, Djilali ben el Kebir et Hadj bel Maati ;

Tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 10 chaoual 1347 (22 mars 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
CUSY.

Réquisition n° 878 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1929, M'Hammed ben el Bekri el Haouzi, né vers 1886, célibataire, demeurant et domicilié au douar Selamna, fraction des Oulad Amira, tribu des Haouzia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou el Keraker », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Haouzia, fraction des Oulad Amira, douar El Karat, à 3 km. à gauche de la route de Sidi Aïssa à Sidi Amo, et à 2 km. environ au sud-est du marabout de Sidi Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Ahmed ben el Ghaïat ; à l'est, par Mohammed ben el Hadj Messaoud ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine public), oued Oum er Rebia ; à l'ouest, par Mohammed ben el Hadj Messaoud, susnommé ;

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 14 rejeb 1347 (27 décembre 1928), aux termes desquels Bouchaïb ben M'Hamed ben el Ghaïat et consorts (1^{er} acte) et Aïcha bent Schimi et consorts (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
CUSY.

Réquisition n° 879 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1929, Bouchaïb ben Mohamed ben el Hadj Larabi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Salah, vers 1899, demeurant et domicilié au douar Jouaber, fraction des Oulad Salah, tribu des Oulad Hazziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dhar Slimane-Dhar Nouala », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jabria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-centre, tribu des Oulad Hazziz, fraction des Oulad Salah, douar Jouaber (à environ un kilomètre du mausolée de Sidi el Ayachi), à l'ouest et à proximité de la propriété dite « Nghila », réq. 8516 C. D.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, et composée de deux parcelles formant un seul lot, est limitée : au nord, par Maati ben Mohamed el Mhader et consorts, demeurant au douar El Aouamer, fraction des Oulad Salah ; à l'est, par Bouazza ben el Hadj Chadli et consorts, demeurant sur les lieux ; au sud, par Abdallah ben Mohamed ben Himer et consorts et Hadj Djilani ben Mohamed Tadlaoui, tous deux demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Omar ben Maati et consorts, demeurant sur les lieux, Hadj Djilani ben Mohamed Tadlaoui, susnommé, et Mohamed ben Ali, El Haouari, demeurant au douar Houasma, fraction des Oulad Salah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 6 rebia 1317 (15 juillet 1899), homologué, aux termes duquel Larbi ben Bouchaïb lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
CUSY.

Réquisition n° 880 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1929, 1° Aïcha bent Mohammed ben Zemmouri, veuve de Mekki ben Rahal, décédé vers 1889, demeurant douar Ouled Sidi Ali ben Amer, fraction Beni Amer, tribu des Oulad Bouzerara ; 2° Ismaël ben Mohamed ben Zemmouri, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent Belabbès, vers 1897, demeurant au douar El Fahès, fraction Ouled Douib, tribu Ouled Bouaziz ; 3° Zohra bent Mohammed ben Zemmouri, veuve de Djilali ben Taig, décédé vers 1889, demeurant au même lieu que le précédent ; 4° Aguida bent Mohamed ben Zemmouri, veuve de Ahmed ben el Hadj Rahal, décédé vers 1903, demeurant au douar Ouled Sidi Ali ben Amer susvisé, domiciliés chez Kacem ben Ali ben Kacem, leur mandataire, au douar Oulad Sidi Ali ben Amer, fraction Beni Amer, tribu Ouled Bouzerara, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 15/128 pour la première, 83/128 pour la deuxième, 15/128 pour la troisième et 15/128 pour la quatrième, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled El Ghaba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Douib, douar El Fahès, à 1 km. au nord de Sidi bel Hassim et au sud de Sidi Mohamed Regragui.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, composée de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par Zemmouri ben Ahmed ben Abdallah ; à l'est, par Mohamed ben Saïd ; au sud, par Mohamed ben Regragui ; à l'ouest, par Djilali ben Taher Dahchi ;

Deuxième parcelle : au nord, par Bouchaïb ben Hamou ; à l'est, par la piste allant de Souk el Khemis à Mazagan, et au delà, M'Barek

ben Lazri ; au sud, par Abdallah ben Djilali et consorts ; à l'ouest, par Taher Dahchi, susnommé ;

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Mohamed ben Zemmouri, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 20 jourmada II 1337 (23 mars 1919), étant expliqué qu'Ismaël ben Mohamed ben Zemmouri a, en plus, acquis les droits de ses cohéritiers Aïcha bent Ahmed, veuve de l'auteur précité, et sa sœur Fatma, suivant acte d'adoul du 4 safar 1268 (29 novembre 1851), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.*

Réquisition n° 881 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1929, 1° Aïcha bent Mohammed ben Zemmouri, veuve de Mekki ben Rahal, décédé vers 1889, demeurant douar Ouled Sidi Ali ben Amer, fraction Beni Amer, tribu des Oulad Bouzerara ; 2° Ismaël ben Mohamed ben Zemmouri, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent Belabbès, vers 1897, demeurant au douar El Fahès, fraction Ouled Douïb, tribu Ouled Bouaziz ; 3° Zohra bent Mohammed ben Zemmouri, veuve de Djilali ben Taig, décédé vers 1889, demeurant au même lieu que le précédent ; 4° Aguida bent Mohamed ben Zemmouri, veuve de Ahmed ben el Hadj Rahal, décédé vers 1903, demeurant au douar Ouled Sidi Ali ben Amer susvisé, domiciliés chez Kacem ben Ali ben Kacem, leur mandataire, au douar Oulad Sidi Ali ben Amer, fraction Beni Amer, tribu Ouled Bouzerara, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 15/128 pour la première, 83/128 pour le deuxième, 15/128 pour la troisième et 15/128 pour la quatrième, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ard Nesniss », consistant en terrain de labour, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Douïb, douar El Fahès, à 1 km. au nord de Sidi bel Hassim, et au sud de Sidi Mohamed Reagraui.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, composée de trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord et à l'est, par Ismaël ben Abdallah et consorts ; au sud, par Bouchaïb ben el Hadj ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Hamou ;

Deuxième parcelle : au nord, par les requérants ; à l'est, par Djilali ben Abdallah ; au sud, par Bouchaïb ben Hamou ; à l'ouest, par Zemmouri ben Ahmed ;

Troisième parcelle : au nord, par Abdallah ben Lamou ; à l'est, par Djilali ben Abdallah et consorts ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Abdallah ben Ahmed ben Abdallah.

Tous demeurant au douar El Fahès susvisé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Mohamed ben Zemmouri, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 20 jourmada II 1337 (23 mars 1919), homologué. Le défunt en était lui-même propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 15 moharrem 1328 (6 février 1909), homologuée, étant précisé qu'Ismaël ben Mohamed, susnommé, a, en plus, acquis les droits de ses cohéritiers Aïcha bent Ahmed, veuve de l'auteur précité, et sa sœur Fatma, suivant acte d'adoul du 4 safar 1268 (29 novembre 1851), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.*

Réquisition n° 882 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1929, M. Florès Antonio, sujet espagnol, marié sans contrat (régime légal espagnol), à dame Isabelle Martin Baptiste, à Majaga (province d'Abnéria), le 21 juin 1914, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, quartier Burger, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Florès », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca-banlieue, route de Mazagan, quartier Burger, lotissement d'Italie.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.005 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Marache Joseph, demeurant route de

Médiouna, n° 55, à Casablanca ; à l'est, par un fondouk appartenant à Si Khaliffa ben Ahmed, demeurant sur les lieux ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par M. Fernandez, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, des 16 juillet 1926 et 18 août 1927, aux termes duquel M^{me} Bioletti, épouse Olivieri, lui a vendu ladite propriété. M^{me} Bioletti en était elle-même propriétaire pour l'avoir acquis des héritiers Ouled Hadj ben Boubeker, suivant acte d'adoul en date du 1^{er} janvier 1913, homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.*

Réquisition n° 883 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1929, 1° Bou Azza ben Mokedem Salah ben Mohamed ben Ettoumi, marié selon la loi musulmane à Zahara bent Ahmed, en 1904 ; 2° M'Hamed ben Kaddour ben Mohamed ben Ettoumi, marié selon la loi musulmane à Rebha bent Mohamed, en 1920 ; 3° Mohamed ben Ahmed ben Mohamed ben Ettoumi, marié selon la loi musulmane à Izza bent el Maati, en 1899 ; 4° Hamadi ben Mohamed ben Mohamed ben Ettoumi, célibataire ; 5° Bouazza ben Bouazza ben Mohamed ben Ettoumi, célibataire ; 6° El Kebir ben Si el Matti ben Mohamed ben Ettoumi, marié selon la loi musulmane à Lenda bent Salah Smalia, vers 1923 ; 7° M'Hamed ben Mohamed ben Mohamed ben Ettoumi, marié selon la loi musulmane à Touzer bent Kebir, vers 1915, et à Fatma bent Kebir, vers 1920, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Amor, fraction des Oulad Azouz tribu des Oulad Bhar Seghar, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Halassa », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bhar Seghar, fraction des Oulad Azouz, à 20 km. d'Oued Zem, sur la piste d'El Borouj.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine public), représenté par le chef du service des travaux publics, à Casablanca ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par la collectivité des Beni Oukil, représentés par le cheikh Ould Hamadi Bark, domicilié au bureau des renseignements de Dar ould Zidouh ; à l'ouest, par l'administration des Habous.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Mohammed ben Ettoumi el Azzouzi, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation non daté, homologué. Ce dernier en était lui-même propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 7 kaada 1255 (12 janvier 1839).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.*

Réquisition n° 884 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1929, Djilali ben el Hadj Mohamed el Maizi el Harrizi Dernouni el Abassi, marié selon la loi musulmane à Haddou bent Saïd el Drouzi, vers 1916, demeurant au douar Ouled Abbès, tribu des Oulad Harriz, et domicilié chez M. Busquet, avocat, rue de Bouskoura, n° 54, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Dar, Bled Mohamed bel Maati, Bri Hedada, Fouar, etc. » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat Djilali el Maizi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad el Abbès, douar Drarna, au km. 46 de la route de Casablanca à Settât, à 6 km. après le centre de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 36 hectares, composée de six parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Ard-Dar et Gouar » : au nord, par M. Bacherik, colon à Ber Rechid ; à l'est, par Saadoun ben Asseraf, colon à Ber Rechid ; au sud, par Bouchaïb Lassili et les héritiers de Ahmed ben Bouazza, représentés par El Maati ben Ahmed ben Bouazza, demeurant au douar Ouled Abbès susvisé ; à l'ouest, par le requérant ;

Deuxième parcelle, dite « Blad Mohamed bel Maati » : au nord, par les héritiers de Hamou bel Haj, représentés par Si Jilali ben Hamou, demeurant au même lieu que le requérant ; à l'est, par M. Lavacherie, colon à Ber Rechid ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Hamida, demeurant au même lieu que le requérant ;

Troisième parcelle, dite « Bir Heddada et Hofrat Sidi Ahmed ben Driss » : au nord, par la route allant de Sidi Hattab à El Fokra ; à l'est, par Bouchaïb ben Ahmida, susnommé ; au sud, par Saadoun ben Asseraf, susnommé ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Ahmida, susnommé ;

Quatrième parcelle, dite « Bir el Koua » : au nord, par Allal ould Hadj Mohamed, demeurant au même lieu que le requérant, et Saadoun ben Asseraf, susnommé ; à l'est, par Allal ould el Haj Mohamed, susnommé ; au sud, par la route de Sidi el Hattab, El Fokra Ahl el Aloua ; à l'ouest, par Driss ben M'Hamed ben Hamou, demeurant au même lieu que le requérant ;

Cinquième parcelle, dite « Bled Abbou » : au nord, par Bouchaïb bel Lassili et Saadoun ben Asseraf, susnommés ; à l'est, par Bouchaïb Lassili, Ahmed ben Mohamed bel Mekki et Mohamed ben Hamida, susnommés ; au sud, par Allal ould Hadj Mohamed, susnommé, et Reguig bel el Hadj Bouchaïb bel Maati, demeurant au douar Ouled Brik, tribu des Oulad Harriz ; à l'ouest, par M. Lavacherie, susnommé ;

Sixième parcelle, dite « Bled el Hadj Abdechaffi » : au nord, par Abdesselam ben Ahmed ben el Maalem, demeurant douar Ouled Brik, tribu Ouled Harriz ; à l'est, par Bouchaïb ben Taïbi ben Zerouala, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par Salah ould Boualam, demeurant au même lieu ; au sud, par Bouchaïb ben Lahssili, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire comme le constate une moukia en date du 10 ramadan 1346 (2 mars 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 885 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1929, 1° Khalifa ben Tahar ben Azouz Abdennebaoui Khalouki, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Himeur, vers 1899 ; 2° Mohamed ben Tahar ben Azouz Abdennebaoui Khalouki, marié selon la loi musulmane à Zerouala bent Matti ; 3° Si Mohamed ben Rabah ben Azzouz Abdennebaoui Khalouki, marié selon la loi musulmane à Rebha bent Mohamed ; 4° Fatma bent Tahar ben Azouz Abdennebaoui Khaloukia, veuve de Si Belgacem, décédé en 1924 ; 5° Cherki ben Ahmed ben Azouz Abdennebaoui Khalouki, célibataire ; 6° Fatma bent Salah ben Tahar Abdennebaoui Khaloukia, mariée selon la loi musulmane à El Matti ben Cherki, vers 1923 ; 7° Aïcha bent Larbi el Filalia Abdennebaoui, veuve de Babah ben Azouz Abdennebaoui Khalouki, décédé vers 1921, tous demeurant et domiciliés au douar Khalka, fraction Ouled Sidi Abdennebi, tribu des Beni Smar, contrôle civil d'Oued Zem, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 96/840 pour le premier, 96/840 pour le deuxième, 245/840 pour le troisième, 48/840 pour la quatrième, 280/840 pour le cinquième, 40/840 pour la sixième et 35/840 pour la septième, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Toulaa Merah Zeroual Faid », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Beni Smar, fraction des Oulad Sidi Abdennebi, douar Khalka, à 10 km. d'Oued Zem, près de la piste d'Aïn Keïcher.

Cette propriété, occupant une superficie de 125 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Arbia des Dehamnas, représentés par le cheikh M'Bark ben Khlal, demeurant à Oued Zem ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par la collectivité des Oulad Fellah, représentée par le cheikh M'Bark ben Khlal, susnommé ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Khallouk ben Abdennebi, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 23 ramadan 1347 (5 mars 1929). Ce dernier en était lui-même propriétaire, ainsi que le constate une moukia en date du 1^{er} rebia I 1334 (7 janvier 1916), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Saniat Aaï Aaï », réquisition 175 D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 13 novembre 1928, n° 838.

Il résulte d'une réquisition rectificative du 23 avril 1929 que l'immatriculation de la propriété susindiquée, sise à Azemmour, chemin de la M'Salla, lieu dit « Souani el Moussa », n'est poursuivie que pour une parcelle de 3 hectares environ, à l'exclusion d'une senia (jardin) primitivement comprise dans le périmètre visé par la réquisition d'immatriculation.

La propriété est désormais limitée : au nord, par Bouchaïb el Sahlali, demeurant à Azemmour, Bab el Oued, n° 12 ; à l'est, par Si Mekki ben Kassem, demeurant à Azemmour, rue Sidi Bouleldaï ; au sud, par la senia susvisée ; à l'ouest, par Djilali ben Boubeker Chtouki, demeurant à Azemmour, zaouïa de Moulay Bouchaïb.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled ben Amar », réquisition 696 D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 2 avril 1929, n° 858.

Suivant réquisition rectificative du 5 mars 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Bled ben Amar », réquisition 696 D., sise à Casablanca, quartier du Maarif, ancienne piste des Chtouka, est désormais poursuivie au nom de M. Baj Clément-Emmanuel, industriel, veuf de dame Mathieu Gina, demeurant à Lyon, cours Lafayette, n° 154, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Fond Germain, demeurant route de Médiouna, n° 144, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} mars 1929, aux termes duquel Si Bouchaïb ould Hadj Messaoud ould Hadj ben Amar, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Cine Rose », anciennement dénommée « Angèle II », réquisition 5797 C.D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 15 mai 1923, n° 551.

Suivant réquisition rectificative du 16 avril 1929, l'immatriculation de la propriété ci-dessus désignée, sise à Settât, place Loubet, est étendue à une parcelle de 131 mètres carrés, déjà incorporée lors des opérations de bornage et sise à l'ouest de la propriété, ladite parcelle acquise de la ville de Settât suivant acte d'adoul du 4 ramadan 1341 (19 mars 1926) déposé à la Conservation, et est désormais poursuivie sous la nouvelle dénomination de « Cine Rose », au nom de M. Rose Aimé-Amédée, marié, à Saint-Maur-des-Fossés (Seine), à dame Lagneau Camille, le 9 septembre 1903, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Ferrand, notaire à Nogent-sur-Marne, demeurant et domicilié à Settât, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 avril 1929, aux termes duquel M^{lle} Maussant, requérante primitive, a vendu à M. Rose susnommé ladite propriété, moyennant le prix de 115.000 francs payé et quittancé à l'acte.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Dar Lefaa », réquisition 8280 C.D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 29 décembre 1925, n° 688.

Suivant réquisition rectificative du 30 mars 1928, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Maarif, fraction Khezazera, douar Oulad Bouazza el Larbi, est désormais poursuivie au nom des héritiers de Mohamed ben Abdallah, requérant primitif, décédé le 15 octobre 1928, et qui sont : 1° sa mère, Aïcha bent el Djilani el Khezariya, veuve d'Abdallah ben Fekak, décédé vers 1919 ; 2° sa veuve, Zohra bent el Djilani ; 3° son fils, Mohamed ben Mohamed, célibataire ;

4° ses filles : Fatma bent Mohamed, mariée vers 1913 à Hamoudi ben Djillali et audit douar des Oulad Bouazza ; 5° Zohra bent Mohamed, mariée vers 1922 à Bouazza ben Mohamed, audit douar, tous demeurant au douar Oulad Bouazza précité, dans les proportions de : 16/96 pour Aïcha bent el Djillani, 12/96 pour Zohra bent el Djilani, 34/96 pour Mohamed et 17/96 pour chacune des filles du défunt : Fatma et Zohra.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Abbou », réquisition 8943 C.D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 22 juin 1926, n° 713.

Suivant réquisition rectificative du 30 avril 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Abbou », réquisition 8943 C., sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Pouzon, est désormais poursuivie au nom de M. Wahnish Elias, marié selon la loi mosaïque à dame Delmar Sol, le 26 août 1914, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 52, en vertu de l'adjudication prononcée à son profit suivant procès-verbal du bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, en date du 9 avril 1929.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel.
Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Blad Hadja Zineb », réquisition 10299 C.D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 3 mai 1927, n° 758.

Suivant réquisition rectificative du 30 mars 1928, l'immatriculation de la propriété ci-dessus désignée sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Maarif, fraction des Khezazara, douar des Oulad Bouazza, est désormais poursuivie au nom des héritiers de Mohamed ben Abdallah, requérant primitif, décédé le 15 octobre 1928, et qui sont : 1° sa mère, Aïcha bent el Djilani el Khezariya, veuve d'Abdallah ben Fekak, décédé vers 1919 ; 2° sa veuve Zohra bent el Djilani ; 3° son fils, Mohamed ben Hamed, célibataire ; 4° ses filles : Fatma bent Mohamed, mariée vers 1913 à Hamoudi ben Djillali et audit douar des Oulad Bouazza ; 5° Zohra bent Mohamed, mariée vers 1922 à Bouazza ben Mohamed, audit douar, tous demeurant au douar Oulad Bouazza précité, dans les proportions de : 16/96 pour Aïcha bent el Djillani, 12/96 pour Zohra bent el Djilani, 34/96 pour Mohamed et 17/96 pour chacune des filles du défunt : Fatma et Zohra.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUJDA.

Réquisition n° 2751 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1929, M. Massenet Pierre, ingénieur, marié, à Paris, à dame Frances Marguerite, le 10 avril 1920, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M° Godet, notaire à Paris, le 9 du même mois, demeurant à Paris, rue Vineuse, n° 26, représenté par M. Cottin André, ingénieur, demeurant et domicilié à Oujda, rue El Mechta, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bellevue II », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, lotissement Tarting, boulevard de Verdun.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 ares, est composée de quatre parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord et au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par le boulevard de Verdun ; à l'ouest, par la société venderesse.

Deuxième parcelle. — Au nord et à l'est, par le boulevard de Verdun ; au sud, par M. Branthomme Germain, demeurant à Alger, 16, boulevard Laferrrière ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Troisième parcelle. — Au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par la rue de Nemours ; au sud, par M. Bourgnou Jean-Louis, à Oujda, rue du Général-Alix ; à l'ouest, par le boulevard de Verdun.

Quatrième parcelle. — Au nord, par la société venderesse et MM. Bon et Bert, demeurant le premier à Paris, 1, boulevard de Montmorency, et le deuxième, banquier, à Oran ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud et à l'ouest, par le boulevard de Verdun.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 28 février 1929, aux termes duquel la Société française immobilière de la ville d'Oujda lui a vendu ladite propriété.

Le 1^{er} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2752 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1929, M. Massenet Pierre, ingénieur, marié, à Paris, à dame Frances Marguerite, le 10 avril 1920, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M° Godet, notaire à Paris, le 9 du même mois, demeurant à Paris, rue Vineuse, n° 26, représenté par M. Cottin André, ingénieur, demeurant et domicilié à Oujda, rue El Mechta, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Chevrette », consistant en terres de culture, située ville d'Oujda, en bordure des rues du Général-Alix et Morris.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.720 mètres carrés, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par la rue Morris ; à l'est, par M. Artusse Jean, entrepreneur de transports, boulevard de Martimprey, à Oujda ; au sud, par M. Cabanel Joseph, propriétaire, à Oran, 5, rue de la Remonte ; à l'ouest, par la rue du Général-Alix.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la rue Morris ; à l'est, par M. Pozzo, 4, rue d'Aumale, à Oujda ; la propriété dite « Dalverny Paul », réquisition 2574 O., dont l'immatriculation a été requise par MM. Dalverny Paul, commis-greffier au tribunal à Oujda, et Munoz, demeurant rue du Général-Alix, maison Sanchez, à Oujda ; au sud, par la rue du Commandant-Gravier et M. Munoz susnommé ; à l'ouest, par M. Cabanel Joseph susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda des 30 et 31 janvier 1929, aux termes duquel M. Cabanel Joseph lui a vendu ladite propriété.

Le 1^{er} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2753 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1929, Moulay Ahmed ben Si Abdelaziz ben Moulay Ahmed, marié selon la loi coranique à dame Zineb bent Moulay Ali, vers 1899, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Oulad Amrane, derb Koulouche, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Tayeb ben Abdelaziz ben Moulay Ahmed, marié selon la loi coranique à dame Yamina bent Mohamed Bekkaoui, vers 1904 ; 2° Keltoum bent Si Mohamed ben Abderrahmane, veuve de Moulay Abdelaziz ben Moulay Ahmed ; 3° Halima bent Si Abdelaziz ben Moulay Ahmed, mariée selon la loi coranique à Abdelkader ben Mohamed, vers 1907 ; 4° Rahma bent Si Abdelaziz, mariée selon la loi coranique à Mohamed el Gacheti, demeurant tous au douar Oulad Sidi Ahmed ben Aïni, tribu des Beni Marissen, tribu des Beni Mengouche du sud, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoudh Takerboust », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, fraction des Beni Marissen, douar Oulad Sidi Ahmed ben Aïni, à 1 km. 500 environ au nord d'Aïn Sfa, à proximité de Djebel Tazouta, au lieu dit « Takerboust », de part et d'autre de la piste des Oulad ben Aïni à Hamri.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares environ, est limitée : au nord, par une séguia publique et, au delà, Bachirould el Hadj Belkheir ; à l'est, par Bezaghoudi Lahmidi, tous deux sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par un terrain makhzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Si Abdelaziz ben Moulay Ahmed, dont ils sont seuls héritiers, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 26 rebia I 1347

(12 septembre 1928), n° 75, homologué, le de *cujus* en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte de taleb du 1^{er} hijra 1318 (22 mars 1901), aux termes duquel Si Mohamed ben Ahmed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL

Réquisition n° 2754 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1929, M. Lévy Joseph, négociant, marié à dame Mahoudi Hermance-Esther, à Nemours, le 15 décembre 1920, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e Gradwohl, notaire à Nemours, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Lévy David, négociant, marié à dame Soltan Minina, sans contrat, à Sainte-Barbe-du-Tlélat (département d'Oran), le 27 novembre 1912, demeurant le premier à Oujda, rue de Marrakech, le second à Berkane, boulevard de la Moulouya, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lévy Frères », consistant en terrain à bâtir, située centre de Berkane, rues de Yusuf, de Tanger et de Marnia.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 a. 48 ca., est limitée : au nord, par M. **Félicès Manuel**, propriétaire à Berkane ; à l'est, par la rue de Marnia ; au sud, par la rue de Tanger ; à l'ouest, par la rue de Yusuf.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date des 25 janvier 1921 et 12 décembre 1926, aux termes desquels M. Lauque Paul-François et M. Kraus Auguste, ce dernier représenté par M. Roger son mandataire, leur ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2755 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1929, Cheikh el Bekkaï ben Mohamed ben el Bachir, cultivateur, marié selon la loi coranique à dames Fatima bent Amar, vers 1917, et Fatna bent el Caïd Dekhissi, vers 1922, demeurant et domicilié au douar Tazaghine, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Ouedja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Arsa », consistant en terres de culture complantées d'arbres, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, à 2 kilomètres environ à l'ouest de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 ares environ, est limitée : au nord, par le caïd Dekhissi ben Ali el Houari, tribu des Triffa ; M. Roussel, propriétaire à Berkane, et Aïssa ben Ali Attezhini, sur les lieux ; à l'est, par les héritiers de M. Kraus Auguste, représentés par M. Kraus André, propriétaire à Sidi bel Abbès ; au sud, par un sentier public non dénommé et, au delà, Boulanoir ben Mohamed ben Ali, sur les lieux, et la propriété dite « Fedden el Hallouf », réquisition 1600 O., dont l'immatriculation a été requise par Boulanoir ben Mohamed, sur les lieux ; à l'ouest, par Assou ben Mohamed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukïa dressée par adoul le 23 rebia II 1345 (fin octobre 1926), n° 108, homologuée.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2756 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1929, Cheikh el Bekkaï ben Mohamed ben el Bachir, cultivateur, marié selon la loi coranique à dames Fatima bent Amar, vers 1917, et Fatna bent el Caïd Dekhissi, vers 1922, demeurant et domicilié au douar Tazaghine, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tijdit », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tazaghinia », consistant en terres de culture complantées d'arbres, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, à 2 kilomètres

environ à l'ouest de Berkane, en bordure de la piste d'Aoullout à Djaara.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 ares environ, est limitée : au nord, par la piste d'Aoullout à Djaara, et, au delà, Moulay Mohamed ben Seddik ; à l'est, par une séguia et, au delà, El Habri ben Djelloul, Ali ben Kaddour, Lakhdar ben M'Hamed et M'Hamed ben Ahmed ben Mansour ; au sud, par la propriété dite « Fedden el Hallouf », réquisition 1600 O., dont l'immatriculation a été requise par Boulanoir ben Mohamed et Ali ben Kaddour ben Berrich ; à l'ouest, par Ahmed ben Larbi, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 23 rebia II 1345 (fin octobre 1926), n° 108, homologué.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2757 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1929, Cheikh el Bekkaï ben Mohamed ben el Bachir, cultivateur, marié selon la loi coranique à dames Fatima bent Amar, vers 1917, et Fatna bent el Caïd Dekhissi, vers 1922, demeurant et domicilié au douar Tazaghine, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Berrabhane », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, à 2 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de Berkane à Tazaghine.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 ares, est limitée : au nord, par Boudjemda ben el Tadj ; à l'est, par Aïssa ben Larbi, tous deux sur les lieux ; au sud, par M. Arques, propriétaire, à Berkane ; à l'ouest, par la piste de Berkane à Tazaghine, et, au delà, Mohamed ben Abdenbi, sur les lieux, et les Habous (nidara d'Oujda).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukïa dressée par adoul le 23 rebia II 1345 (fin octobre 1928), n° 108, homologuée.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2758 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1929, Cheikh el Bekkaï ben Mohamed ben el Bachir, cultivateur, marié selon la loi coranique à dames Fatima bent Amar, vers 1917, et Fatna bent el Caïd Dekhissi, vers 1922, demeurant et domicilié au douar Tazaghine, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taghdane el Hamri », consistant en terre de culture complantée d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, douar Tazaghine, à 2 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, à 1 kilomètre à l'ouest d'Aïn Aoullout.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 ares environ, est limitée : au nord, par Lakhdar ben M'Hamed ; à l'est, par Mohamed ben Boucheta el Hamdaoui, sur les lieux ; au sud, par le caïd Dekhissi ben Ali el Haouari, demeurant fraction des Haouara, tribu des Triffa ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukïa en date du 23 rebia II 1345 (31 octobre 1926), n° 108, homologuée.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2759 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1929, Moulay Mohamed ben Ahmed ben el Hadj ben Saïd, cultivateur, marié à dames Khadidja bent Moulay Mohamed ben Boucheta vers 1915, Mama bent Moulay Mohamed Lazaar vers 1909 et Khadidja bent el Hadj Driss vers 1900, demeurant et domicilié au douar Zegzel, fraction des Oulad Moulay Ahmed, tribu des Beni Attig du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner

le nom de « Zegzel », consistant en terre de culture complantée d'arbres fruitiers et constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du nord, fraction des Oulad Moulay Ahmed, douar Zegzel, à 10 kilomètres environ au sud de Berkane, en bordure de l'oued Bou Rbah et de la piste de Takerboust à Taforalt, lieu dit « Zegzel ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, est limitée : au nord, par Touhamiould Moulay Ahmed ben Boucheta, sur les lieux ; à l'est, par l'oued Bou Rbah ; au sud, par Moulay el Hacène ben Ahmed et Moulay Mohamed el Barbache, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Takerboust à Taforalt, et, au delà, le Makhzen.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 8 safar 1326 (12 mars 1908) ; homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL

Réquisition n° 2760 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1929. M'Hamedould Mokaddem Si Mohamed ben Amar, célibataire mineur, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Abdelkader ben Boumediène, commerçant, marié à dame Mimouna bent Mohamed ben Amar, vers 1923, demeurant et domiciliés au douar Beni Mehdi, fraction des Beni Mimoun, tribu des Beni Attig du nord, contrôle civil des Beni Snassen, ledit M'Hamed représenté par son père, commerçant à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Aattouche », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Seghir, douar Chenen, à 7 kilomètres environ au nord-est de Berkane, et à 2 kilomètres environ à l'est de la route de Berkane à Saïdia.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Rezafne ben Yacoub », titre 1262 O., appartenant à Si Abdelkader ben Bouazza, commerçant à Berkane ; à l'est, par les héritiers de M. Kraus Auguste, représentés par M. Kraus André, propriétaire à Sidi bel Abbès ; au sud, par Mohamed Seghir Chenni ; à l'ouest, par Kaddour et Abdesselam Ouled Belabbès Chenni.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé par adoul le 26 rebia I 1344 (14 octobre 1925), n° 428, homologué, aux termes duquel Abdelkader ben Mohamed ben Bouazza leur a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL

Réquisition n° 2761 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1929. 1° Mohamedould el Mokaddem Si Mohamed ben Amar ; 2° Drissould el Mokaddem Si Mohamed ben Amar, tous deux célibataires mineurs, représentés par leur père, commerçant à Berkane, agissant en leur nom et comme copropriétaires indivis de : 3° Abdelkader ben Boumediène, commerçant, marié à dame Mimouna bent Mohamed ben Amar, vers 1923, selon la loi coranique, tous trois demeurant et domiciliés au douar Beni Mahdi, fraction des Beni Mimoun, tribu des Beni Attig du nord, contrôle civil des Beni Snassen, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour les deux premiers, par parts égales, et l'autre moitié au troisième, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Faïka », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Seghir, douar Chenen, à 7 kilomètres environ au nord-est de Berkane, et à 2 kilomètres environ à l'est de la route de Berkane à Saïdia.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Rezaïne Benyacoub », titre 1262 O., appartenant à Si Abdelkader ben Bouazza, commerçant à Berkane ; à l'est, par les héritiers de M. Kraus Auguste, représentés par M. Kraus André, propriétaire à Sidi bel Abbès ; au sud, par

Kaddour et Abdesselam Ouled bel Abbès Chenni ; à l'ouest, par Mohamed Seghir Chenni, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé par adoul le 27 kanda 1344 (8 juin 1926), n° 137, homologué, aux termes duquel Abdelkader ben Mohamed ben Bouazza leur a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Bled el Manzoula », réquisition 1409 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 12 janvier 1926, n° 690.

Suivant réquisitions rectificatives des 12 janvier et 18 avril 1929. L'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, douar Tizi, à 10 kilomètres environ au nord-ouest de Martimprey-du-Kiss, à proximité de la route n° 18 d'Oujda à Saïdia, lieu dit « Si Mohamed ben Aïssa », est poursuivie désormais au nom de : 1° Ahmed ben Ali ; 2° Lakhdarould Mohamed ben Ali, requérants primitifs, et de : 2° Abdelkader ben Ali, cultivateur, marié à Fatima bent Mimoun ben Mohamed, selon la loi coranique, vers 1914 ; 4° Mohamed ben Ali, cultivateur, marié à Tekfa bent Abdelkader ben el Khatir, au même lieu, selon la loi coranique, vers 1915 ; 5° El Mokhtar ben Ali, cultivateur, marié à Yamina bent Boudjemaa el Ourimichi, selon la loi coranique, vers 1920, tous demeurant et domiciliés au douar Tizi précité, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, ainsi que cela résulte de l'acte de partage du 17 jourmada I 1346 (12 novembre 1927), n° 43, et des déclarations, en date du 28 février 1928, de leurs anciens copropriétaires.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL

VI. — CONSERVATION DE MEKNES.

Réquisition n° 2542 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1929. M. Verdon Egbert-Sumner, Anglais, marié à dame Frances Agnès, M^e Ghee, au consulat britannique à Casablanca, le 13 novembre 1900 (régime légal anglais), demeurant à Marshan-Tanger et domicilié chez Si Omar el Hadjoui, à Fès, Médina, rue Oued Souafine, n° 16 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain du Docteur-Verdon, à Dhar Mahrès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sydney », consistant en terrain de labours, située à Fès, lieu dit « Dhar Mahrès », au-dessous du pavillon des officiers et le camp militaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 70 a., est limitée : au nord, par la nouvelle route qui mène à l'hôpital et par le caïd Larbi Loudyi, demeurant à Fès, Médina, derb Shims Kelâa ; à l'est, par le Makhzen et par le camp militaire de Dhar Mahrès ; au sud, par un ancien chemin au camp militaire ; à l'ouest, par la nouvelle route de l'hôpital.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul homologué en date du 8 rebia I 1331 (15 février 1913), constatant acquisition d'un terrain situé à Aïn Khémis par le docteur Verdon à Sid el Hadj Mohammed ben Sid el Hadj Ahmed er Rifi ; 2° d'un acte du 5 chaabane 1346 (27 janvier 1928), aux termes duquel les domaines cèdent au requérant une parcelle de 1.611 mètres carrés en échange d'une autre de 831 mètres carrés prélevée sur le terrain acquis ci-dessus.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT

Réquisition n° 2543 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1929. M. Da Costa Joaquin, Portugais, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès, boulevard Gouraud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 290 H. », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lusitanie », consistant en bâtiment à usage d'habitation, située à Meknès, rue de Londres.

Cette propriété, occupant une superficie de 548 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par le requérant et la rue de Londres ; au sud-

est, par M. Gaudin, demeurant à Meknès, et la rue de Londres ; au nord-est, par M. Mollard, demeurant à Meknès, et la rue de Londres ; au sud-ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 10 juillet 1928, aux termes duquel les Habous lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2544 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1929, Sidi Mohammed ben ech Chahed el Ouezzani, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Fès, Médina, rue du Douh, n° 2, quartier d'ez Zerbtana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Sfra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Arafra Sfra », consistant en terrain de culture complanté d'oliviers et de figuiers, située contrôle civil de Fès, banlieue, tribu des Oulad el Hadj de l'Oued, fraction des Oulad Hmied, douar El Arafra, à 4 kilomètres environ à l'ouest du kilomètre 25 de la route de Fès à Souk el Arba de Tissa.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Innaouen ; à l'est, par Sidi ech Chahed ben Mohamed ben el Hadj el Ouezzani et consorts, demeurant à Fès, Médina, quartier de Zouqaq er Rouah ; au sud, par : 1° Sidi Mohammed ben el Mekki el Ouezzani, demeurant à Fès, Médina, quartier du Fondouq El Ihoudi, n° 12 ; 2° Sid Idriss ben Bouchta el Bokhari, demeurant à Fès, Djedid ; 3° Sidi el Hadj el Arbi el Hrichi, demeurant à Fès, Médina, derb Ben Ziane ; 4° Sid Thami ben Souda et consorts, demeurant à Fès, Médina, derb Ben Ziane ; 5° le cheikh Abdallah el Mahmoudi et consorts, demeurant sur les lieux ; 6° Sid Mohammed ben el Hadj el Hambib, Moulay el Ghazi el Hamlili et consorts, demeurant tous sur les lieux ; 7° Ahmed Bernis, demeurant à Fès, Médina, quartier de Zouqaq el Bghel ; 8° Jaafar ben el Qati et consorts, demeurant à Fès, Médina, quartier El Adoua ; à l'ouest, par : 1° Sidi Mohammed ben Thami el Ouezzani, demeurant à Fès, Médina, derb Bouhadj et consorts ; 2° le cheikh Bouchtaould Mohammed ben Ahmed Eddoumi el Hiani, demeurant au douar des Oulad Rahhou, fraction des Oulad Aliane, tribu des Haiyana, bureau des renseignements de Souk Larba de Tissa, et enfin par Sidi Idriss ben Ahmed ben Allal el Ouezzani et consorts, demeurant à Fès, Médina, quartier de Ferran Kouicha, propriétaire de quatorze parcelles enclavées dans ladite propriété.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date de la fin de hija 1344 (11 juillet 1926).

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2545 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 avril 1929, Lahsen ben Ahmed ben Omar et Toulali, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant à Toulal, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Mohammed ben Ahmed ben Omar et Toulali, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 2° Ali ben Ahmed ben Omar et Toulali, célibataire, demeurant au même lieu ; 3° Rabha bent Hammou et Toulali, veuve de Ahmed ben Omar et Toulali, demeurant au même lieu ; 4° Ittou bent Ahmed ben Omar et Toulali, mariée selon la loi musulmane à Lahsen Mahlat, demeurant à Toulal ; 5° Yamina bent Ahmed ben Omar et Toulali, mariée selon la loi musulmane à Moha ou Ali, au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions suivantes : Lahsen 14/64, Mohammed 14/64, Ali 14/64, Rabha 8/64, Ittou 7/64, Yamina 7/64, d'une propriété dénommée « Aïoun Harbil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Es Sabra N'Hammoucha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'El Hajeb, annexe des Beni M'Tir, tribu des Guerouane du sud, à 250 mètres environ au sud du douar de Toulal, près Meknès, et à 10 mètres environ à l'est de la piste « Triq Tazdait ».

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Moha ou Aïd et El Haj Hammou ben Saïd, demeu-

rant à Toulal ; à l'est, par l'oued Aïn Habil et, au delà, Sidi Mohammed el Mrabet, demeurant à Toulal ; au sud, par Moha ou Ali, demeurant à Toulal ; à l'ouest, par El Hadj Hammou, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté du prix de la vente du sol, lequel prix, calculé sur la base de 150 francs l'hectare, sera déterminé par la contenance révélée par le plan foncier, ledit prix payable après immatriculation est d'ores et déjà évalué à 1.800 francs (dahir du 21 septembre 1927), et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 ramadan 1302 (20 juin 1885), aux termes duquel Ahmed ben Omar et Toulali, dont ils ont hérité, avait acheté à Sid Mohammed ben Sid Ahmed el Harch le droit de jouissance de ladite propriété, dont le sol a été cédé aux requérants par l'Etat chérifien (domaine privé), ainsi que le constate un acte d'adoul qui sera déposé ultérieurement.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2546 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1929, M. Abès Mohand, Français, marié à dame Jouffray Rose-Claudine, à Fès, le 16 mai 1925, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, rue Rouamzine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddane el Hend », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Malika II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu du Zerhoun du nord, à 6 kilomètres environ au sud-est de la porte de Meknès dite « Bab Bou Ameir », au lieu dit « Kermet er Rbâa ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord et à l'ouest, par le requérant ; à l'est et au sud, par M. Berdugo Eliezer, demeurant à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté du prix de la vente du sol, lequel prix, calculé sur la base de 150 francs l'hectare, sera déterminé par la contenance révélée par le plan foncier, ledit prix payable après immatriculation est d'ores et déjà évalué à 150 francs (dahir du 21 septembre 1927), et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 27 juillet 1926, aux termes duquel Sid Idriss ben el Hadj Qassem, ayant hérité du droit de jouissance dont s'était rendu acquéreur son aïeul El Hadj Mohammed ben Ahmed ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 18 rejeb 1273 (14 mars 1857), a vendu au requérant le droit de jouissance de la propriété dont le sol lui a été cédé par l'Etat chérifien (domaine privé) ainsi que le constate un acte d'adoul qui sera déposé ultérieurement.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2547 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1929, M. Abès Mohand, Français, marié à dame Jouffray Rose-Claudine, à Fès, le 16 mai 1925, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, rue Rouamzine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sehb Elqouiyad », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Malika III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu du Zerhoun du nord, à 8 kilomètres environ à l'est de la porte de Meknès dite « Bab Bou Ameir ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 50 a., est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par le requérant ; au sud, par M. Mas, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté du prix de la vente du sol, lequel prix, calculé sur la base de 150 francs l'hectare, sera déterminé par la contenance révélée par le plan foncier, ledit prix payable après immatriculation est d'ores et déjà évalué 225 francs, dahir du 21 septembre 1927), et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 14 décembre 1926, aux termes duquel El Hadj Abdouader ben Ech Cheikh

Mohammed et son frère Idris, détenteurs du droit de jouissance qu'ils avaient acquis en vertu d'un acte d'adoul du 20 hija 1323 (15 février 1906), lui ont vendu le droit de jouissance de ladite propriété dont le sol lui a été cédé par l'Etat chérifien (domaine privé) ainsi que le constate un acte d'adoul qui sera déposé ultérieurement.

Le *ff^{on}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2548 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1929, Moulay Idris ben Moulay Ali el Ismaïli, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant à la casba Hedrach, à Meknès, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Ismaïl ben Moulay Ali el Ismaïli, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 2° Moulay Slimane ben Moulay Ali el Ismaïli, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 3° Lalla Hasna bent Moulay Ali, divorcée de Sidi Mohammed ben el Mahdi, demeurant au même lieu ; 4° Lalla Habiba bent Moulay el Fatmi, veuve de Moulay Ali ben el Hassan, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions suivantes : Moulay Idris 2/16, Ismaïl 2/16, Moulay Slimane 2/16, Lalla Habiba 9/16, Lalla Hasna 1/16, d'une propriété dénommée « Kerm er Rebaâ », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Triq er Rqiqa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu du Zerhoun du nord, à 3 kilomètres environ à l'est de la porte de la casba Hedrach dite « Bab el Fouqani ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par M. Abès Mohand, demeurant à Meknès, rue Rouamzine ; à l'ouest, par Moulay el Kebri ben Moulay Abderrahmane, demeurant à Meknès, Médina, rue Driba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté du prix de la vente du sol, lequel prix, calculé sur la base de 150 francs l'hectare, sera déterminé par la contenance révélée par le plan foncier, ledit prix payable après immatriculation est d'ores et déjà évalué à 450 francs (dahir du 21 septembre 1927), et qu'ils en sont propriétaires pour en avoir recueilli le droit de jouissance dans la succession de Moulay Ali el Ismaïli, lequel s'en était rendu acquéreur en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 jourmada I 1308 (31 janvier 1891), le sol de ladite propriété leur ayant été cédé par l'Etat chérifien (domaine privé) ainsi que le constate un acte d'adoul qui sera déposé ultérieurement.

Le *ff^{on}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2549 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1929, M. Bastian Auguste-Baptistin, célibataire, demeurant et domicilié sur sa propriété, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Ez Zouada », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Niça », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu du Zerhoun du nord, à 800 mètres environ à l'est de la route de Meknès à El Hajeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord et au sud, par M. Banchet, colon, sur les lieux ; à l'est, par Moulay Idris el Imrani, demeurant à Meknès, Médina, derb El Hammam ej Jedid ; à l'ouest, par Sid Ahmed ben Abdeluyid ez Zemouri, directeur de l'école franco-indigène, à Meknès, Médina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté du prix de la vente du sol, lequel prix, calculé sur la base de 150 francs l'hectare, sera déterminé par la contenance révélée par le plan foncier, ledit prix payable après immatriculation est d'ores et déjà évalué à 2.700 francs (dahir du 21 septembre 1927), et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 1^{er} rebia II 1345 (9 octobre 1926), aux termes duquel Fatma bent Ahmed et consorts, bénéficiaires du droit de jouissance de ladite propriété par suite de la succession de leur aïeul Abdelaziz ben Belqassem el Malki el Hassani, lui ont vendu ledit droit de jouissance, le sol de ladite propriété lui ayant été cédé par l'Etat chérifien (domaine privé) ainsi que le constate un acte d'adoul qui sera déposé ultérieurement.

Le *ff^{on}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2550 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1929, Moha ou Azzouz el Guerouani, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Iaâzzouzen, fraction des Aït Ouallam, tribu des Guerouane du nord, contrôle civil de Meknès-banlieue, domicilié chez son mandataire, Haddou el Ghazi el Guerouani, demeurant au douar des Aït Omar, fraction Aït Ichou ou Lahsen, tribu des Guerouane du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oulja », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Ouallam, douar Iazzouzen, à 4 kilomètres environ au sud du kilomètre 8 de la route de Meknès à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Ismaïl ben Assou, sur les lieux ; à l'est, par Ali ou es Saffi, sur les lieux ; au sud, par Benaïssa ou Mohammed, sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Bertmil.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 11 ramadan 1347 (21 février 1929), homologuée.

Le *ff^{on}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2551 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1929, Moha ou Azzouz el Guerouani, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Iaâzzouzen, fraction des Aït Ouallam, tribu des Guerouane du nord, contrôle civil de Meknès-banlieue, domicilié chez son mandataire, Haddou el Ghazi el Guerouani, demeurant au douar des Aït Omar, fraction Aït Ichou ou Lahsen, tribu des Guerouane du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri Tirst », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Ouallam, douar Iazzouzen, à 4 km. 500 au sud du kilomètre 8 de la route de Meknès à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Saïd ben Idir, sur les lieux ; à l'est, par El Bouazzaoui el Mdini, demeurant à Meknès, Médina, quartier En Nejjarine ; au sud, par Sidi Mohamed el Qassi, demeurant à Meknès, Médina, derb Kissaria ; à l'ouest, par Jilani Agourri, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 11 ramadan 1347 (21 février 1929), homologuée.

Le *ff^{on}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2552 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1929, M. Lafargue Jean-Joseph-Antoine, Français, veuf de La Devèze Elisa-Marie, avec laquelle il était marié, sans contrat, demeurant à Fès, centre de Zouagha, lot n° 5, a demandé l'immatriculation, en sa qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Ali ou Bougraïn, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Ali, fraction des Aït Lahsen ou Chaïb, tribu des Beni M'Tir ; 2° Idris ben el Hassan ou Hennou, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar Aït Bou Yil, fraction des Aït Slimane, tribu susvisée ; 3° El Hassan ben Idris, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Ali susvisés ; 4° Lahsen ou Aziz, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït ben Slimane, fraction des Aït Lahsen ou Chaïb susvisés, ce dernier agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son copropriétaire indivis, son frère, Mohammed ou Aziz, marié selon la coutume berbère, demeurant au même lieu ; 5° Mohammed ou Hammou, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Saïd, de la fraction susvisée ; 6° Moussa ben Mohammed, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït ben Slimane susvisés ; 7° Bouchta ben el Haj, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Ali susvisés ; ce dernier agissant en son nom personnel et représentant valablement, selon les déclarations de la djemâa judiciaire, ses frères

et copropriétaires indivis : a) Benaïssa ben el Hadj, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar susvisé ; b) Ej Jilali ben el Hadj, marié selon la coutume berbère, demeurant au même douar ; 8° Idris ou Ali, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Bou Yil susvisé, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Tizguit », consistant en terrain de culture, située annexe des Beni M'Tir, bureau d'El Hajeb, fraction des Aït Lahsen ou Chaïb, sur l'oued Tizguit et la piste allant d'Aïn Taou.

Cette propriété, occupant une superficie de 26 hectares, se compose de neuf parcelles :

La première parcelle, d'une contenance de 2 hectares, à immatriculer au nom du premier vendeur susnommé, est limitée : au nord, par l'oued Tizguit et, au delà, El Ouazzani ben el Jilani, demeurant au douar des Aït ben Slimane susvisé ; El Maallem Mohamed Rouane, demeurant à Fès ; Omar ould et Thamia, demeurant au douar susvisé ; à l'est, par Ali ou Bougrani, demeurant au douar des Aït Ali susvisé ; au sud, par Mohand ou Hammou, demeurant au douar des Aït Saïd ; Lahsen ou Hennou, demeurant au douar des Aït Slimane ; à l'ouest, par Slimane ben et Tahar, demeurant au douar des Aït Ali.

La deuxième parcelle, d'une contenance de 3 hectares, à immatriculer au nom du deuxième vendeur susnommé, est limitée : au nord, par Ali ou Bougrain susnommé ; à l'est, par Mohand ou Hammou, demeurant au douar des Aït Saïd ; au sud, la séguia d'En Nzalla et, au delà, Idris ez Zerhouni, demeurant au douar des Moussaoua du Zerhoun ; à l'ouest, par El Maallem Mohamed Rouane susnommé.

La troisième parcelle, d'une contenance de 2 hectares, à immatriculer au nom du troisième vendeur susnommé, est limitée : au nord, par Benaïssa ben el Haj, demeurant au douar des Aït Ali ; à l'est, par Sidi Abdallah el Ouazzani, demeurant quartier d'Et Talaa, à Fès, Médina ; au sud, par Ali ou Bougrain susnommé ; à l'ouest, par El Hassan ben Idris, demeurant au douar des Aït Ali.

La quatrième parcelle, d'une contenance de 1 hectare, à immatriculer également au nom du troisième vendeur susnommé, est limitée : au nord, par Sidi Abdallah el Ouazzani susnommé ; à l'est, le même ; au sud, par El Hassan ben Idris susnommé ; à l'ouest, par l'oued Tizguit et, au delà, Ali ou Bougrain susnommé.

La cinquième parcelle, d'une contenance de 6 hectares, à immatriculer au nom du quatrième vendeur susnommé et de son copropriétaire, est limitée : au nord, par la piste allant d'Aïn Taoujdat à El Hadjeb ; à l'est, par le cheïkh Ali ben el Ghazi, demeurant au douar des Aït Saïd ; au sud, par l'oued Tizguit et, au delà, Idris ben Hammou et Ali ben Hammou, demeurant au douar des Aït Saïd ; à l'ouest, par la piste allant d'Aïn Taoujdat à El Hajeb.

La sixième parcelle, d'une contenance de 3 hectares, à immatriculer au nom du cinquième vendeur susnommé, est limitée : au nord, par la piste allant d'Aïn Taoujdat à El Hadjeb ; à l'est, par la séguia dite « Ahmari » et, au delà, la collectivité des Aït Naaman ; au sud, par Ali Bougrain susnommé ; à l'ouest, par Aqqa ou et Tailai, demeurant au douar des Aït Saïd.

La septième parcelle, d'une contenance de 3 ha. 50 a., à immatriculer au nom du sixième vendeur susnommé, est limitée : au nord, par la collectivité des Aït Naaman ; à l'est, par Mohammed ou Aziz, demeurant au douar des Aït ben Slimane ; au sud, par le même.

La huitième parcelle, d'une contenance de 3 ha. 50 a., à immatriculer au nom du septième vendeur et ses deux copropriétaires susnommés, est limitée : au nord, par Hamida ould et Thamia, demeurant au douar des Aït ben Slimane ; à l'est, par Sidi Abdallah el Ouazzani susnommé ; au sud, par le requérant et El Hassan ben Idris susnommé ; à l'ouest, par la séguia dite Ahmari et, au delà, Si Abdesslam ben Mohammed, demeurant au douar des Aït Saïd.

La neuvième parcelle, d'une contenance de 2 hectares, à immatriculer au nom du huitième vendeur susnommé, est limitée : au nord, par la séguia dite Ahmari et, au delà, Lahsen ou Ali, demeurant au douar des Aït bou Yil ; à l'est, par Lahsen ou Ali susnommé ; au sud, par une piste et, au delà, M. le docteur Vincent, demeurant à Meknès, ville nouvelle ; à l'ouest, par Lahsen ou Hennou, demeurant au douar des Aït bou Yil.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties suivant actes reçus par le conservateur de la propriété foncière à Meknès, le 9 avril 1929 (registre-minute n° 473 à 480), et que

ses vendeurs en sont copropriétaires en vertu du partage privatif des tribus collectives de la fraction des Aït Lahsen ou Chaïb, qui a eu lieu en octobre 1924, ainsi que le constatent les registres de partage de la tribu des Beni M'Tir.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2353 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1929, M. Bailliot Pierre-Camille-Maurice, célibataire, demeurant à Sidi Yahia du Gharb et domicilié en le cabinet de M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, et ce dernier faisant élection de domicile chez M^e Souzan, avocat à Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bailliot », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Souirti Moulana », consistant en terrain de labours, située bureau des renseignements de Karja Ba Mohammed, tribu des Cherarga, fraction des Oulad Moussa, à proximité de la piste qui mène au douar des Oulad Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par la djemâa des Cherarga, domiciliée en le bureau des renseignements de Karja Ba Mohammed ; au sud, à l'est et à l'ouest, par la même djemâa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 29 juin 1928, aux termes duquel M. Serano lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2554 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1929, M. Boujon Antonin-Gabriel, Français, marié à dame Fanchez Emilie, à Telagh (Oran), le 10 juillet 1908, sans contrat, demeurant et domicilié sur son lot, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oued Fès 5 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Saint-André », consistant en terre de culture avec bâtiments, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Sedjaa, au sud de la route de Fès à Meknès, et en bordure d'un chemin de colonisation allant à la route, à 6 km. 500 à l'ouest de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 53 ha. 20 a., est limitée : au nord, par un canal d'irrigation (oued Fès) ; à l'est, par El Elaoui, demeurant à l'hôpital Cocard ; au sud, par M^{me} veuve Vial, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route de colonisation.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dit « Oued Fès 5 », contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 33 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de 80.000 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2555 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1929, M. Bojon Pierre-Antoine, séparé de corps et de biens de dame Rabouel Eugénie-Victorine, suivant jugement rendu par le tribunal civil d'Alger, le 25 avril 1921, exécuté par la liquidation dressée par M^e de Sariat, notaire à Ménerville, le 19 juillet 1924, demeurant et domicilié à Bab Tisra, près de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en sa qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au

nom de : 1° Ali ou Ahmed, marié selon la coutume berbère, demeurant à Sebaa Aïoun ; 2° Bougrain ben Assou, marié selon la coutume berbère, valablement représenté par son frère Bouazza ben Assou, ainsi qu'il résulte des déclarations de la djemâa, demeurant au douar Aït Idir, fraction des Aït Boubidman, tribu des Beni M'Tir, ses vendeurs, d'une propriété dénommée « Bled Sebaa Aïoun », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sebaa Aïoun XI », consistant en terrain de culture, située annexe de contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, à 500 mètres environ au sud-est de la gare de Sebaa Aïoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 32 ha., se compose de deux parcelles :

La première parcelle, d'une contenance de 28 hectares, à immatriculer au nom du premier vendeur, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par M. Cadillac, pharmacien à Meknès ; au sud, par Idris ben Aqqa, demeurant à Sebaa Aïoun, et Ismaël ben el Arbi, demeurant au douar des Aït Idir susvisé ; à l'ouest, par Idris ben Aqqa susnommé.

La deuxième parcelle, d'une contenance de 4 hectares, à immatriculer au nom du deuxième vendeur, est limitée : au nord, par la voie ferrée du Tanger-Fès et, au delà, le requérant ; à l'est, par Bassou ben Mohammed, demeurant au douar des Aït Idir ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Miloud ben Larbi et Lahsen ben Benaïssa, demeurant au douar des Aït Idir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Meknès, le 6 avril 1929 (registre-minute n° 460 et 461), et que les vendeurs en sont propriétaires en vertu d'acquisitions faites par eux en 1927-1928-1929 à des indigènes de leur fraction, ainsi que le certifient les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2556 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1929, M. Bojon Pierre-Antoine, séparé de corps et de biens de dame Rabouel Eugénie-Victorine, suivant jugement rendu par le tribunal civil d'Alger, le 25 avril 1921, exécuté par la liquidation dressée par M° de Sariat, notaire à Ménerville, le 19 juillet 1924, demeurant et domicilié à Bab Tisra, près de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en sa qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Bouazza ben Assou, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Idir, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sebaa Aïoun XII », consistant en terrain de culture, située annexe de contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, sur la piste d'El Gour, à 1.200 mètres environ au sud de la voie ferrée du Tanger-Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, à immatriculer au nom du vendeur susnommé, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par M. Cadillac, pharmacien à Meknès ; au sud, par M. Deligne, demeurant à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Meknès, le 8 avril 1929 (registre-minute n° 462), et que son vendeur en est propriétaire à la suite du partage privatif des biens collectifs de la fraction des Aït Boubidman qui a eu lieu en octobre 1924, ainsi qu'il résulte des registres de partage de la tribu des Beni M'Tir.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2357 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1929, M. Cadillac Henri-Célestin-Joseph, célibataire, demeurant à Meknès, ville nouvelle, avenue du Commandant-Mézergues, a demandé l'im-

matriculation, en sa qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties en pays de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Miloud ben el Arbi, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Idir, fraction des Aït Bou Bidman, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété dénommée « Bled Sidi Mohamed el Moujahid », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sebaa Aïoun XIII », consistant en terrain de culture, située annexe de contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété dénommée « Bled Sidi Mohamed el Moujahid », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sebaa Aïoun XIII », consistant en terrain de culture, située annexe de contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Bidman, à 400 mètres environ au sud-est de la gare de Sebaa Aïoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, est limitée : au nord, par M. Bojon, demeurant à Bab Tisra, près de Petitjean ; à l'est, par Moha ou Tahar, demeurant au douar des Aït Youssef, et El Arbi el Immouri, demeurant au douar des Aït Maazouz ; au sud, par M. Bojon, susnommé ; à l'ouest, par Idriss el Meniyi, demeurant au douar des Aït Yahia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel qu'éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Meknès, le 8 avril 1929 (registre-minute n° 463), et que son vendeur en est propriétaire en vertu d'acquisitions faites par lui en 1916-1927 à des indigènes de sa fraction, ainsi que le certifient les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2558 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1929, Saïd ben Mohammed el Guerouani, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar des Aït Ali, fraction des Aït Balkoum, tribu des Guerouane du nord, contrôle civil de Meknès-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan es Skoum », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Balkoum, douar des Aït Ali, à 1 km. 500 environ à l'est du kilomètre 22 de la route de Meknès à Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Bouazza ben Hammou ou el Hadj et Bouazza ben Mohammed ou Alla, demeurant tous deux sur les lieux ; à l'est, par Idriss ben el Hadj, demeurant sur les lieux ; au sud, par Moha ben Driss, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Moha ben Driss ben Hammou ou el Hadj, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 29 chaoual 1346 (20 avril 1928), homologuée.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2559 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1929, Saïd ben Mohammed el Guerouani, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar des Aït Ali, fraction des Aït Balkoum, tribu des Guerouane du nord, contrôle civil de Meknès-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bouqlal », consistant en terrain de culture planté d'arbres fruitiers, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Balkoum, douar Aït Ali, à 1 kilomètre environ à l'est du kilomètre 22 de la route de Meknès à Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par Moussa ben Bassou, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Moha ben Chrit et Moha ben el Hadj, demeurant tous deux sur les lieux ; au sud, par Moha ben Idriss ben Hammou ou el Hadj

et Rahhou ben Hatia, demeurant tous deux sur les lieux ; à l'ouest, par le caïd Idriss ou Berdane, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 29 chaoual 1346 (20 avril 1928), homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2560 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1929, Saïd ben Mohammed el Guerouani, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar des Aït Ali, fraction des Aït Balkoum, tribu des Guerouane du nord, contrôle civil de Meknès-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Ghanem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Balkoum, douar des Aït Ali, à 1 kilomètre environ à l'est du kilomètre 22 de la route de Menès à Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Abdeslam ben Ouachane, Rahhou ben Hatia et Driss ben el Hadj, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Moussa ben Bassou, demeurant sur les lieux ; au sud, par Rahhou ben Hatia et Abdeslam ben Ouachane, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Saïd ben Idriss, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 29 chaoual 1346 (20 avril 1928), homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2561 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1929, Saïd ben Mohammed el Guerouani, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar des Aït Ali, fraction des Aït Balkoum, tribu des Guerouane du nord, contrôle civil de Meknès-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tigerchmarine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Balkoum, douar des Aït Ali, à 500 mètres environ à l'est du kilomètre 22 de la route de Meknès à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par El Hosséine ben el Maïti et le caïd Idriss ou Berdane, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Moha ben el Maïti, demeurant sur les lieux ; au sud, par Moha ben Idriss ben Hammou ou el Hadj et le caïd Idriss ou Berdane, demeurant tous deux sur les lieux ; à l'ouest, par le caïd Idriss ou Berdane susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 29 chaoual 1346 (20 avril 1928), homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2562 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1929, Saïd ben Mohammed el Guerouani, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar des Aït Ali, fraction des Aït Balkoum, tribu des Guerouane du nord, contrôle civil de Meknès-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri Bou Ngaref », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Balkoum, douar des Aït Ali, à 2 kilomètres environ à l'est du kilomètre 22 de la route de Meknès à Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Moha ben Chrit, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Fournier, colon, demeurant à Meknès, avenue de la Répu-

blique ; au sud, par Idriss ben Benaïssa, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Moha ben Driss ben Hammou, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 29 chaoual 1346 (20 avril 1928), homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2563 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1929, la Société Foncière Marocaine « Messara », société anonyme au capital de 350.000 francs, dont le siège social est situé, 3, rue de Kénitra, à Rabat, constituée suivant acte sous seings privés en date à Périgueux du 14 janvier 1923, déposé aux minutes du bureau du notariat de Rabat le 6 février 1923, et assemblées générales constitutives des actionnaires des 14 et 21 avril 1923 dont extraits ont été déposés au même bureau de notariat le 3 mai 1923, représentée par son administrateur-délégué, M. Marc Clerjou, demeurant, 37, rue Victor-Hugo, à Périgueux (Dordogne), et domicilié chez M^e Bertrand, avocat à Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Bentouzent », consistant en maison, située à Taza, ville indigène, rue Derb Guenaoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 65 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue et Hadj Ahmed Benani, demeurant à Taza ; à l'est, par Hadj Ahmed Benani susnommé ; au sud, par Si Djelloul ben el Hadj el Madani, demeurant à Taza ; à l'ouest, par Moulay Ahmed Mahieddine, à Taza.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu : 1° d'un titre de propriété remis par Si Abdelkader ben Si Mohammed ben Kiran et par Si et Taleb ben Si Hammadi Lezerek ; 2° d'un acte d'acquisition de Claude Baroz à Si Abdelkader et Si et Taleb susnommés, en date du 5 juin 1913 ; 3° d'un jugement du tribunal de Rabat, en date du 22 juin 1921, déclarant que ladite acquisition a été effectuée pour le compte de divers ; 4° d'un acte d'apport par ceux-ci de leur part indivise à la société susnommée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2564 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1929, la Société Foncière Marocaine « Messara », société anonyme au capital de 350.000 francs, dont le siège social est situé, 3, rue de Kénitra, à Rabat, constituée suivant acte sous seings privés en date à Périgueux du 14 janvier 1923, déposé aux minutes du bureau du notariat de Rabat le 6 février 1923, et assemblées générales constitutives des actionnaires des 14 et 21 avril 1923 dont extraits ont été déposés au même bureau de notariat le 3 mai 1923, représentée par son administrateur-délégué, M. Marc Clerjou, demeurant, 37, rue Victor-Hugo, à Périgueux (Dordogne), et domicilié chez M^e Bertrand, avocat à Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « M'Silla », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « M'Silla », consistant en terrain mi-culture mi-inculte, située à Taza, près de la ville indigène.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 86 a. 97 ca., est limitée : au nord, par le chemin longeant le mur d'enceinte de la ville indigène à Megoussa ; à l'est, par l'ancienne piste de M'Silla et Hommad Bensari, à Taza ; au sud, par le lit de l'ancienne séguia et par la famille Abdeljlil Selka de Megoussa, Taza-banlieue ; à l'ouest, par Abdelkader ben Kiran, à Taza.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seings privés d'achat de Claude Baroz à Si Abdelkader, en date du 8 juillet 1923 ; 2° d'un jugement du tribunal de Rabat, en date du 22 juin 1921, déclarant que ladite acquisition a été effectuée pour le compte de divers ; 3° apport par ceux-ci de leur part indivise à la société susnommée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2565 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1929, la Société Foncière Marocaine « Messara », société anonyme au capital de 350.000 francs, dont le siège social est situé, 3, rue de Kénitra, à Rabat, constituée suivant acte sous seings privés en date à Périgueux du 14 janvier 1923, déposé aux minutes du bureau du notariat de Rabat le 6 février 1923, et assemblées générales constitutives des actionnaires des 14 et 21 avril 1923 dont extraits ont été déposés au même bureau de notariat le 3 mai 1923, représentée par son administrateur-délégué, M. Marc Clerjou, demeurant, 37, rue Victor-Hugo, à Périgueux (Dordogne), et domicilié chez M^e Bertrand, avocat à Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djenan el Bradâa », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Djenan el Bradâa », consistant en terrain de culture, située à Taza, à 500 mètres environ de la ville indigène.

Cette propriété, occupant une superficie de 87 a. 50 ca., est limitée : au nord, par la séguia ; Keddab et Hammad ould ben Dadane Leftoubi, demeurant à Chekaoui, Beni Oujine, Taza-banlieue ; à l'est, par la piste de Taza à Daya Cheker, et Hammad ould Ahmed Lakrer, demeurant au lieu susvisé ; au sud, par Hammad ould ben Dadane susnommé ; à l'ouest, par une crête et Kaddour Delba, demeurant à Chekaoui, Beni Oujine, Taza-banlieue.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seings privés d'achat de Claude Baroz à Si Abdelkader Benzerga, en date du 19 décembre 1913 ; 2° d'un jugement du tribunal de Rabat, en date du 22 juin 1921, déclarant que ladite acquisition a été effectuée pour le compte de divers ; 3° apport par ceux-ci de leur part indivise à ladite société.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2566 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1929, la Société Foncière Marocaine « Messara », société anonyme au capital de 350.000 francs, dont le siège social est situé, 3, rue de Kénitra, à Rabat, constituée suivant acte sous seings privés en date à Périgueux du 14 janvier 1923, déposé aux minutes du bureau du notariat de Rabat le 6 février 1923, et assemblées générales constitutives des actionnaires des 14 et 21 avril 1923 dont extraits ont été déposés au même bureau de notariat le 3 mai 1923, représentée par son administrateur-délégué, M. Marc Clerjou, demeurant, 37, rue Victor-Hugo, à Périgueux (Dordogne), et domicilié chez M^e Bertrand, avocat à Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bab Titi », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bab Titi », consistant en terrain de culture, située à Taza, ville indigène.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 a. 89 ca., est limitée : au nord, par le mur d'enceinte de la ville indigène ; à l'est, par Ain el Hemara et par Abdelkader ben Kiran, à Taza ; au sud, par l'ancien cimetière indigène ; à l'ouest, par Kehfe Tsarabe et Sidi Larbi ben Saïd, à Taza.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seings privés d'achat de Claude Baroz à Si Abdelkader Benzerga, en date du 18 décembre 1913 ; 2° d'un jugement du tribunal de Rabat, en date du 22 juin 1921, déclarant que ladite acquisition a été effectuée pour le compte de divers ; 3° apport par ceux-ci de leur part indivise à ladite société.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2567 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1929, la Société Foncière Marocaine « Messara », société anonyme au capital de 350.000 francs, dont le siège social est situé, 3, rue de Kénitra, à Rabat, constituée suivant acte sous seings privés en date à Périgueux du 14 janvier 1923, déposé aux minutes du bureau du notariat de Rabat le 6 février 1923, et assemblées générales constitutives des actionnaires des 14 et 21 avril 1923 dont extraits ont été déposés au même bureau de notariat le 3 mai 1923, représentée par son administrateur-délégué, M. Marc Clerjou, demeurant, 37, rue Victor-

Hugo, à Périgueux (Dordogne), et domicilié chez M^e Bertrand, avocat à Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kouhouf et Rif », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Kouhouf et Rif », consistant en terrain inculte, située à Taza, ville indigène.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ha. 76 a., est limitée : au nord, par les Habous et le mur inférieur d'enceinte de la ville ; à l'est, par le mur inférieur d'enceinte et Sidi Mohammed Bouajar, à Taza ; au sud, par Miloud Mersaoui, à Taza ; à l'ouest, par le mur inférieur d'enceinte et le domaine municipal.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu : 1° de deux actes sous seings privés d'achat de Claude Baroz à Si Abdelkader ben Zerga, en date des 19 et 20 décembre 1913 ; 2° d'un jugement du tribunal de Rabat, en date du 22 juin 1921, déclarant que ladite acquisition a été effectuée pour le compte de divers ; 3° apport par ceux-ci de leur part indivise à ladite société.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2568 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1929, la Société Foncière Marocaine « Messara », société anonyme au capital de 350.000 francs, dont le siège social est situé, 3, rue de Kénitra, à Rabat, constituée suivant acte sous seings privés en date à Périgueux du 14 janvier 1923, déposé aux minutes du bureau du notariat de Rabat le 6 février 1923, et assemblées générales constitutives des actionnaires des 14 et 21 avril 1923 dont extraits ont été déposés au même bureau de notariat le 3 mai 1923, représentée par son administrateur-délégué, M. Marc Clerjou, demeurant, 37, rue Victor-Hugo, à Périgueux (Dordogne), et domicilié chez M^e Bertrand, avocat à Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Messara I », consistant en maison, située à Taza, ville indigène, rue Zoukak el Hadj Mimoune.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la mosquée Mesdjid Aadra et l'ancienne maison de Berrada ; à l'est, par la place El Harrach ; au sud, par Si Abdelkader ben Kiran, à Taza ; à l'ouest, par Azouz Reïs et Benani, demeurant à Taza, ainsi que par une rue.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu : 1° d'une moukia établissant les droits de propriété de Baroz ; 2° d'un jugement du tribunal de Rabat, en date du 22 juin 1921, déclarant que ladite acquisition a été effectuée pour le compte de divers ; 3° apport par ceux-ci de leur part indivise à ladite société.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« La Jonchère », réquisition 1921 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 22 mai 1928, n° 813.

Suivant réquisition rectificative du 4 avril 1929 et en vertu d'un avenant du 8 février 1929 du procès-verbal d'attribution du 6 octobre 1927, la procédure d'immatriculation est poursuivie en outre pour une parcelle de 11 hectares, située au sud-ouest du lot primitivement attribué à M. Colombat, requérant ; ladite parcelle délimitée comme suit : au nord-est, une séguia dérivée de l'oued Fès, et au delà, la présente propriété ; au sud, l'oued Fès (domaine public) ; à l'ouest, la propriété dite « Lousua », réquisition 2080 K.

Cette parcelle n'est grevée d'aucun droit réel ni charge foncière autre que les clauses et conditions résultant de l'avenant ci-dessus et, en outre, du cahier des charges établi pour la vente des lots de colonisation en 1927, et notamment : valorisation, interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat ; annulation et déchéance à défaut d'exécution de ces clauses et conditions ; hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du solde du prix de vente, soit 4.564 francs, outre accessoires.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2819 R.

Propriété dite : « Sidi Abdallah III », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction des Oulad Boubeker.

Requérants : Abdelkader ben Aziz et 49 autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 15 juin 1926, n° 712, et à l'extrait rectificatif paru au présent *Bulletin officiel*, tous demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 19 avril 1927.

Le présent avis annule celui qui a été publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 3 janvier 1928, n° 793.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3661 R.

Propriété dite : « Biada II », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, douar Aouameur, à 1 km. 500 à l'est du kilomètre 66 de la route Rabat-Marchand.

Requérants : Thami ben Taïbi et dix autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 19 avril 1927, n° 756, et à l'extrait rectificatif paru au présent *Bulletin officiel*, tous demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 22 juillet 1927.

Le présent avis annule celui qui a été publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 31 juillet 1928, n° 823.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3662 R.

Propriété dite : « Hamri XI », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, douar Aouameur à 1 kilomètre à l'est du kilomètre 66 de la route de Rabat à Marchand.

Requérants : Thami ben Taïbi et dix autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 19 avril 1927, n° 756, et à l'extrait rectificatif paru au présent *Bulletin officiel*, tous demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 23 juillet 1927.

Le présent avis annule celui qui a été publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 4 septembre 1928, n° 828.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3663 R.

Propriété dite : « Aod Aguida », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, douar Aouameur, lieu dit « Aod Aguida ».

Requérants : Thami ben Taïbi et dix autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 19 avril 1927, n° 756, et à l'extrait rectificatif paru au présent *Bulletin officiel*, tous demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 22 juillet 1927.

Le présent avis annule celui qui a été publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 31 juillet 1928, n° 823.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3664 R.

Propriété dite : « Argo Beratma », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, douar Aouameur, à 2 kilomètres à l'est du kilomètre 66 de la route de Rabat à Marchand.

Requérants : Thami ben Taïbi et dix autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 19 avril 1927,

n° 756, et à l'extrait rectificatif paru au présent *Bulletin officiel*, tous demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 22 juillet 1927.

Le présent avis annule celui qui a été publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 24 juillet 1928, n° 822.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 4432 R.

Propriété dite : « Angela », sise à Kénitra, rue des Ecoles.

Requérant : M. Testa Céleste, entrepreneur, demeurant à Kénitra, avenue de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 29 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5290 R.

Propriété dite : « Moulard », sise à Rabat, quartier du Bou Regreg, rue de Sefrou.

Requérant : M. Moulard Pierre, demeurant à Rabat, rue de Tunis.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5293 R.

Propriété dite : « Dédé », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Selamna, douar des M'Khalef, à proximité de l'aïn Haouameur.

Requérant : M. Biojoux Martial, colon, demeurant à Sidi Bettache, par Skirrat.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5485 R.

Propriété dite : « Les Mimosas », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Oulad Ktir, fraction des Cheraga, à proximité et au nord du centre d'Aïn el Aouda, au kilomètre 26,700 de la route 22 de Rabat au Tadla.

Requérant : M. Beynet Marius-Marcellin, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, rue Tahtia.

Le bornage a eu lieu le 5 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 5643 C.

Propriété dite : « Nadelar n° 2 », sise à Casablanca, rues de l'Horloge et de Foucauld.

Requérante : M^{me} Cheminade Anne-Joséphine-Louise, veuve Nadelar Georges-Naftule, demeurant et domiciliée à Casablanca, 171, boulevard d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 5925 C.

Propriété dite : « Nancy », sise à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 45.

Requérant : M. Caulier Hector-Henri, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 45.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles seront reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 8778 C.

Propriété dite : « El Faïd Cheikh Miloudi », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah (M'Dakra), fraction Oulad Attia, douar Oulad Thami.

Requérant : Cheikh Miloudi ben Thami, demeurant et domicilié sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER

Réquisition n° 8878 C.

Propriété dite : « Dhar el Koudia », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Haret Tirés, douar Mejdoub.

Requérant : Ahmed ben Embarek Baschko, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs, n° 39.

Le bornage a eu lieu le 3 août 1927.

Le conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9376 C.

Propriété dite : « Rosette », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah (M'Dakra), fraction Oulad Zidane, douar Oulad Esseïd.

Requérant : M. Zurcher Gédéon, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Racine, boulevard des Colonies, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 16 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9809 C.

Propriété dite : « Ard Sidi Abdelkader », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah (M'Dakra), fraction Oulad Attia.

Requérant : Ali ben Mohammed Doukali Zebiri, demeurant et domicilié douar Oulad Ali ben Amor, fraction Zebirat, tribu précitée.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10497 C.

Propriété dite : « Koudiet Maamer », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chtouka, fraction des Gharbia, douar El Ayaïta.

Requérant : Mohamed ben Zemouri el Gharbi el Ayate, demeurant et domicilié sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10800 C.

Propriété dite : « Mathilde », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Ain Seba ».

Requérant : M. Guasch Joseph-Jean-Charles, demeurant sur les lieux, et domicilié chez M. Jamin, 55, rue de l'Horloge, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11221 C.

Propriété dite : « Bled Daïet Elatrous », sise contrôles civils de Chaouïa-nord et Chaouïa-centre, tribus des Oulad Ziane et Oulad Harriz, fraction des Soualem, au kilomètre 30 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérant : Ahmed ben Thami ben Laïdi Ezziâni, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi Regragui, n° 22, agissant en son nom et en celui de ses quatre autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 22 novembre 1927, n° 787.

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 11353 C.

Propriété dite : « P. Bouvier n° 2 », sise à Casablanca, quartier de la Gironde, boulevard de la Gironde.

Requérant : M. Bouvier Paul-Marie-Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, 276, rue d'Alger.

Le bornage a eu lieu le 10 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11722 C.

Propriété dite : « Deberey », sise à Casablanca, quartier du Parc, rue du Commandant-de-Terves.

Requérant : M. Rey Louis, demeurant et domicilié à Casablanca, 180, boulevard d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12421 C.

Propriété dite : « La Source », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Ain Seba ».

Requérant : M. Garnier Louis-Henri, demeurant et domicilié, 55, rue de Marseille, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12663 C.

Propriété dite : « Incama », sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, rues Blaise-Pascal et de Commercy.

Requérante : la société « Incama », représentée par M. Roy Nicolas, demeurant à Casablanca, 392, boulevard d'Anfa, et domiciliée à Casablanca, chez M^e Cruel, 26, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 5797 C.D.**

Propriété dite : « Cine Rose », sise à Settat, place Loubet.

Requérant : M. Rose Aimé-Amédée, demeurant et domicilié à Settat.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1924.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 19 août 1924, n° 617.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9065 C.D.

Propriété dite : « Lahrech », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Aïssa, douar Arabat.

Requérant : Hassan ben Driss Guessous, demeurant et domicilié à Mazagan, kissaria Nahon, n° 64.

Le bornage a eu lieu le 12 mars 1928.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 19 février 1929, n° 852.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 8290 C.D.**

Propriété dite : « El Ghaba », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des M'Nia (Mzab), fraction Oulad Ziane, lieu dit « Sidi Belgacem ».

Requérant : Mhammed ben Mohamed ben Amar Ziani el Gaserni, demeurant douar Oulad Sidi Belkacem, fraction Oulad Merah, tribu des Menia, et domicilié chez M^e Bickert, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 8497 C.D.

Propriété dite : « Ard Baschko et Si Abbès III », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des M'Nia, fraction Gratma, douar Oulad Boubekeur.

Requérant : Ahmed ben Embarek Baschko, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemâa ech Chleub, n° 6, agissant en son nom et au nom de l'autre indivisaire dénommé à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 16 mars 1926, n° 699.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 8498 C.D.

Propriété dite : « Ard Baschko et Si Abbès IV », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des M'Nia, fraction Gratma, douar Oulad Boubekeur.

Requérant : Ahmed ben Embarek Baschko, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemâa ech Chleuh, n° 6, agissant en son nom et au nom de l'autre indivisaire dénommé à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 16 mars 1926, n° 699.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 8499 C.D.

Propriété dite : « Ard Baschko et Si Abbès V », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des M'Nia, fraction Gratma, douar Oulad Boubekeur.

Requérant : Ahmed ben Embarek Baschko, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemâa ech Chleuh, n° 6, agissant en son nom et au nom de l'autre indivisaire dénommé à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 16 mars 1926, n° 699.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 8786 C.D.

Propriété dite : « Gaâda », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu Beni Brahim (Mzab), fraction Beni Iddou, douar M'Kada.

Requérant : Bendaoud ben Messaoud ben Maati, demeurant et domicilié douar M'Kada, fraction Beni Iddou, tribu des Beni Brahim, agissant en son nom et au nom des dix autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 18 mai 1926, n° 708.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10440 C.D.

Propriété dite : « Villa El Glaoui », sise à Casablanca, quartier d'Anta-Supérieur, allées des Eucalyptus et des Bosquets.

Requérant : Mohamed ben Mohamed el Mezouari el Glaoui, demeurant à Marrakech, Riad Zitoune, et domicilié à Casablanca, chez M. Nakam, rue de Foucauld, n° 97.

Le bornage a eu lieu le 13 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10556 C.D.

Propriété dite : « M'Zouka », sise à Casablanca, quartier d'El Hank, près l'usine Magnier.

Requérants : Fatma bent Ahmed Doukkali, veuve de Mohamed ben el Hella dit « Maallem ben el Hella », et son fils mineur Bouchaïb ben Mohamed ben el Hella, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue de Salé, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10652 C.D.

Propriété dite : « Harchat Sidi Taleb II », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Farès, fraction Oulad Haddou, lieu dit « Beni Seh ».

Requérant : Bendaoud bel Mati, demeurant douar El Azib, fraction Oulad ben Aÿche, tribu des Oulad Farès, et domicilié chez M^e Nehlil, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10755 C.D.

Propriété dite : « El Anq », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Kacem M'Barkine, douar Oulad Lahsène.

Requérant : Abdelkader ben el Hadj Amor ben Djilali, demeurant et domicilié audit lieu, tant en son nom qu'au nom de ses sept autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 16 août 1927, n° 773.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 11063 C.D.

Propriété dite : « Villa Bellevue », sise à Casablanca, quartier d'El Hank, en face de l'usine Magnier.

Requérante : la Société Industrielle et Agricole de Marrakech, société anonyme dont le siège est à Casablanca, 35, rue Nationale, et représentée par MM. Henrard Paul, à Casablanca, 2, rue de Furnes, et Hengstag Paul, à Casablanca, rue de Camiran.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 11124 C.D.

Propriété dite : « Kaddara n° 3 Azib Oulad Rtima », sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, douar Oulad Rtima, lieu dit « Azib Oulad Rtima ».

Requérant : El Hachemi ben el Hadj Brahim el Menebbi Kaddara, demeurant à Mazagan, place Moulay Hassan, rue Goyon, n° 18, et domicilié chez M^e Bickert, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 27 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 11684 C.D.

Propriété dite : « Tissier », sise à Mazagan, route de Sidi bou Hafi.

Requérant : M. Tissier François-Marie, demeurant et domicilié à Mazagan, boulevard Charles-Roux.

Le bornage a eu lieu le 21 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUJDA.**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 1409 O.**

Propriété dite : « Bled el Manzoula », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, douar Tizi, à 10 kilomètres environ au nord-ouest de Martimprey-du-Kiss, à proximité de la route n° 18 d'Oujda à Saïdia, lieu dit « Si Mohamed ben Aïssa ».

Requérants : Si Ahmed ben Ali, Lakhdarould Mohamed ben Ali, Abdelkader ben Ali, Mohamed ben Ali et El Mokhtar ben Ali, copropriétaires indivis, tous demeurant et domiciliés au douar Tizi susvisé.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 27 mars 1928, n° 805.

Le ffo^m de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.